★ Année 1947. — N° 47. Le Numéro : 2 fr. 50. Samedi 31 Mai 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 30 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — Adoption.
2. — Excuses.
3. — Dispositions d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Amendements tendant à introduire des articles additionnels.

Amendements de M. Garcia et de M. Jacques Duclos tendant à insérer, après l'article 31, des articles nouveaux.

Décision de renvoyer l'examen de ces amendements à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. Jacques Duclos tendant à insérer, après l'article 31, un article nouveau: MM. Charles Barangé, rapporteur général; Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports.

Décision de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Deux amendements de M. Pierre Meunier tendant à insérer, après l'article 31, deux nouveaux articles.

Décision de renvoyer ces amendements à l'examen du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. Lamps tendant à insérer, après l'article 31, un nouvel article: M. Lamps, le rapporteur général, le président.

Décision de renvoyer cet amendement à l'examen du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. Lamps, tendant à insérer, avant l'article 37, un nouvel article: MM. Lamps, le rapporteur général, le président.

Décision de renvoyer cet amendement à l'examen du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendements de Mme Rose Guérin, de M. Garcia, de MM. Waldeck Rochet, Garcia et Paumier, de M. Garcia, de MM. Waldeck Rochet, Garcia et Paumier, de M. Paumier, de MM. Garcia, Waldeck Rochet et Paumier, de M. Garcia, de M. Brillouet, de M. Bougrain, tendant à insérer, après l'article 37, des articles nouveaux.

Décision de renvoyer ces amendements à l'examen du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. Bétolaud tendant à insérer un nouvel article après l'article 38: MM. Bétolaud, le rapporteur général, Robert Schuman, ministre des finances.

Décision de renvoyer l'examen de l'amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. Tourtaud tendant à insérer, après l'article 39, trois articles nouveaux.

Décision de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. Garcia tendant à insérer, après l'article 42, un article nouveau: MM. Garcia, le ministre des finances, le rapporteur général.

Décision de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. Jacques Gresa tendant à insérer, après l'article 43, un article nouveau.

Décision de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. René Mayer tendant à insérer, après l'article 45 *bis*, un article nouveau: MM. René Mayer, le ministre des finances, le rapporteur général.

Décision de joindre l'examen de cet amendement à la discussion de l'article en deuxième lecture.

Amendements de M. Jean-Raymond Guyon et de MM. Sourbet et Dupuy tendant à insérer, après l'article 51, des articles nouveaux: MM. Jean-Raymond Guyon, le président, le ministre des finances, Sourbet, Garcia.

Décision de renvoyer l'examen de ces amendements à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de MM. Audegui, Badiou et Cordonnier tendant à insérer, après l'article 51, un article nouveau: M. Audegui.

Décision de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. Tourtaud tendant à insérer, après l'article 62, un article nouveau: M. Lamps.

Décision de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. Paumier tendant à insérer, après l'article 86, un article nouveau: M. Garcia. — Retrait.

Amendement de M. Jacques Gresa tendant, après l'article 130 *bis*, à insérer un nouvel article: MM. Christian Pineau, président de la commission, Garcia, Jacques Gresa, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement de M. Ramette tendant à insérer, après l'article 130 *septies*, un article nouveau: M. Lamps. — Retrait.

Amendement de M. René Pleven tendant à insérer, après l'article 130 *septies*, un article nouveau: MM. René Pleven, le rapporteur général, le ministre des finances, le président de la commission, Garcia, de Tinguy.

Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Joseph Denais tendant à insérer, après l'article 130 *septies*, un article nouveau: MM. le ministre des finances, Joseph Denais.

Décision de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Amendement de M. Pinay tendant à insérer, après l'article 130 *septies*, un article nouveau: MM. Pinay, le président de la commission.

Amendement de MM. Joseph Denais et René Kuehn et de M. Christiaens tendant à insérer, après l'article 130 *septies*, un article nouveau: MM. Joseph Denais, Pinay, le président de la commission, Christiaens, Bétolaud, le rapporteur général.

Application de l'article 48 du règlement: disjonction des trois amendements.

Amendement de M. Bougrain tendant à insérer, après l'article 130 *septies*, un article nouveau: MM. Bougrain, le président de la commission.

Décision de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Articles précédemment réservés.

Art. 15.

Amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le ministre des finances, Jean-Moreau, Garcia, le ministre des travaux publics et des transports, le président.

Amendement de M. René Mayer, accepté par la commission et le Gouvernement: MM. Jean-Moreau, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 25.

Sur l'article: MM. Anxionnaz, le ministre des travaux publics et des transports.

Demande de disjonction: MM. Denais, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait de la demande de disjonction et adoption de l'article.

Amendement de M. Jacques Gresa, accepté par la commission et le Gouvernement. — Adoption de l'ensemble de l'article 25 complété.

Sur le renvoi de la suite de la discussion: MM. le rapporteur général, le ministre des finances, le président.

Décision de renvoyer la suite de la discussion à la séance de mardi après-midi.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. JULES RAMARONY, vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 29 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Serre, Louis Marin s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports:

M. Carour, directeur adjoint du cabinet;

M. Anduze-Faris, secrétaire général de la marine marchande;

M. Hymans, secrétaire général à l'aviation civile;

M. Ingrand, commissaire général au tourisme;

M. Dorges, directeur général des chemins de fer et des transports;

M. Vincent, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports;

M. Rumpler, directeur des routes;

M. Peltier, directeur des voies navigables;

M. Fischer, directeur des ports maritimes;

M. Valadon, directeur;

M. Courau, directeur des affaires économiques et du matériel naval;

M. Roussotte, directeur adjoint du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports;

M. Coffinier, sous-directeur à l'aviation civile;

M. Michaud, contrôleur général de l'aéronautique;

M. Cazes, directeur des bases aériennes.

Acte est donné de cette communication.

Nous allons examiner, tout d'abord, les amendements tendant à introduire des articles additionnels.

M. Garcia propose d'insérer, après l'article 31, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 23 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 11, rédigé ainsi qu'il suit:

« Les routiers propriétaires de leur attelage qu'ils conduisent eux-mêmes. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Jacques Duclos propose d'insérer, après l'article 31, un nouvel article ainsi conçu:

« Impôt sur les traitements et salaires.

« L'article 65 du code général des impôts directs est rédigé comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

« L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède le minimum vital.

« Pour les revenus gagnés en 1947, le minimum vital est fixé à 84.000 francs par an.

« En outre, la fraction comprise entre 84.000 et 112.000 n'est comptée que pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 16 p. 100. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Jacques Duclos propose d'insérer, après l'article 31, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 115 du code général des impôts directs est rédigé comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur, est, préalablement à toute fixation, diminué d'un abattement égal au minimum vital annuel multiplié par un coefficient fixé à l'article 116 d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

« Le minimum vital annuel visé au premier alinéa du présent article est fixé à 84.000 francs pour l'imposition de 1947. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire, sous réserve que, à l'initiative du Gouvernement, un débat ne s'institue pas précisément sur le montant de l'exonération.

M. Jules Moch, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement accepte le renvoi de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. le président. La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Le Gouvernement accepte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Pierre Meunier propose d'insérer, après l'article 31, un nouvel article ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 116 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le coefficient à prendre en considération pour le calcul de l'abattement prévu à l'article précédent est fixé comme suit:

« Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
« Marié sans enfant à charge (après trois ans de mariage)	1,25
« Marié sans enfant à charge (avant trois ans de mariage)	1,50
« Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	1,50
« Marié ou veuf ayant un enfant à charge	1,75
« Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	1,75
« Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	2

« Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge..... 2

« Marié ou veuf ayant trois enfants à charge 2,25

« Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge..... 2,25 et ainsi de suite en augmentant de 0,25 par enfant à la charge du contribuable. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Pierre Meunier propose d'insérer, après l'article 31, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 118 *bis* du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction du revenu arrondie au millier de franc supérieur qui correspond à l'abattement prévu à l'article 115 ci-dessus et en appliquant:

« Le taux de 10 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 0 et 50.000 francs;

« Le taux de 12 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 50.001 et 100.000 francs;

« Le taux de 14 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 100.001 et 200.000 francs;

« Le taux de 18 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 200.001 et 300.000 francs;

« Le taux de 22 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 300.001 et 400.000 francs;

« Le taux de 28 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 400.001 et 500.000 francs;

« Le taux de 34 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 500.001 et 600.000 francs;

« Le taux de 40 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 600.001 et 700.000 francs;

« Le taux de 45 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 700.001 et 800.000 francs;

« Le taux de 50 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 800.001 et 900.000 francs;

« Le taux de 55 p. 100 à la tranche des revenus taxables comprise entre 900.001 et 1 million de francs;

« Le taux de 60 p. 100 au-dessus de 1 million de francs.

« Lorsque le revenu, avant application des abattements prévus aux articles précédents, est supérieur à 150.000 francs par an, l'impôt est, en outre, majoré de 20 p. 100 en ce qui concerne les contribuables pour lesquels l'abattement légal prévu à l'article 115 est calculé à l'aide du coefficient 1, et de 10 p. 100 en ce qui concerne ceux pour lesquels il est fait application du coefficient 1,25 ».

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Lamps propose d'insérer après l'article 31 un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 9 de l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945 est complété par un alinéa 1 *bis*, ainsi conçu:

« Toutefois, seront rapportées aux bases de l'impôt B. I. C. pour le calcul du bénéfice susceptible d'être confisqué, les provisions constituées en application des décrets du 13 février 1939 et 30 juin 1941 sur les provisions pour renouvellement de l'outillage, du matériel et du stock de départ. »

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

M. Lamps. Je demande le renvoi de l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. L'auteur de l'amendement, d'accord avec la commission, propose d'en renvoyer l'examen à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Lamps propose d'insérer, avant l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« Les mots « les amortissements et les provisions justifiées » du paragraphe 2 de l'article 7 du code général des impôts directs, sont remplacés par: « les amortissements justifiés ».

« L'alinéa 5° du paragraphe 3 du même article est supprimé. »

« Il est ajouté à l'article 7 un paragraphe 2 ainsi conçu:

« A partir du 1er janvier 1947, aucune provision de quelque nature que ce soit ne peut être constituée en franchise d'impôt. Les pertes ou charges sont déductibles des bénéfices de l'exercice au cours duquel elles sont devenues définitives. »

M. Lamps. Je propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. L'auteur de l'amendement propose d'en renvoyer l'examen à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

La commission accepte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Mme Rose Guérin propose d'insérer, après l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« Le paragraphe 3 (1°) de l'article 7 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre; en particulier peut être déduit le salaire versé par un exploitant à son conjoint travaillant exclusivement avec lui, cette déduction ne pouvant toutefois excéder le montant du salaire moyen départemental correspondant à la période pendant laquelle ledit conjoint a été employé dans l'entreprise. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Garcia propose d'insérer, après l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 22 du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 20.000 francs. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

MM. Waldeck Rochet, Garcia, Paumier et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions des articles 53 et 53 *bis* du code général des impôts directs sont suspendues en ce qui concerne les impositions à établir au titre de l'année 1947.

« Pour 1947, le taux de l'impôt est fixé à 16 p. 100 pour la fraction du revenu annuel comprise entre 20.000 francs et 60.000 francs, à 24 p. 100 pour la fraction du même revenu comprise entre 60.000 francs et 150.000 francs et enfin à 30 p. 100 pour la fraction qui excède 150.000 francs. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Garcia propose d'insérer, après l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« La dénonciation de forfait prévue par l'article 53 du code des impôts directs peut être effectuée séparément pour chaque coefficient et pour chaque bénéfice forfaitaire fixé conformément à l'article 52 du code pour certaines natures de cultures ou d'exploitation. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

MM. Waldeck Rochet, Garcia, Paumier proposent d'insérer, après l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 56 du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 20.000 francs est exemptée. »

« Les dispositions des articles 53 et 53 *bis* du code général des impôts directs sont suspendues en ce qui concerne les impositions à établir au titre de l'année 1947. »

« Pour 1947, le taux de l'impôt est fixé à 16 p. 100 pour la fraction du revenu an-

nuel comprise entre 20.000 francs et 60.000 francs, à 24 p. 100 pour la fraction du même revenu comprise entre 60.000 francs et 150.000 francs et enfin à 30 p. 100 pour la fraction qui excède 150.000 francs. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Paumier propose d'insérer, après l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« Au cas où la décision de la commission départementale des impôts directs chargée de fixer le montant forfaitaire des dépenses admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles aura été notifiée après le 15 mars 1947, un nouveau délai d'un mois sera accordé à ces contribuables pour dénoncer le forfait qui leur était imposé.

« Ce délai comptera à partir de la promulgation de la présente loi. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

MM. Garcia, Waldeck Rochet, Paumier proposent d'insérer, après l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« Le deuxième paragraphe de l'article 40 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre de l'exercice 1947, est remplacé par le texte ci-après:

« L'imposition additionnelle (dite cotisation) à la contribution foncière des propriétés non bâties prévue au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 348 *bis* du code général des impôts directs sera perçue à partir du 1er janvier 1947 au profit du Trésor.

« Les petits propriétaires dont le revenu imposable au titre de la contribution foncière sur les propriétés non bâties ne dépasse pas 5.000 francs et qui ne sont pas assujettis à l'impôt général sur le revenu bénéficient d'un abattement de 50 p. 100 sur le montant de la contribution qu'ils ont à acquitter d'après les nouvelles dispositions en vigueur.

« Pour l'année 1947, il sera prélevé au profit du fonds de solidarité agricole sur le produit de l'impôt sur les bénéfices agricoles une somme égale au produit de l'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ».

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Garcia propose d'insérer, après l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 83 du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 20.000 francs ».

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Brillouet propose d'insérer, après l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 129 *bis* du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les personnes ou les sociétés, quelle qu'en soit la forme, soumises à l'impôt cédulaire d'après leur bénéfice réel, qui, directement ou par l'entremise de tiers, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, dans les conditions prévues à l'article 103 *bis* du présent code, les sommes visées audit article, sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

« La taxation est établie sous un acte unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt cédulaire dû au titre de la même année.

« L'impôt est calculé d'après le taux le plus élevé appliqué à l'intégralité desdites sommes, sans abattement ni exonération d'aucune sorte.

« Les autres revenus du contribuable sont, le cas échéant, imposés sous une cote distincte suivant les règles tracées par les articles qui précèdent.

« La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celles relatives à l'impôt cédulaire.

« Les dispositions des articles 125 et 127, 130 à 139 s'appliquent aux impositions établies en vertu du présent article.

« L'application du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus, au nom de leur bénéficiaire réel, lorsque ce dernier ne peut être identifié par l'administration ».

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Bougrain propose d'insérer, après l'article 37, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions prévues par les articles 47 et 48 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, continueront à recevoir leur application pour l'exercice clos en 1946. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Bétolaud propose d'insérer, après l'article 38, un nouvel article ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 109 du code général des impôts directs définissant le revenu imposable est modifié comme suit:

« Toutefois, à titre exceptionnel et transitoire pour 1946 et 1947, l'impôt général sur le revenu et, le cas échéant, la taxe de compensation familiale, seront admis en déduction du revenu net global pour la moitié de leur montant. »

La parole est à M. Bétolaud pour soutenir son amendement.

M. Bétolaud. Mesdames, messieurs, je demande que soient prorogées, pour l'année 1947, les dispositions transitoires qui avaient été adoptées pour l'année 1946, relatives à la déduction, du revenu imposable, de la moitié des sommes payées au titre de l'impôt général sur le revenu de l'année précédente.

Je vous rappelle, en effet, que la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 avait modifié l'article 109, paragraphe 3, du code général des impôts directs définissant le revenu imposable, en disposant que les sommes payées au titre de l'impôt général sur le revenu ne seraient plus déductibles, désormais, du montant du revenu imposable.

Toutefois, afin de ménager une transition, il avait été décidé que, pour l'année 1946, la moitié de ces sommes viendrait en déduction du montant du revenu imposable. Les motifs qui avaient dicté cette disposition transitoire étaient fondés, d'une part, sur la préoccupation de ne pas imposer aux contribuables une modification trop brutale, et, d'autre part, sur le fait que ces contribuables supportaient en 1946 une charge exceptionnelle résultant de l'institution de l'impôt de solidarité.

Or, mesdames, messieurs, la charge de l'impôt de solidarité subsiste cette année encore.

D'autre part, je n'apprendrai à personne que la situation des contribuables en général, loin de s'améliorer, s'est singulièrement aggravée. Le volume des affaires a diminué. Les trésoreries des entreprises sont exsangues. Il suffit d'être quelque peu au courant de la situation des petits commerçants et des artisans pour se rendre compte qu'elle n'a rien d'enviable et qu'elle est bien plus mauvaise que l'année dernière.

L'Assemblée croit-elle que le moment soit venu de leur imposer une charge supplémentaire en leur retirant la possibilité de déduire de leurs déclarations la moitié des sommes payées au titre de l'impôt général sur le revenu ?

Pour ma part, je ne l'ai pas pensé. J'estime que les mêmes raisons qui avaient dicté cette solution transitoire commandent qu'elle soit maintenue un an de plus, c'est-à-dire jusqu'au moment où, d'une part, la situation économique et financière du pays sera à peu près stabilisée, et, d'autre part, les contribuables seront libérés de la très lourde charge de l'impôt de solidarité nationale.

Je voudrais ajouter un dernier argument qui m'a été suggéré par M. Jacques Duclos.

Vous savez qu'il va être procédé à très bref délai à une réforme fiscale. Nous ne savons pas du tout ce que sera cette réforme et, notamment, si les dispositions de la loi du 31 décembre 1945 seront maintenues. Faut-il appliquer de nouvelles dispositions uniquement pour un exercice, lorsqu'elles risquent de devenir caduques dans quelques mois ? Là encore, une raison d'opportunité commande de maintenir la solution provisoire qui avait été adoptée pour 1946 et qui est une solution de sagesse.

J'avais déposé cet amendement à la commission des finances. Celle-ci, malgré mes objurgations, l'a renvoyé à l'étude d'ensemble de la réforme fiscale. Cette solution est impossible, car la réforme fiscale viendra trop tard pour produire effet en 1947, et c'est de cela qu'il s'agit.

Par conséquent, l'Assemblée peut, ou adopter, ou repousser mon amendement. Il n'y a qu'une seule chose qu'elle ne puisse pas faire raisonnablement, c'est le renvoyer, comme le propose la commission des finances, à l'étude de la réforme fiscale, car, je le répète, il perdra toute espèce d'objet à ce moment-là.

Mon amendement me paraît correspondre à des nécessités impérieuses.

J'ajouterai, en terminant, qu'une question psychologique se pose également. Il n'est peut-être pas très habile, au moment où une émotion profonde se manifeste dans le pays et atteint toutes les catégories sociales, d'imposer à des contribuables durement éprouvés, une charge supplémentaire considérable.

Tels sont les motifs pour lesquels je vous demande de proroger, pour 1947, les dispositions transitoires adoptées pour 1946. *(Très bien! très bien! à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances — M. Bétolaud nous en donnera acte — n'a pas procédé à un débat au fond sur le principe de l'amendement qu'il a déposé.

Elle s'est bornée à renvoyer à la réforme fiscale l'appréciation d'un texte dont les incidences fiscales sont vraiment très importantes.

Aussi, ferai-je à M. Bétolaud la proposition suivante.

Il nous a dit qu'il n'y avait qu'un moyen d'envisager la question, c'était d'inviter l'Assemblée à se prononcer dès maintenant sur le principe de son amendement.

Je lui indique qu'il existe un second moyen — je suis sûr qu'il était déjà dans son esprit et qu'il entendait bien s'en servir comme munition de réserve —: le renvoi de son amendement à la discussion du quatrième projet de loi, qui concerne les voies et moyens et doit comprendre des textes ayant une incidence importante sur nos recettes.

Si M. Bétolaud insiste pour le vote de son amendement. S'il est battu, je suis persuadé qu'il reprendra son texte au moment où le quatrième projet de loi viendra en discussion.

Peut-être ferions-nous l'économie d'un débat plus prolongé si M. Bétolaud voulait bien accepter le renvoi de son amendement à la discussion du quatrième projet de loi.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Le Gouvernement appuie les observations de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Je prends acte de la proposition de M. le rapporteur général, mais j'avoue que je n'en saisis pas très bien l'intérêt.

Nous avons entrepris de tout renvoyer à la discussion du quatrième projet de loi. Ainsi, nous allons surcharger indéfiniment cette discussion. Qu'y gagnerons-nous ? Il y a une question de principe dont l'Assemblée est saisie ce matin. Que gagnerait l'Assemblée à renvoyer à deux, trois ou quatre semaines l'examen de cette question de principe qu'il faudra bien résoudre un jour, de toute façon ?

Je rappelle qu'il ne s'agit pas de dispositions permanentes, mais valables uniquement pour cette année.

Qu'elles aient des incidences fiscales, j'en conviens. Mais ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur général, qu'il conviendrait d'être d'abord fixé sur la question de principe, ce qui permettrait ensuite d'en mesurer l'incidence et d'en tirer les conséquences qui s'imposeront nécessairement ?

Je crois qu'il y aurait intérêt à trancher cette question dès ce matin.

Si M. le rapporteur général insiste pour que l'examen de mon amendement soit renvoyé à la discussion du quatrième projet de loi, je m'inclinerai. Mais je dois dire que je n'ai pas encore saisi les raisons valables de ce renvoi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il faut procéder à une étude d'ensemble de toutes les questions fiscales,

Non seulement l'amendement de M. Bétolaud intéresse l'équilibre du budget, mais il importe aussi de mettre un peu de logique dans les réformes que nous envisageons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Comme l'a souligné M. le ministre des finances, l'amendement de M. Bétolaud intéresse l'équilibre du budget.

C'est donc lorsque l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur la loi de coordination que l'amendement pourra utilement venir en discussion.

M. Bétolaud. J'accepte le renvoi de mon amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. le président. La commission propose de renvoyer l'examen de l'amendement de M. Bétolaud à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. Bétolaud accepte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous arrivons à un amendement de M. Tourtaud tendant à insérer, après l'article 39, les nouveaux articles suivants:

« Art. A. — L'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions ci-après:

« La liste des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu et aux impôts cédulaires sur les bénéfices commerciaux, sur les bénéfices agricoles et sur les bénéfices des professions non commerciales, avec indication de leur base d'imposition, est déposée par la direction des contributions directes de chaque département dans les mairies dont dépend le domicile de ces contriuables et tenue à la disposition de tous les contribuables qui peuvent en prendre communication. Les contribuables ayant plusieurs résidences peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom et leur base d'imposition soient communiqués aux mairies de ces résidences. »

« Art. B. — L'article 146 du code général des impôts directs est complété par les dispositions ci-après qui s'inscriront en tête dudit article:

« La liste des contribuables ayant encouru des majorations de droit ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs pour infraction à la réglementation fiscale, est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées. »

« Art. C. — L'article 144 du code général des impôts directs est abrogé.

Dans le premier alinéa de l'article 358 du code des impôts directs, les mots: « ...sous réserve des dispositions de l'article 144 du présent code... » sont supprimés.

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Garcia a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 42, un nouvel article ainsi conçu:

« Les articles 167, 401 et 410 *bis* du code de l'enregistrement sont complétés comme suit:

« *Art.* 167 bis. — L'indication inexacte ou l'omission dans un acte de donation entre vifs ou une déclaration de mutation par décès des indications (nature et siège de la juridiction, date de la décision de justice, durée de la peine) concernant la peine d'indignité nationale dont a été frappé le donataire, héritier ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un quadruple droit en sus de celui qui est dû à titre supplémentaire.

« L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles s'exerce dans un délai de vingt ans à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

« *Art.* 410 ter. — Les droits de mutation entre vifs liquidés par application des tarifs fixés par les articles 401 et 405, de même que les maxima prévus à ce dernier article, sont majorés pour les héritiers, donataires ou légataires condamnés à des peines d'indignité nationale, de 10 p. 100 tant que dure l'exécution de la peine.

« Cette majoration, de même que celle édictée par l'article 410 *bis*, à la charge des héritiers, donataires ou légataires, mariés ou veufs, célibataires ou divorcés, sans enfant, se calcule sur les droits simples. »

La parole est à M. Garcia.

M. Garcia. L'article 39 apporte une interprétation de l'article 89 de la loi du 31 décembre 1945 qui édicte une majoration de 10 p. 100 sur la somme totale des impositions à la charge des condamnés à des peines d'indignité nationale.

La majoration ainsi prévue ne frappe pas les impôts sur la fortune, au payement desquels le condamné peut être astreint, notamment lorsqu'il reçoit une donation ou une succession.

L'objet de mon amendement est de faire porter également la majoration de 10 pour 100 sur les droits de mutation que

perçoit l'Etat lorsqu'une donation ou une succession échoit à un condamné à une peine d'indignité nationale.

S'il a été admis par la loi du 31 décembre 1945 qu'un condamné devait prendre une part exceptionnelle à la reconstruction du pays, il apparaît logique et conforme à la justice fiscale de l'y contraindre, à plus forte raison, lorsque précisément son patrimoine s'accroît d'éléments qui ne sont pas dus à son travail personnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je vous demande de bien vouloir réserver également ce texte pour l'étude d'ensemble concernant les mesures fiscales.

Je n'y suis pas opposé en principe, mais je n'ai pas pu faire une étude détaillée de cet amendement. Ce serait une méthode fâcheuse que de vouloir procéder par petits secteurs, par petites fractions.

Je demande donc à M. Garcia de ne pas insister, tout en le remerciant d'ailleurs de ses suggestions. Qu'il soit bien convaincu que je ferai une étude extrêmement bienveillante de cette question.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Garcia ?

M. Garcia. Je voudrais bien être agréable à M. le ministre des finances et accepter le renvoi de ce texte jusqu'à l'étude de la réforme fiscale...

M. le ministre des finances. Non pas à l'étude de la réforme fiscale, mais à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. Garcia. ...mais, en réalité, il n'a aucun rapport avec ce qui est réservé pour ce quatrième projet de loi.

Il me semble que cet amendement est très simple; sa portée apparaît clairement à la lecture et il fait naturellement suite à l'article 39 du projet que nous discutons. Il tend simplement à étendre la majoration décidée pour les impositions aux droits de mutation, c'est-à-dire à faire porter la majoration de 10 p. 100 sur toutes les sommes qu'un individu condamné à une peine d'indignité nationale doit verser à l'Etat.

Je crois donc que nous pourrions en discuter dès aujourd'hui. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous en saisissez la portée.

M. le ministre des finances. Il importe d'en chiffrer les conséquences.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur Garcia, nous nous saisirons de votre proposition au moment où nous aurons à établir l'équilibre du budget. Nous en aurons peut-être besoin à ce moment-là.

Je vous demande donc d'accepter que l'examen de votre amendement soit renvoyé à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. le président. Monsieur Garcia, acceptez-vous le renvoi proposé par la commission ?

M. Garcia. Je veux bien l'accepter, pour faire plaisir à M. le ministre et à notre distingué rapporteur général.

M. le président. La commission propose de renvoyer l'examen de l'amendement de M. Garcia à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. Garcia accepte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Jacques Gresa a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 43, un nouvel article ainsi conçu:

« 1° Les articles 229 à 233 du code général des impôts directs sont abrogés et remplacés par les articles ci-après:

« *a*) Il est établi une taxe annuelle représentative des droits de succession sur les biens mobiliers et immobiliers constituant le patrimoine des sociétés anonymes et de toutes collectivités ou organismes ayant une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel;

« *b*) Sont exemptés de cette taxe:

« 1. Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple;

« 2. Les associations syndicales de propriétaires prévues par l'article 23 de la loi des 11 octobre 1940 — 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre;

« 3. L'Etat, les départements et les communes, sauf pour ceux de leurs organismes qui ont le caractère industriel ou commercial et qui bénéficient de l'autonomie financière, ainsi que les syndicats placés sous le régime de la loi du 21 mars 1884, les établissements publics d'assistance et de bienfaisance, les offices d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier visées aux articles 67, 71 et 74 de la loi du 5 décembre 1922, ainsi que les sociétés coopératives artisanales appelées par l'article 1er de la loi du 2 août 1932 à bénéficier des exemptions accordées par la loi du 5 décembre 1922;

« 4. Les établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance;

« *c*) La taxe calculée au taux de 0,50 pour 100 est basée sur le montant de l'actif net réel évalué au 1er janvier de l'année de l'imposition ou à la date de clôture du dernier exercice ayant pris fin au cours de l'année précédente. Cette évaluation sera faite d'après la réglementation applicable en matière successorale;

« *d*) Les assujettis devront produire une déclaration mentionnant la nature et l'évaluation des biens imposables avant le 31 mars de l'année de l'imposition dans des conditions qui seront fixées par décret. L'impôt sera majoré de 25 p. 100 en cas de défaut de déclarations ou de déclarations tardives. En cas de dissimulation, l'impôt portant sur la fraction dissimulée sera majoré de 100 p. 100;

« *e*) Les rôles sont établis et recouvrés et les réclamations instruites et jugées comme en matière d'impôts sur les revenus. »

La commission propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous arrivons aux articles nouveaux après l'article 54.

M. René Mayer. Monsieur le président, il conviendrait auparavant d'examiner les articles nouveaux après l'article 45 *bis*.

M. le président. L'article 45 *bis* doit faire l'objet d'une deuxième lecture.

M. René Mayer. Le texte que j'ai proposé doit être considéré comme un article additionnel à l'article 45 *bis*. S'il s'agissait d'un amendement, il aurait dû être mis en discussion hier. Si ce n'est pas un amendement, c'est un article additionnel.

Je vous serai reconnaissant de le mettre maintenant en discussion comme article additionnel car, si l'article 45 *bis* doit revenir devant l'Assemblée en deuxième lecture, il n'en a pas moins été adopté hier.

La présentation de mon texte dès aujourd'hui doit nous permettre de recueillir quelques indications sur les conditions dans lesquelles doit s'instaurer le débat sur l'article 45 *bis* en deuxième lecture.

M. le président. Je crois que vous êtes dans le vrai.

M. René Mayer a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 45 *bis*, un nouvel article ainsi conçu:

« L'indemnité allouée aux actionnaires de la banque de l'Algérie est portée à 39.000 francs, montant de la valeur liquidative fixée par les experts.

« Cette indemnité est acquise aux propriétaires des actions à la date de promulgation de la loi de nationalisation de la banque de l'Algérie. »

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mesdames, messieurs, la commission des finances a adopté, ainsi que le rapport général en fait foi, l'article 45 *bis* destiné à revaloriser l'indemnité allouée aux porteurs des actions de la Banque de France lors de la nationalisation de cet institut.

La loi portant nationalisation avait prévu qu'une expertise aurait lieu pour fixer la valeur liquidative du titre. Cette expertise a eu lieu et, dans des conditions que vous connaissez, elle a donné une valeur très supérieure à celle qui a été effectivement versée aux porteurs.

C'est pourquoi la commission des finances a accepté l'article 45 *bis* qui décide que, l'expertise ayant eu lieu, comme il n'est pas probable qu'elle ait été ordonnée uniquement pour montrer au porteur de combien il avait été spolié, il est nécessaire d'en tenir compte.

Hier, l'Assemblée nationale voulant récompenser la commission des finances du soin avec lequel elle avait étudié la loi de finances, a adopté très rapidement, suivant une procédure expéditive et recommandable, la plupart des articles de la loi, à telle enseigne qu'elle a adopté également l'article 45 *bis*.

Il est vrai que M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil, a fait connaître, peu après, qu'il serait amené à demander une nouvelle lecture de l'article 45 *bis*, nouvelle lecture à laquelle il va certainement être procédé tout à l'heure.

Comme l'amendement que j'ai déposé a évidemment un caractère subsidiaire — qui peut, dans une certaine mesure, justifier la procédure qui avait été envisagée — comme il a pour objet d'étendre aux actionnaires de la Banque de l'Algérie le bénéfice du texte voté en ce qui concerne ceux de la Banque de France, il ne pourra venir en discussion que lors du débat en seconde lecture sur l'article 45 *bis*.

Le caractère subsidiaire de mon amendement provient du fait que la loi du 17 mai 1946 nationalisant la Banque de l'Algérie ne contient pas de disposition sur l'indemnisation des actionnaires, mais une référence pure et simple au texte visant ceux de la Banque de France. Une des questions commande l'autre.

C'est pourquoi, si vous le voulez bien, monsieur le président, après ces explications qui me paraissaient nécessaires pour le bon ordre des débats, je vous demande de réserver la discussion de mon amendement pour le moment où viendra en deuxième lecture l'article 45 *bis*, qui en commande le sort.

M. le ministre des finances. Je partage l'avis de M. René Mayer et appuie sa demande.

M. le rapporteur général. La commission avait l'intention de suggérer cette procédure et elle remercie M. René Meyer d'avoir bien voulu la développer à l'intention de l'Assemblée.

M. le président. M. René Mayer demande que l'examen de son amendement soit joint à la discussion en deuxième lecture de l'article 45 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous passons à l'examen des articles nouveaux après l'article 54.

Je suis saisi de deux amendements identiques, signés, le premier, de M. Jean-Raymond Guyon; le second, de MM. Sourbet et Dupuy, tendant à insérer, après l'article 54, les articles nouveaux suivants:

« Art. 54 *bis*. — Sont abrogées les dispositions prévues au paragraphe a) de l'article 13 de la loi n° 46-189 du 14 février 1946. »

« Art. 54 *ter*. — L'article 173 du code des contributions indirectes est rédigé comme suit:

« Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé par hectolitre:

« *a*) 1° A 300 francs pour les vins à appellation d'origine contrôlée;

2° A 120 francs pour les autres vins. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« Art. 54 *quater*. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le taux de la taxe à la production applicable en matière de vins à appellation d'origine contrôlée est fixé à 10 p. 100. »

M. le président. La parole est à M. Guyon, auteur du premier amendement.

M. Jean-Raymond Guyon. Mesdames, messieurs, l'abandon du droit spécifique sur les vins et son remplacement par une taxe *ad valorem* a eu les conséquences que nous redoutions.

La loi du 19 février 1946, qui a substitué au droit de circulation la taxe *ad valorem* de 4 p. 100, avec minimum de 80 francs l'hectolitre, conformait le rendement de l'impôt à l'évolution croissante des prix des vins.

Si la conjoncture économique semblait justifier une telle mesure fiscale, dans la pratique, l'application de la taxe *ad valorem* s'est révélée extrêmement compliquée et a donné lieu à de multiples conflits d'interprétations qui ne sont pas encore résolus.

Elle a opposé l'administration aux viticulteurs, aggravant, jusqu'à les rendre difficiles, les contacts entre assujettis et fonctionnaires.

Le retour au droit spécifique institué par la loi du 29 décembre 1900 est réclamé à la fois par les viticulteurs, les organisations professionnelles et les agents des contributions indirectes des régions viticoles. Il pourrait permettre plus de clarté dans la constatation et la perception de cette taxe, en éliminant la fraude et les tracasseries administratives.

Ce retour serait d'autant plus opportun que nous enregistrons une diminution importante des prix de vente des vins à appellation d'origine contrôlée. Cette chute des prix se traduira, en définitive, par une diminution sensible des recettes budgétaires.

Au contraire, le retour au droit spécifique, dont les taux différentiels sont calculés de telle sorte que le rendement fiscal soit exactement le même que celui résultant, en 1946, de l'application de la taxe *ad valorem*, est de nature à assurer au budget des ressources fiscales supérieures à celles qu'il attend de cette dernière taxe.

Vous ne sauriez, dès lors, monsieur le ministre, opposer l'article 68 à la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen au nom des viticulteurs de France, des négociants et des fonctionnaires d'exécution.

Vous ne sauriez enfin renvoyer à l'étude de la réforme fiscale un article qui n'a d'autre ambition que de ramener à la législation fiscale traditionnelle les modalités d'application d'un droit que, seules, des circonstances économiques révolues avaient fort judicieusement permis de modifier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande aux auteurs de ces deux amendements de bien vouloir en accepter le renvoi, comme pour les autres dispositions d'ordre fiscal, à l'étude d'ensemble que nous ferons à l'occasion du quatrième projet de loi budgétaire qui sera soumis prochainement à l'Assemblée.

Je reconnais que la question soulevée par M. Guyon mérite d'être étudiée. Sans vouloir anticiper, j'espère que nous arriverons à une solution qui concilierа les intérêts des finances publiques, des producteurs et du commerce des vins.

M. le président. La parole est à M. Guyon.

M. Jean-Raymond Guyon. J'avais également, monsieur le ministre, proposé un article additionnel n° 54 *quater*, qui tendait à ramener le taux de la taxe à la production de 25 p. 100 à 10 p. 100.

Vous n'ignorez pas les inconvénients de ce taux excessif. Je vous informe que les vins à appellation contrôlée ne se vendent plus en ce moment et que les viticulteurs français attendent de vous le retour à la taxe commune de 10 p. 100.

Mais, devant les déclarations presque optimistes que vous venez de faire, je veux bien louer une place dans le quatrième train pour un voyage agréable. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Sourbet, pour soutenir son amendement.

M. Sourbet. Je ne puis que me réjouir des suggestions présentées par M. Guyon. Il faudrait, en effet, ne pas connaître le problème actuel des vins d'appellation contrôlée pour refuser d'adhérer à la proposition que nous venons d'entendre.

Bien que cela puisse vous paraître inconcevable, les vins d'appellation contrôlée encombrent les chais, tandis que les consommateurs manquent de vin et que les caisses de crédit agricole prêtent des sommes importantes aux viticulteurs.

M. Garcia. Les gros négociants n'avaient qu'à ne pas tant en fabriquer avec des vins de consommation courante, dont la population manque actuellement.

M. Sourbet. Monsieur Garcia, les vins d'appellation contrôlée n'ont, pour la plus grande partie, pas quitté les chais.

Le vin actuellement en vente libre est un mélange de vin du Midi prélevé sur le stock libre de 5 p. 100 et de vin d'appellation contrôlée. Si ce vin n'avait pas été en vente libre, pas un hectolitre de vin d'appellation contrôlée n'aurait quitté les chais, de sorte que Paris, notamment, eût été privé de vin.

Ainsi que M. Guyon l'a dit, les véritables vins d'appellation contrôlée ne se vendent pas. La fraude sévit dans ce domaine comme dans les autres.

Nous avons déjà commis une faute très grave en ce qui concerne le blé. N'aggravons pas la situation en soumettant le vin au régime qui a été appliqué à cette céréale.

Il faut une fiscalité honnête. M. le ministre des finances a besoin d'argent, nous le savons; les viticulteurs sont prêts à lui en donner, mais encore faut-il que le vin rentre dans le circuit et qu'il soit commercialisé. Tel n'est pas le cas aujourd'hui.

M. le ministre des finances reconnaît lui-même dans son exposé des motifs que la fraude est de plus en plus importante et que le nombre des déclarations décroît chaque jour. C'est évident, le prix retenu par le fisc était supérieur au prix réel du vin.

Bien que le prix des vins d'appellation contrôlée ait baissé de moitié, ils ne peuvent plus se vendre aujourd'hui, parce que la fiscalité l'interdit.

Je vous demande, monsieur le ministre des finances, d'examiner avec bienveillance cette question à l'occasion de la discussion du quatrième projet de loi budgétaire. Vous nous avez donné tout à l'heure, non des assurances, mais le droit d'espérer.

Tout en améliorant la situation financière grâce à des rentrées fiscales qui ne se font plus actuellement, vous sauverez les viticulteurs en leur permettant, sans avoir recours aux caisses de crédit agricole, de toucher un argent qu'ils ont mérité par leur travail, vous donnerez aux consommateurs le vin qu'ils réclament et vous rendrez ainsi service à l'ensemble de la population. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. D'accord avec leurs auteurs, l'examen des amendements de M. Guyon et de MM. Sourbet et Dupuy est renvoyé à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

MM. Audeguil, Badiou, Cordonnier et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 54, le nouvel article suivant:

« L'alinéa 5 de l'article 97 du code des contributions indirectes, modifié par l'ar-

ticle 55 de la loi de finances du 23 décembre 1946, est modifié comme suit:

« La ville de Paris, ainsi que les villes de plus de 100.000 habitants, pourront être autorisées à instituer un tarif progressif dans les limites indiquées, par décret contresigné du ministre des finances, qui fixera les bases et modalités d'application ».

La parole est à M. Audeguil.

M. Audeguil. Je propose que l'examen de notre amendement soit renvoyé à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. le président. M. Audeguil propose de renvoyer l'examen de son amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

M. Tourtaud propose d'insérer, après l'article 62, un nouvel article ainsi conçu:

« 1° Le premier paragraphe de l'article 51 de la loi du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947, est remplacé par le texte ci-après:

« Dans le ressort de chaque division de contrôle de l'administration des contributions directes, il est institué une commission en vue de fixer les bases d'imposition des contribuables qui, n'ayant pas souscrit les déclarations prévues par les lois en vigueur pour l'application des divers impôts ou ayant souscrit des déclarations notoirement insuffisantes, lui sont déférés par les directeurs départementaux des administrations financières. En particulier, seront obligatoirement déférés les contribuables qui, relevant de cédules commerciales et industrielles, non commerciales ou agricoles, ont déclaré en matière d'impôt sur les revenus des bénéfices inférieurs à ceux retenus pour les entreprises, exploitations ou professions de même importance, cotisées suivant le mode de taxation forfaitaire;

« 2° Dans le deuxième paragraphe, il est substitué aux mots « agents supérieurs », les mots « agent ayant au moins le grade d'inspecteur »;

« 3° Le troisième paragraphe est remplacé ainsi qu'il suit:

« Le secrétariat de la commission est confié à l'agent chargé de la gestion de la fixation de contrôle qui détient le casier patrimonial et fiscal du contribuable ».

M. Lamps. Je propose, au nom de M. Tourtaud, le renvoi de l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. le président. M. Lamps propose de renvoyer l'examen de cet amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

M. Paumier propose d'insérer, après l'article 86, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 1er de la loi du 8 avril 1946 est rédigé comme suit:

« *Art.* 1er. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes est modifié ainsi qu'il suit:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts dépasser le chiffre de 200.000 francs.

« Le maximum des dépôts est fixé à 500.000 francs pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances. »

M. Garcia. Cet amendement a été retiré devant la commission des finances.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gresa propose d'insérer, après l'article 130 *bis*, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 3 de la loi 47-579 du 30 mars 1947 ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement public, aux centres d'apprentissage ou de formation professionnelle de quelque ministère qu'ils relèvent. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, l'objet de l'article 3 de la loi du 30 mars 1947 était d'interdire toute extension des locaux administratifs et d'imposer le regroupement des administrations publiques.

Certes, le législateur a voulu ainsi s'attaquer à une bureaucratie envahissante depuis des années. C'est normal.

Mais l'interprétation de l'article 3 par M. le ministre des finances englobe dans l'interdiction d'achat, de location et de renouvellement de bail toutes les administrations publiques, tous les services publics, sans aucune exception.

M. le ministre des finances. Me permettez-vous un mot, monsieur Gresa?

M. Jacques Gresa. Bien volontiers.

M. le ministre des finances. Le texte actuellement en vigueur prévoit des possibilités de dérogation.

On en a déjà largement fait usage lorsqu'il s'est agi d'établissements d'enseignement public.

Je crois donc que votre amendement n'a pas une très grande portée pratique et que le texte actuel peut satisfaire tous les besoins qui sont défendus devant la commission.

M. Jacques Gresa. Monsieur le ministre, je serais très heureux que vos paroles soient en conformité avec certains actes. Voici, à titre d'exemple, quel usage a été fait de l'article 3 de la loi du 30 mars.

Le 4 avril 1947, la direction de l'enseignement technique présentait à la commission des acquisitions immobilières un projet d'achat de l'immeuble où est installé le centre d'apprentissage Guynemer, rue Frisac, à Toulouse.

Cette acquisition, appuyée par la municipalité et par l'administration académique, aurait permis de marquer un progrès considérable pour la préparation de la main-d'œuvre qualifiée.

En effet, on peut dire que la direction de l'enseignement technique ne peut engager des crédits substantiels pour l'aménagement et l'outillage d'un centre qu'à la condition d'être propriétaire de l'immeuble.

L'intérêt de la production, l'intérêt de la jeunesse et l'intérêt de la France même, s'accordent avec de telles réalisations.

Le 4 mars, le dossier du projet d'acquisition de l'immeuble de la rue Frisac était complet.

Or, un des membres de la commission prit prétexte de l'article 3 de la loi du 30 mars pour faire renvoyer la décision. Le ministre des finances, consulté, a estimé que l'article ne prévoyant aucune limitation d'interdiction, il devait être appliqué sans discrimination.

Il y a donc là sans doute une question d'interprétation. L'article 3, dans son dernier paragraphe, prévoit la procédure d'exception.

Dans ce domaine, permettez-moi de douter de la rapidité du procédé. Les décisions ne sont prises qu'avec de longs retards. Et l'interdiction d'acheter, de louer, de renouveler les locations n'aurait jamais dû s'appliquer aux locaux scolaires, qu'il est abusif de qualifier de locaux administratifs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je crains d'ailleurs qu'une impropriété de terme, une mauvaise compréhension du mot « administratif », un manque de clarté même dans l'expression, ne soient à l'origine de la situation qui a été faite à la municipalité de Toulouse.

L'on peut dire que les écoles françaises ne sont pas de la bureaucratie. Un universitaire de Toulouse disait: « Elles sont frémissantes de vie et d'espérance ». Et nos écoliers et nos maîtres ont besoin de locaux, surtout dans la ville que nous représentons, où la population a augmenté de plusieurs dizaines de milliers d'habitants en quelques années, et où la population scolaire va encore s'accroître rapidement.

Voilà les raisons pour lesquelles j'ai proposé cet article additionnel qui tend à exclure des mesures préconisées par l'article 3 les établissements de l'enseignement public, les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle, de quelque ministère qu'ils relèvent.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je rappelle à l'Assemblée que le texte dont la modification vous est demandée est d'initiative parlementaire. Il est tout à fait judicieux.

En effet, c'est une constatation d'ordre général que des abus sont commis dans l'acquisition d'immeubles en vue de l'extension des bureaux des services administratifs.

On vous demande aujourd'hui de modifier ce texte en prévoyant en quelque sorte des services privilégiés, qui ne subiraient plus le contrôle d'une commission que vous avez instituée pour éviter les abus.

Il me paraît dangereux de créer une dérogation d'ordre aussi général en faveur d'un service administratif, quelque intérêt qu'il présente. La même faveur serait sans doute demandée par d'autres administrations.

Je répète une fois encore ce que j'ai répondu, dans une interruption — dont je m'excuse — à M. Gresa, auteur de l'amendement: Votre texte prévoit au dernier alinéa de l'article 3 qu'« à titre exceptionnel, des acquisitions peuvent être autorisées par la commission interministérielle », de sorte que le principe de la dérogation est inscrit dans la loi.

Je n'imagine pas qu'un membre quelconque de la commission ait pu méconnaître la teneur et la portée de ce texte.

Je répète aussi que des dérogations portant tout particulièrement sur des établissements d'enseignement public et sur des centres d'apprentissage et de formation professionnelle relevant du ministère du

travail, de la sécurité sociale ou du ministère de l'éducation nationale, ont été effectivement accordées depuis le vote du texte en question.

Il serait dangereux, à mon sens, d'accorder une liberté absolue à une administration, quelle qu'elle soit. J'ai maintenant assez d'expérience pratique pour savoir que certaines directions — je n'en nomme aucune — pratiquent une politique d'extension exagérée et incompatible avec notre situation financière et aussi avec les besoins de logement de la population civile qui se font sentir principalement dans les régions sinistrées.

M. Pleven. Très bien!

M. le ministre des finances. Notre population élève souvent des critiques justifiées quand elle voit des administrations quelles qu'elles soient — je ne veux faire aucune allusion — s'empresser de mettre la main sur des immeubles qui pourraient abriter des familles.

M. Jacques Gresa. Mais il ne s'agit pas de locaux dépendant de l'éducation nationale.

M. le ministre des finances. Ne me demandez pas d'exemple. Je serais à même de vous en fournir dans tous les secteurs.

Je crois qu'il serait sage de maintenir le système que vous avez institué, initiative dont je vous félicite.

Maintenez-vous dans le cadre des dispositions actuelles: le principe de l'interdiction avec possibilité de dérogation. Ce système peut donner satisfaction à tous. Ne créez pas ce privilège dangereux. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je maintiens mon amendement.

J'ajoute que l'article 3 avait surtout pour objet de regrouper les administrations publique et non d'empêcher l'extension des écoles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Pineau, *président de la commission.* La commission estime qu'il ne faut pas légiférer pour un cas particulier. Il vaut beaucoup mieux prendre des dérogations d'ordre général.

Si M. Gresa connaît un exemple d'abus dans l'application de la loi du 30 mars, qu'il veuille bien le signaler à M. le ministre des finances, afin que celui-ci le fasse cesser.

Je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement et de repousser l'amendement de M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mais M. le ministre des finances n'a pris aucun engagement en la matière ?

M. le ministre des finances. Quel engagement devais-je prendre ?

M. Jacques Gresa. L'engagement d'examiner les cas particuliers.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas moi qui dois examiner ces questions, mais une commission interministérielle qui est mandatée par la loi.

M. Jacques Gresa. Sans doute, il y a intérêt à modifier la loi. Mais, en ce qui concerne le cas que j'ai cité tout à l'heure, je répète que le ministre des finances, consulté, a estimé que l'article 3 en question ne prévoyant aucune limitation à l'interdiction, il devait s'appliquer sans discrimination.

M. le ministre des finances. J'ai défini mon point de vue tout à l'heure.

M. Jacques Gresa. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gresa, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à un amendement présenté par M. Ramette, tendant à insérer, après l'article 130 *septies*, un nouvel article ainsi conçu:

« Les personnes auxquelles l'article 15 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946, ouvre droit à l'allocation aux vieux, continueront à bénéficier, après le 1er avril 1947 et jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite loi du 22 mai 1946, des allocations temporaires prévues par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement.

M. Lamps. Cet amendement tend à continuer les versements d'allocations d'attente aux vieux travailleurs qui ne peuvent pas encore, par suite de certaines manœuvres, bénéficier de la loi du 22 mai 1946.

Mais M. le ministre des finances et M. le ministre du travail ayant pris devant la commission des finances l'engagement de présenter un texte, nous retirons cet amendement.

M. le ministre des finances. L'initiative gouvernementale a même précédé mon audition par la commission des finances, puisque, durant plusieurs semaines, nous avons travaillé à établir un texte qui a donné satisfaction, je crois, aux auteurs des amendements.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. René Pleven a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 130 *septies*, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1947 concernant les veuves et ayants droit des victimes de la guerre seront prorogées jusqu'au 31 décembre 1947. Elles s'appliquent aux veuves et ayants droit des marins du commerce ou à la pêche victimes de la guerre. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Il s'agit seulement de proroger pour six mois le régime transitoire actuel que, par deux fois, sur ma demande, le Gouvernement a accepté de prolonger.

Il est indispensable de le proroger parce que, d'une part, la révision des pensions pour les veuves de guerre n'a pas encore été examinée par l'Assemblée et, d'autre part, dans l'état actuel des textes, il est impossible de liquider les pensions d'un très grand nombre de veuves de cette guerre.

Il faut que ce texte soit voté avant le 30 juin parce qu'à cette date les dispositions actuelles viendront à expiration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Pleven. Mais, me référant à sa position antérieure, je crois pouvoir dire à l'Assemblée qu'elle a pour cet amendement un préjugé tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je demande le renvoi de l'amendement à la commission, devant laquelle je m'expliquerai.

Je ne puis improviser une réponse en séance publique, n'ayant pas eu le temps d'étudier la portée de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je suis obligé d'insister auprès de M. le ministre des finances et de signaler que le 30 juin, c'est-à-dire dans un mois, le régime actuel cessera de s'appliquer. La question est de savoir si, à partir de cette date, les veuves de guerre pourront continuer à percevoir leur délégation.

Je ne crois pas qu'il soit possible, d'ici le 30 juin, étant donné l'ordre du jour de l'Assemblée, de prendre des dispositions particulières.

C'est pourquoi, comme en décembre et en mars, je demande une prorogation jusqu'au 31 décembre. C'est une nécessité absolue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission recommande l'adoption de cet amendement. Je pense que nous n'aurons en effet pas le temps de régler la question avant le 30 juin.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Garcia. Nous joignons également nos instances à celles de la commission et à celles de M. Pleven afin que cet amendement soit adopté, puisque malheureusement nous ne sommes pas encore saisis du projet de loi attendu sur cette question.

La commission des finances a déjà adopté deux fois un texte analogue. M. le ministre des finances ne peut pas en ignorer la portée. Il me semble donc que nous devrions tous être d'accord pour son adoption immédiate.

M. de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. de Tinguy. D'accord sur le principe, j'estime que ce texte n'est pas suffisant. Comme l'a dit M. le ministre des finances, une étude d'ensemble s'impose.

Quelle est en effet la situation ?

Il y aurait deux catégories de veuves: celles qui ont eu la malchance de passer en tête dans la liquidation des pensions, et qui ne toucheront que 12.000 francs par an, et les autres, qui bénéficieront de l'amendement de M. Pleven et qui toucheront quatre ou cinq fois plus.

C'est donc le problème d'ensemble des veuves de guerre qui à mon sens, doit être étudié. Il ne doit pas être escamoté par un amendement déposé à l'improviste, au cours d'un débat très rapide.

Il faut, bien entendu, avant le 30 juin, trouver une solution pour les veuves de guerre. Cette question me tient tout particulièrement à cœur. Et, ayant déposé à ce sujet une demande d'interpellation, je pense avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour aboutir à une solution rapide.

Mais ce serait, je le répète, escamoter le débat que de prendre une solution rapide et injuste.

M. Garcia. On attend ce projet depuis un an.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne veux pas écarter le texte que vous proposez. J'ai simplement demandé qu'on me laisse le temps d'étudier la question, en prenant l'engagement que, si nous ne pouvons introduire une disposition dans la loi de finances, nous établirons un projet spécial avant le 30 juin, donc en temps utile.

Mais je considère que ces prorogations successives ne constituent en réalité qu'une solution de paresse.

M. Garcia. La solution de paresse consiste à ne pas déposer le projet.

M. le ministre des finances. Je ne dis pas que ces prorogations soient une solution de paresse pour le Parlement, mais elles le sont pour l'administration qui est chargée de liquider les pensions.

En effet, je me trouve quelquefois en butte à des difficultés très sérieuses pour réformer certains services. Je continue à harceler ces derniers lorsque je constate des lenteurs. Mais, en présence d'un texte de ce genre, ils considèrent qu'il n'y a aucune urgence. Et on continue les anciens errements, qui coûtent cher, puisque, comme l'a dit très justement M. de Tinguy, si on maintient le système des soldes, il y aura disparité de traitement entre les différentes victimes de la guerre et que, d'autre part, la réfome indispensable n'intervient pas.

Je ne m'oppose pas, je le répète, au principe même de votre amendement, monsieur Pleven. Mais je voudrais accompagner une prorogation éventuelle, peut-être limitée dans le temps, d'une réforme qui permette d'accélérer la liquidation des pensions.

Il est regrettable, pour les finances publiques et pour les intéressés eux-mêmes, que cette incertitude continue et que se révèle une telle impuissance dans l'application des lois.

C'est dans cet esprit, et dans cet esprit uniquement, monsieur Pleven, que je vous demande instamment de retirer votre amendement.

Je reconnais que si nous ne prenons pas de précautions, nous risquons d'avoir, au 1er juillet, une coupure brusque. Il y a donc là un problème à résoudre.

Mais, encore une fois, je ne voudrais pas me borner à une prorogation pure et simple, ce qui me désarmerait dans la lutte que je dois mener dans l'intérêt d'une réforme que nous voulons tous.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je tiens, monsieur le ministre, à répondre à votre appel, mais seulement à 80 p. 100. (*Sourires.*)

Nous devons en effet mesurer les difficultés que nous rencontrerons pour tenir l'engagement de prendre, avant une date fixée, certaines mesures. Notre ordre du jour est très encombré. Si nous examinons tout ce qui doit être discuté, je doute beaucoup que nous puissions, d'ici le 30 juin, voter un texte réglant la situation des veuves et ayants droit des victimes de cette guerre qui mériterait un très complet débat.

A ce propos, d'ailleurs, je suis obligé de dire à M. de Tinguy que sa mémoire est infidèle. Il ne s'agit pas d'un amendement improvisé. Depuis plus de six mois, bien avant le dépôt de votre interpellation, mon cher collègue, la commission des pensions a été saisie de propositions de lois et s'est préoccupée d'étudier, pour les pensions des veuves de guerre, un régime définitif.

C'est seulement parce que nous n'avons pu obtenir du Gouvernement les mesures nécessaires que nous sommes obligés de procéder de cette manière. C'est grâce à des dispositions analogues à l'article que je défends que, pendant des mois, des milliers de veuves ont pu échapper à une véritable misère.

Je me rangerai donc aux observations de M. le ministre des finances s'il accepte mon amendement avec la date du 31 juillet, au lieu de celle du 31 décembre.

Cela nous donnerait un mois de plus.

D'ici cette date, et avec la promesse de M. le ministre des finances, il nous sera possible de discuter l'ensemble du problème des pensions des veuves de guerre, et celles-ci ne risqueront pas, au 30 juin, de ne plus pouvoir toucher leur délégation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'accepte volontiers la solution transactionnelle proposée par M. Pleven.

Je dois d'ailleurs informer l'Assemblée que M. le ministre des anciens combattants, en liaison avec moi, vient d'établir un projet de loi tendant à accélérer la liquidation des pensions, grâce à un système de décentralisation, que j'approuve en ce qui me concerne.

Ce n'est donc pas le désir de gagner du temps, mais notre souci commun d'aboutir à une réforme rapide et efficace, qui a inspiré mon attitude.

Je remercie M. Pleven de la proposition qu'il a faite et que j'accepte.

M. le président de la commission. La commission accepte également cette proposition.

M. le président. M. Pleven substitue, dans le texte de son amendement la date du 31 juillet 1947 à celle du 31 décembre 1947.

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement M. Joseph Denais propose d'insérer, après l'article 130 *septies*, un nouvel article ainsi conçu:

« Le deuxième paragraphe de l'article 24 de la loi de finances du 23 décembre 1946 est rédigé comme suit:

« Art. 17. — 1er alinéa. — Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de faire connaître au contrôleur, dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice... »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande à M. Denais d'accepter le renvoi de son amendement à la discution du quatrième projet de loi budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. J'accepte cette proposition.

Le délai d'un mois est trop court et ne permet pas d'établir ni surtout de vérifier les comptabilités, ou de les faire vérifier par des experts-comptables. Il faudrait pour cela au moins deux mois.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il est probable que je serai favorable à votre suggestion, mais je crois qu'il vaut mieux en renvoyer l'examen à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. le président. L'auteur de l'amendement accepte d'en renvoyer l'examen à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Par voie d'amendement M. Pinay propose d'insérer, après l'article 130 *septies*, un nouvel article ainsi conçu:

« Les provisions pour renouvellement de stocks sont maintenues pour l'exercice clos le 31 décembre 1946 d'après les coefficients en vigueur au 31 décembre 1945. »

La parole est à M. Pinay.

M. Pinay. Il y a quelques mois, la commission des affaires économiques et l'Assemblée ont, à l'unanimité, adopté une proposition de résolution présentée par M. Eugène Rigal et tendant à rétablir les provisions pour renouvellement de stocks, pour l'exercice clos le 31 décembre 1946, d'après les coefficients en vigueur au 31 décembre 1945.

Je tiens à préciser, monsieur le ministre, que le décret du 30 janvier 1941, qui avait institué des réserves pour reconstitution de stocks, a pu être utilisé par les entreprises qui n'ont pas été gênées dans leur exploitation pendant la guerre. Mais les industriels et les commerçants qui ont été sinistrés, arrêtés, internés ou déportés, ainsi que ceux qui ont eu la malchance de voir leurs attributions de matières premières fortement réduites, n'ont pas été en mesure, pendant toute la durée de la guerre, de réaliser des bénéfices suffisants pour profiter des avantages de la loi.

Je vous ai demandé, il y a quelques mois, de vous intéresser à la question et vous avez bien voulu me déclarer qu'il y avait là un problème qui méritait votre attention. Dans ces conditions, je ne pouvais pas penser que la loi de finances n'en tiendrait pas compte.

En effet, nous risquons de nous trouver devant une situation paradoxale. Les industriels et les commerçants qui, pendant toute la période de la guerre, n'ont pas été gênés dans leur activité auront pu profiter de ces dispositions favorables, alors que ceux qui ont été victimes de la guerre se trouveront complètement éliminés.

Vous avez déclaré bien souvent que le plan Monnet devait prévoir l'autofinancement des industriels eux-mêmes. Si vous

mainteniez votre thèse, monsieur le ministre des finances, certains industriels non seulement se trouveraient dans l'impossibilité de renouveler leurs stocks et leur matériel, mais risqueraient de disparaître complètement au profit de concurrents qui pendant la guerre n'ont pas été gênés dans leur exploitation.

Je crois même ne pas exagérer en disant qu'il serait de bonne politique, dans l'intérêt de l'équilibre budgétaire, de faciliter l'effort de rééquipement des entreprises qui ont, jusqu'à présent, assuré la marche de leur exploitation avec l'aide des établissements financiers, mais qui ne pourront le faire indéfiniment. Ces entreprises devraient, à leur tour, bénéficier des facilités qui ont été données à leurs concurrentes plus heureuses pendant la guerre.

Je demanderai donc à M. le ministre de vouloir bien me donner une réponse favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Pinay, comme elle repousse les amendements de M. Joseph Denais et de M. Christiaens sur le même texte.

Ce sont des textes qui ont pour effet d'augmenter considérablement les possibilités de fraude fiscale et qui entraîneraient la suppression de certaines recettes.

Dans ces conditions, je m'excuse d'être dans l'obligation d'invoquer l'article 48 du règlement pour les trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Pinay. Je proteste, monsieur le président de la commission des finances, contre votre affirmation.

Ce n'est point parce que quelques industriels ou commerçants se sont laissé aller à des fraudes fiscales qu'il faut refuser à l'ensemble de ceux qui ont été victimes de la guerre le bénéfice d'une loi dont ont pu profiter tous ceux qui, pendant les hostilités, ont continué à travailler.

M. le vice-président du conseil, hier, au cours de la discussion d'un amendement qui prévoyait de laisser à la charge du fonctionnaire la responsabilité de l'occupation illicite de locaux, a déclaré en substance: « Il est possible que la mesure prévue par cet article de la loi de finances soit d'une grande efficacité; mais elle serait injuste et cela devrait suffire ».

Pour moi, accorder un avantage aux industriels et commerçants qui, pendant toute la durée de la guerre, n'ont pas été gênés dans leur exploitation et ont pu faire des réserves pour reconstituer leurs stocks et même un outillage qui a pu être amorti régulièrement, et refuser ce même avantage à ceux qui ont été sinistrés, déportés ou internés, ou qui ont subi un simple ralentissement dans leur activité, c'est réclamer une mesure injuste, pour reprendre l'expression même de M. le vice-président du conseil.

M. le président. J'ai été saisi de deux autres amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Joseph Denais et René Kuehn, tend à insérer, après l'article 130 *septies*, un nouvel article 130 *septies*, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Des provisions pour renouvellement de stock de départ pourront être constituées en franchise d'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos en 1946. »

Le second, signé de M. Christiaens, tend, après l'article 130 *septies*, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les entreprises industrielles ou commerciales, en particulier celles ayant dû interrompre leur exploitation par suite des circonstances de guerre, et, de ce fait, n'ayant pu, chaque année, bénéficier des dispositions du décret provisoirement applicable du 30 janvier 1941 concernant les provisions pour renouvellement des stocks, abrogés par l'article 76 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, sont admises, à titre exceptionnel, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice clos au 31 décembre 1946, à déduire la provision pour renouvellement des stocks, calculés d'après les indices fixés, pour l'année 1945, par l'arrêté du 18 février 1946. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je m'associe complètement aux déclarations faites par M. Pinay.

Je demande à M. le président de la commission des finances de ne pas jeter ainsi la suspicion sur un très grand nombre de commerçants et de considérer que l'essentiel est de permettre à la fabrication de repartir. Si vous interdisez les provisions dont il s'agit, vous aurez en 1948 un fléchissement très important dans la production. Ce n'est pas ce que nous voulons.

Il est essentiel que le contrôle fiscal soit renforcé en ce qui concerne ces provisions, mais il est non moins indispensable de permettre à nos commerçants et industriels de se rééquiper et de s'approvisionner suffisamment pour produire.

M. Pinay. Il y a plus grave, monsieur le président de la commission. Vous allez obliger certains commerçants et certains industriels à se livrer à la fraude fiscale pour ne pas disparaître, puisque vous leur refusez le bénéfice légitime de certaines provisions indispensables à l'existence de leurs entreprises.

M. le président. L'article 48 du règlement, ayant été invoqué par M. le président de la commission des finances, la disjonction est de droit.

Cet article dispose en effet:

« La disjonction d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peut toujours être demandée.

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit... »

M. le président de la commission des finances affirme la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette.

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. le président. La disjonction est donc de droit.

M. Bétolaud. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole.

Mais je puis la donner à M. Christiaens, auteur de l'un des amendements.

M. Bétolaud. Je demanderai donc la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Christiaens.

M. Christiaens. Je ne peux que confirmer ce qui vient d'être exposé par MM. Pinay et Joseph Denais.

Néanmoins, je tiens à faire valoir qu'il serait extrêmement dangereux d'adopter la position prise par M. le ministre des finances et par la commission...

M. le ministre des finances. Je n'ai pris aucune position. Je me contente d'observer le règlement.

M. Christiaens. ... en tout cas, par M. le président de la commission.

La hausse des prix intervenue depuis un an va soumettre, en effet, à la taxation des bénéfices purement fictifs, provenant des nouvelles évaluations que les entreprises sont obligées de dégager pour leurs stocks de matières premières ou de produits en cours de fabrication.

S'ajoutant à la politique de restriction entreprise par le Gouvernement, cette amputation massive du capital des entreprises va considérablement freiner le développement de la production, et en particulier de la production textile, pourtant nécessaire pour habiller les Français.

Ne pas donner à tous la possibilité de constituer des provisions jusqu'à concurrence des indices fixés pour 1945 est une iniquité absolue. Cela revient à pénaliser les entreprises qui, pour des raisons diverses n'ont pas réalisé dans les années antérieures les bénéfices nécessaires pour constituer ces provisions. Qu'il s'agisse de celles qui ont été sinistrées ou de celles dont le rythme d'activité a été amoindri précédemment, c'est à leur égard une très grande injustice.

C'est pour ces raisons impérieuses que j'en appelle à l'esprit d'équité de M. le ministre des finances pour lui demander d'accepter les amendements proposés.

M. le président. Monsieur Bétolaud, vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement. Vous avez la parole.

M. Bétolaud. M. le président de la commission des finances a invoqué l'article 48; c'est son droit.

M. le rapporteur général. En complet accord avec le rapporteur général.

M. Bétolaud. Mais je ferai observer que les amendements en discussion n'ont pas été soumis à la commission des finances et n'ont donc pas été examinés par elle.

Vous avez le droit de faire fonctionner la guillotine...

M. le président de la commission. C'est matériellement inexact. L'amendement de M. Denais a été examiné par la commission.

M. Bétolaud. On m'avait affirmé que ces textes ne lui avaient pas été soumis.

M. le président de la commission. C'est une erreur; l'un des trois lui a été soumis.

M. Joseph Denais. Il a été disjoint par la commission.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Bétolaud ?

M. Bétolaud. Non, monsieur le président. Je retire mon observation.

M. Pinay. Je demande la parole.

M. le président. La discussion est close.

Chaque auteur d'amendement a eu la parole. La commission invoquant l'article 48 du règlement, la disjonction est de droit.

M. Pinay. Puisque la commission des finances, ayant examiné la question, a opposé à notre texte une demande de disjonction, je voudrais qu'elle ait le courage de nous donner les motifs de son attitude. Si elle a voulu rejeter notre demande, il faudrait le dire franchement et non prendre le biais de la disjonction.

M. le président de la commission. La commission a opposé l'article 48 depuis au moins dix minutes. La question ne devrait plus être en discussion.

M. le président. Trois amendements avaient été déposés. L'Assemblée ayant admis qu'ils pouvaient être soumis à une discussion commune, j'avais le devoir de donner la parole à leurs auteurs.

Nos collègues ayant pris la parole, la disjonction des trois amendements, qui est de droit, est prononcée.

M. Patrice Bougrain a présenté un amendement qui tend à insérer, après l'article 130 *septies*, un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 1er de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre, est complété par un alinéa qui s'insère après le paragraphe 5 et qui est ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables aux veuves de guerre. »

La parole est à M. Bougrain.

M. Bougrain. L'amendement que j'ai déposé tend à étendre aux veuves de guerre le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 4 août 1945.

Ce texte est assez éloquent par lui-même. Je demande à la commission et au Gouvernement de prendre position.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit d'une proposition d'ordre fiscal qui pourra être examinée lors de la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

M. le président. La commission propose de renvoyer l'examen de l'amendement à la discussion du quatrième projet de loi budgétaire.

Acceptez-vous cette proposition, monsieur Bougrain ?

M. Bougrain. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

[*Article* 15.]

M. le président. Nous revenons aux articles précédemment réservés.

« Art. 15. — A dater du 1er janvier 1947, les dépenses afférentes à la rémunération des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale seront prises en charge par l'Etat.

« Un crédit est ouvert, à cet effet, au budget du ministère de l'intérieur pour rembourser aux départements les dépenses qu'ils supporteront à ce titre pendant la présente année.

« A dater du 1er juillet 1947, les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale cesseront de faire partie du cadre des ouvriers départementaux pour être incorporés dans le cadre des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, déterminera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause par les départements et par l'Etat.

« A dater du 1er janvier 1947, la contribution des départements aux traitements et indemnités des fonctionnaires des ponts et chaussées est supprimée. »

M. Gazier a déposé un amendement qui tend à compléter comme suit l'article 15.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvriers de la voirie départementale de la Seine; ceux-ci continuent à faire partie du personnel départemental et à relever à ce titre de leur statut particulier. Les salaires et indemnités de ces ouvriers seront remboursés chaque année au département de la Seine par l'Etat, sous la forme d'une contribution forfaitaire, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté signé du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et sans que la contribution moyenne par agent puisse excéder celle qui eût été payée si les intéressés, ayant été intégrés dans les cadres des ponts et chaussées de la Seine, avaient été directement rétribués par l'Etat. »

La parole est à M. Gazier.

M. Gazier. Nous approuvons l'article 15 qui nous est proposé. Son seul défaut est d'être « trop » parfait et d'intégrer tous les cantonniers sans exception dans le corps des ponts et chaussées.

Or, cette intégration, si elle était faite sans réserve, aboutirait à supprimer le statut particulier des cantonniers de la Seine, qui est beaucoup plus avantageux que le régime général.

Aussi, mon amendement propose-t-il que, pour le département de la Seine, les cantonniers et chefs cantonniers restent personnel départemental, étant entendu que le département de la Seine n'aura pas à souffrir de cette mesure et que l'Etat lui versera les sommes qu'il aurait payées si ce personnel avait été intégré dans le corps des ponts et chaussées.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. A propos de l'article 15, il faut distinguer quatre questions sur lesquelles l'Assemblée aura à se prononcer.

La première concerne les crédits nécessaires pour rémunérer, en 1947, l'ensemble du personnel des cantonniers et chefs cantonniers de France.

Je rappelle à l'Assemblée quelle est la situation. L'intégration de ce personnel n'ayant pas encore été décidée par un texte législatif, il fait encore partie des cadres départementaux. Les traitements étant payés par les départements, les budgets départementaux contiennent les crédits nécessaires à cet effet.

Mais, en application d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur du mois d'octobre dernier, une recette d'égale importance est inscrite dans les budgets départementaux. Il en résulte qu'en fait aucune dépense n'est prévue dans ces budgets.

Il s'agit aujourd'hui de mettre en œuvre ce système, de le régulariser en ce qui concerne le budget de l'Etat.

Je déclare que l'Etat tiendra l'engagement qui a été pris. L'Etat prend donc à sa charge, avec effet au 1er janvier 1947, ainsi que l'a demandé la commission, le montant total de la dépense effective concernant le personnel en question, sous réserve d'une dérogation qui fait l'objet de l'amendement de notre collègue M. Gazier.

Nous inscrivons donc au budget de l'Etat un crédit de 3 milliards de francs. Mais je dois dire qu'il ne s'agit là que d'une évaluation. En effet, nous ne sommes pas à même de déterminer exactement le montant total de la dépense, car nous ne connaissons pas encore avec précision les effectifs.

D'autre part, nous devons d'abord régler la situation du personnel du département de la Seine avant de connaître l'incidence entière de la mesure nouvelle.

Le chiffre de trois milliards est certainement inférieur, je le dis en toute franchise, à la dépense effective en fin d'année. Mais il faut tenir compte, en contrepartie, d'une économie sur les crédits au titre de la subvention d'équilibre.

Nous ne sommes donc pas à même de déterminer de façon précise le montant total de la dépense. Mais ce qui importe pour les départements, c'est de savoir que l'Etat assumera la dépense intégrale qui découlera de la prise en charge de ce personnel par l'Etat.

C'est dans ces conditions que je proposerai un texte qui, sans s'écarter du principe admis par la commission, apportera quelques précisions, notamment en ce qui concerne l'inscription du crédit de trois milliards.

La deuxième question est relative à l'intégration de ce personnel et aux mesures d'application sur le plan administratif.

Sur ce point, je demande à la commission d'accepter le rétablissement du texte que nous avons proposé. Mon collègue M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports, vous exposera, d'ailleurs, les motifs qui ont inspiré ce texte.

Un troisième problème concerne le personnel du département de la Seine. Là encore, je crois préférable de laisser à M. le ministre des travaux publics et des transports le soin de défendre un texte nouveau qui fait précisément l'objet de l'amendement de M. Gazier.

Il y a, enfin, le dernier alinéa de cet article, ajouté par la commission, et que le Gouvernement ne peut accepter pour la raison suivante.

D'abord, il n'y a aucun rapport entre cette disposition et l'incorporation du personnel des cantonniers. Il s'agit de savoir si les départements devront continuer à verser la contribution pour le personnel déjà incorporé dans les cadres de l'Etat.

Ces crédits sont inscrits dans les budgets départementaux. Il serait excessif de vouloir, en cours d'exercice, décharger les départements d'une dépense qu'ils ont prévue et qui est financée par des budgets déjà en cours d'application.

C'est à l'occasion de la discussion du projet de réforme des finances locales que nous aurons, le cas échéant, à prendre position au fond. Mais ce n'est pas pour l'exercice 1947 que nous pouvons, par voie incidente, régler ce problème.

D'ailleurs, l'adoption de cette solution entraînerait une moins-value supérieure à 300 millions dans le budget de l'Etat. Vous comprenez que le ministre des finances ne voit pas d'un très bon œil une opération de ce genre lorsqu'elle ne comporte aucune contre-partie.

C'est dans ces conditions que je demande à la commission de bien vouloir renoncer à cette addition, ce qui ne modifiera en rien la solution admise pour les autres questions.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Je m'étonne que M. le ministre des finances insiste sur le fait qu'on n'attribuera qu'une subvention forfaitaire de 3 milliards.

M. le ministre des finances. Elle n'est pas forfaitaire.

M. Jules Moch, *ministre des travaux publics et des transports.* Elle est évaluative.

M. Jean-Moreau. Une circulaire adressée aux préfets le 15 octobre dernier précisait que les conseils généraux devaient, dans l'établissement de leur budget, porter en recettes et en dépenses les crédits relatifs au traitement des cantonniers chefs et des cantonniers départementaux.

M. le ministre des finances. Mais je tiens compte de cette circulaire.

M. Jean-Moreau. La dépense a été couverte dans les budgets départementaux, non par des impositions mais par une recette correspondante.

M. le ministre des finances. C'est ce que j'ai dit. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur Jean-Moreau, et je me rallie au point de vue de la commission qui, je crois, a pris position à votre demande. Je propose un texte qui vous donnera satisfaction.

M. Jean-Moreau. Permettra-t-il aux départements de recevoir le remboursement intégral ?

M. le ministre des finances. Oui, intégral. Le crédit de 3 milliards inscrit au budget est évaluatif et devra être rajusté en fin d'année.

M. Jean-Moreau. Il atteindra vraisemblablement 3.600 millions. Je vous remercie, monsieur le ministre et je n'insiste pas.

M. le président. Je ne suis saisi, pour l'instant, que du texte de la commission et de l'amendement de M. Gazier.

M. le ministre des finances. Je vous ai exposé l'esprit du texte que le Gouvernement vous proposera.

M. le président. Ce texte n'est pas encore parvenu au bureau.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je voudrais préciser deux des quatre points que vient de traiter M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances a traité de l'aspect financier; je voudrais vous entretenir de l'aspect technique.

En ce qui concerne le premier problème, nous sommes d'accord avec M. Gazier pour écarter de l'intégration les ouvriers de la voirie départementale de la Seine, et ce sur leur demande, et sur celle de la préfecture de la Seine et du ministère de l'intérieur.

L'amendement de M. Gazier peut donc être incorporé dans le texte définitif. (*Très bien! très bien!*)

Le deuxième point que je voudrais traiter est le suivant. Le texte de l'article 15 proposé par le Gouvernement prévoyait expressément deux décrets, dont la référence ne figure plus dans le texte de la commission. Les 2e et 3e alinéas du texte du Gouvernement étaient, en effet, ainsi conçus:

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances déterminera les modalités d'application du présent article. Il pourra prévoir, pour une période transitoire, des mesures spéciales en ce qui concerne, d'une part, la gestion et le payement du personnel intégré dans les cadres des ponts et chaussées, d'autre part, le régime applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité.

« Les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées, après expiration de la période transitoire, les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause par les départements et par l'Etat, seront déterminées par le décret visé au précédent alinéa ou par un décret spécial. »

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il existe 35.000 cantonniers départementaux, dont le statut, assez variable d'un département à l'autre, n'est d'ailleurs pas exactement connu par les administrations centrales, et que, d'autre part, des liquidations de pension ont été opérées, jusqu'à présent, par les départements intéressés.

La situation de ces cantonniers sera régie, dans le respect des droits acquis, par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Le problème n'est pas difficile, mais il doit être résolu.

Il en est un autre dont la solution est plus délicate: la reprise, par l'administration centrale des travaux publics, des liquidations de pensions de ces cantonniers, qui, elles, n'existaient pas à l'administration centrale, et qui devront être liquidées ultérieurement, toujours dans le respect des droits acquis, par les mêmes administrations qui liquident les pensions des cantonniers de la voirie nationale.

Pour cela, un certain délai est nécessaire, une période transitoire doit être prévue. Nous ne pouvons, du jour au lendemain, improviser la gestion de ces pensions anciennes et la liquidation des pensions nouvelles.

Tel est l'objet du premier des deux alinéas dont je viens de donner lecture.

Cette précision étant apportée, j'espère que la commission acceptera de revenir au texte du Gouvernement qui ne diffère de celui qu'elle propose que par la distinction nécessaire des deux objets de ce décret: période transitoire et période ultérieure.

Je voudrais apporter encore une précision.

Je ne puis affirmer à M. Jean-Moreau que les départements seront intégralement remboursés.

M. Jean-Moreau. On nous l'a dit, pourtant.

M. le ministre des transports et des travaux publics. Le remboursement sera calculé sur la base des traitements des cantonniers des routes nationales. Mais il se peut qu'une administration départementale soit allée au delà. Je l'ignore. Cela n'existe peut-être pas.

M. René Mayer. C'est interdit! (*Sourires.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne puis affirmer, n'exerçant aucun contrôle sur l'administration départementale, qu'il n'existe pas, dans certains départements, des indemnités d'ordre strictement local.

C'est, en toute hypothèse, le cas du département de la Seine et c'est une des raisons pour lesquelles nous sommes d'accord pour ne pas intégrer les ouvriers de la voirie de ce département dans le cadre des cantonniers des ponts et chaussées ou, plutôt — car ils se dénommeront ainsi — des agents des travaux des ponts et chaussées.

Si certains départements versent, sous une forme quelconque, des traitements moyens supérieurs à ceux de l'Etat, on ne peut demander à ce dernier de prendre en charge le supplément ainsi consenti dans des conditions dont la légalité est peut-être douteuse, ainsi que vient de le faire remarquer M. René Mayer.

M. Jean-Moreau. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir des traitements supérieurs, ni des indemnités supérieures.

A compter du 1er janvier 1942, les salaires et indemnités des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale ont été uniformisés sur la base des salaires et indemnités correspondants des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Ces traitements et indemnités ont donc été alignés par un relèvement des traitements des agents de la voirie vicinale.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Tel est le principe. Mais je ne puis garantir, par exemple, qu'une indemnité de salissure de vêtements pour travaux de goudronnage qui a été décidée dans certains départements ait une valeur égale dans tous.

M. le ministre des finances. Cela dépend de la qualité du goudron utilisé dans chaque département. (*Sourires.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Vous comprenez les raisons d'honnêteté intellectuelle qui m'obligent à formuler cette réserve.

Compte tenu des observations de M. le ministre des finances et de celles que je viens d'indiquer, le texte de l'article 15 pourrait, si la commission l'acceptait, être le suivant:

« A dater du 1er juillet 1947, les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine... » — ce qui

donne satisfaction à M. Gazier — « ...ces-seront de faire partie du cadre des ouvriers départementaux pour être incorporés dans le cadre des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées. »

Sur ce point, je crois qu'il n'y a pas de désaccord.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, déterminera les modalités d'application du présent article.

« Il pourra prévoir, pour une période transitoire, des mesures spéciales en ce qui concerne, d'une part, la gestion et le payement du personnel intégré dans les cadres des ponts et chaussées, d'autre part, le régime applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité.

« Les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées, après expiration de la période transitoire, les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause, par les départements et par l'Etat... » — car une partie des pensions restera à la charge des départements — « ...seront déterminées par le décret visé au précédent alinéa ou par un décret spécial.

« A dater du 1er janvier 1948, les dépenses afférentes à la rémunération des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, seront prises directement en charge par l'Etat. A compter de la même date, l'Etat versera au département de la Seine, à titre de contribution à l'entretien des chefs cantonniers et cantonniers départementaux, une subvention calculée sur la base de la rémunération moyenne du personnel des ponts et chaussées de même catégorie en service dans ce département et d'un effectif fixé chaque année au budget.

« Pour l'exercice 1947, l'Etat contribuera à l'entretien de l'ensemble des chefs cantonniers et cantonniers départementaux par le moyen d'une subvention de 3 milliards qui sera répartie entre les départements par les soins du ministre de l'intérieur. »

J'insiste sur ce dernier point. En 1947, c'est le ministre de l'intérieur qui doit opérer la répartition. Pour moi, ne connaissant pas les effectifs, je ne puis pas gérer ces crédits.

En 1948, cette somme sera inscrite au chapitre « Personnel cantonnier du ministère des travaux publics », sans distinction entre cantonniers vicinaux et cantonniers de la catégorie nationale.

Voilà la formule. Il est entendu — M. le ministre des finances vient d'en prendre l'engagement et le Gouvernement est solidaire en cette matière comme en toutes autres — que ce crédit de 3 milliards est inscrit, puisqu'il faut inscrire une somme et que nous ne connaissons pas le montant réel de la dépense à assumer, mais que c'est un crédit inscrit à titre indicatif, comme sont inscrits à titre indicatif tous les crédits d'assistance qui correspondent à un versement unitaire.

M. le président. L'Assemblée est saisie du texte proposé par la commission pour l'article 15 et d'un amendement présenté par M. Gazier, tendant à compléter la rédaction de la commission.

Le Gouvernement suggère une nouvelle rédaction de l'article.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cette rédaction satisfait l'amendement de M. Gazier.

M. le président. Pour que le nouveau texte du Gouvernement soit recevable, il faudrait que la commission ou un membre de l'Assemblée le propose.

Le Gouvernement ne peut que reprendre sa rédaction initiale.

M. René Mayer. Je propose à l'Assemblée, par voie d'amendement, le nouveau texte du Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi par M. René Meyer d'un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 15:

« Art. 15. — A dater du 1er juillet 1947, les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, cesseront de faire partie du cadre des ouvriers départementaux pour être incorporés dans le cadre des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances déterminera les modalités d'application du présent article.

« Il pourra prévoir pour une période transitoire des mesures spéciales en ce qui concerne, d'une part, la gestion et le payement du personnel intégré dans les cadres des ponts et chaussées, d'autre part, le régime applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité.

« Les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées, après l'expiration de la période transitoire, les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause par les départements et par l'Etat, seront déterminées par le décret visé au précédent alinéa ou par un décret spécial.

« A dater du 1er janvier 1948, les dépenses afférentes à la rémunération des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, seront prises directement en charge par l'Etat. A compter de la même date, l'Etat versera au département de la Seine, à titre de contribution à l'entretien des chefs cantonniers et cantonniers départementaux, une subvention calculée sur la base de la rémunération moyenne du personnel des ponts et chaussées de même catégorie en service dans ces départements et d'un effectif fixé chaque année au budget.

« Pour l'exercice 1947, l'Etat contribuera à l'entretien de l'ensemble des chefs cantonniers et cantonniers départementaux par le moyen d'une subvention de 3 milliards qui sera répartie entre les départements par les soins du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Le texte de la commission des finances ayant été rédigé à la suite de l'amendement déposé par M. Petsche et moi-même, je signale qu'une erreur s'est glissée dans sa transcription concernant la date qui doit être fixée au 1er juillet 1947.

M. le ministre des travaux publics et des transports. D'accord.

M. Jean-Moreau. D'autre part, le texte de la commission comportait cette disposition:

« A dater du 1er janvier 1947, la contribution des départements aux traitements et indemnités des fonctionnaires des ponts et chaussées est supprimée. »

Cette disposition est reprise dans la loi de réforme des finances locales, à l'article 170, mais avec l'indication: « à dater du 1er janvier 1948. »

C'est la raison pour laquelle nous avions précisé que la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des services des ponts et chaussées et des cantonniers départementaux devait être réalisée à la date du 1er janvier 1947.

Mais vous n'avez pas parlé de cela, M. le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. M. le ministre des finances en avait parlé auparavant.

Mais j'insiste à nouveau pour que ne soient pas mélangées deux questions bien distinctes, dont l'une a trait à la ventilation entre l'Etat et les départements des traitements des personnels déjà intégrés — c'est d'ailleurs ce que prévoit le dernier paragraphe de votre texte — et dont l'autre concerne l'intégration des cantonniers départementaux dans le cadre national.

C'est pourquoi M. le ministre des finances avait demandé, avant que je ne prenne la parole, la disjonction de ce dernier paragraphe.

M. Jean-Moreau. Ayant déposé l'amendement que j'ai rappelé, j'accepte la nouvelle rédaction du Gouvernement, sous la réserve que le crédit de trois milliards ne constitue par un chiffre limite.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission des finances. La commission accepte l'amendement de M. René Mayer qui donne satisfaction à M. Gazier.

M. Gazier. J'ai satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. René Mayer, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Le cadre général du corps des ingénieurs du génie de l'air, le corps des ingénieurs des travaux du génie de l'air et le corps des adjoints techniques des travaux du génie de l'air sont supprimés.

« Les attributions de ces corps, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2438 du 18 octobre 1945, sont exercées par les personnels des ponts et chaussées.

« Les conditions dans lesquelles les personnels en fonction au service des bases aériennes à la date de la présente loi pourront être intégrés dans les cadres des ponts et chaussées seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Anxionnaz.

M. Anxionnaz. Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale élève une fois de plus — ce n'est pas la première fois, en effet, et ce ne sera sans doute pas la dernière — une protestation contre des méthodes de travail caractérisées par une regrettable précipitation.

Nous avons été saisis quelques instants avant le vote d'un texte que nous estimons important. Je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu hier le réserver pour vingt-quatre heures.

Les dispositions dont il s'agit constituent, au fond, l'une des phases de ce qui nous apparaît comme un conflit d'attributions entre deux départements ministériels, comme un conflit aussi entre deux corps constitués.

Je connais les éclatants services rendus à la collectivité par le corps des ponts et chaussées. Je sais que ce service compte dans ses rangs nombre d'esprits éminents, mais je sais aussi qu'il a parfois une tendance instinctive à l'absorption et que cette sorte de complexe un peu tentaculaire n'est pas sans présenter parfois des inconvénients.

Le texte du Gouvernement, assure l'exposé des motifs, permet de réelles économies. La commission aurait toutefois souhaité qu'un ordre d'importance fût indiqué.

Elle fait également des réserves sur des dispositions qui ne semblent pas avoir leur place dans une loi de finances, ainsi que l'a justement relevé M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le ministre des travaux publics nous assure qu'il prévoit une économie réelle. Nous pourrions discuter son opinion, mais nous le croyons sur parole et la commission m'a donné mandat de déclarer qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 25 auquel elle a même donné avis favorable.

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'opportunité que présenterait, dans les circonstances présentes, la disjonction de cet article. J'invoque pour cela deux raisons.

La première est que la suppression du génie de l'air, alors que nous ne savons pas quel sera le statut général des forces de la défense nationale, semble un peu prématurée.

La deuxième raison est que, par cet article, nous remettrions à un décret pris en forme de règlement d'administration publique le soin de disposer de la carrière d'un personnel considérable.

Il semble que nous sacrifierions peut-être un peu légèrement les intérêts de tout un personnel. Nous ne savons pas comment il sera traité par ce décret.

Il serait préférable, par conséquent, d'ajourner notre décision et de prononcer la disjonction de l'article 25.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Quelques mots d'explication permettront d'éclaircir le débat.

Lorsqu'il a été créé, sur le papier, en octobre 1945, le corps du génie de l'air comprenait un service général et un service spécial.

Ce n'est pas moi qui suis responsable de ces appellations.

Le service général était un service civil et le service spécial était un service militaire.

M. Yves Fagon. Cela ne pouvait certainement pas fonctionner.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ni l'un ni l'autre de ces services n'a été organisé par le décret subséquent prévu par l'ordonnance, du fait qu'un mois après parution de celle-ci s'est produit un changement de la structure gouvernementale: la construction des bases aériennes passait au ministère des travaux publics et des transports, le service général en voie de création passait au ministère des travaux publics, le service spécial restait au ministère des armées. En effet, ce service spécial ne dépendait que du ministère des armées; il dépend maintenant du ministère de l'air.

Cela est prévu tout spécialement dans l'ordonnance en question, qui contient les dispositions suivantes:

« 1° Le cadre général est chargé de l'étude, de la direction, de l'exécution, de l'entretien, de la gestion des constructions, etc...;

« 2° Le cadre spécial assure l'encadrement d'unités militaires du génie de l'air, etc... ».

Lorsqu'a été constitué le ministère des travaux publics et des transports sous sa forme actuelle, j'ai constaté que la coexistence de deux corps se recrutant d'ailleurs l'un dans l'autre — car le corps général du génie de l'air se recrutait déjà, à cette époque, pour une grande partie, parmi les ingénieurs des ponts et chaussées — était génératrice de dépenses et je n'ai pas exécuté l'ordonnance en ce sens que je n'ai pas organisé le service général du génie de l'air.

Je ne sais pas ce que mon collègue des armées, à l'époque, a fait du service spécial, qui ne me concerne point.

Ce que je demande, aujourd'hui, c'est la simple constatation d'un état de fait, c'est la fusion définitive de ce service général — le texte vise uniquement le service général qui, lui, n'a rien de militaire — avec le service des ponts et chaussées ordinaire.

Nous ferons ainsi une économie. Je vais dire pourquoi et je répondrai ainsi à une préoccupation de M. Anxionnaz.

Le service des ponts et chaussées a une organisation très souple, qui permet, suivant l'importance des questions, de détacher du service ordinaire, qui est le service d'ensemble, non spécialisé, des services spéciaux, soit à l'échelon départemental — ingénieur en chef — soit à l'échelon d'arrondissement — ingénieurs ordinaires — soit à l'échelon de la subdivision — ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Dès maintenant, j'ai en fonctionnement à travers toute la France, soit des ingénieurs en chef du service spécial des bases aériennes, qui ont alors sous leurs ordres des ingénieurs ordinaires et des ingénieurs des travaux publics des bases aériennes, soit, dans un service ordinaire, un arrondissement des bases aériennes, soit, dans un arrondissement ordinaire, une subdivision des bases aériennes.

Nous avons ainsi le maximum d'efficacité avec le minimum de personnel.

Ce sont d'ailleurs des divisions mouvantes, que je crée ou supprime suivant les besoins. C'est ainsi que nous avons en ce moment de grands travaux aériens en cours dans la région de Marseille. Nous avons créé un service spécial des bases aériennes — qui vivra un certain temps et disparaîtra ensuite — avec un ingénieur en chef. C'est pour pouvoir muter librement ces hommes et les fusionner en un corps unique que nous avons demandé, par cet article 25, de constater, au fond, ce que l'expérience nous a commandé de faire.

Quant à dire, monsieur Anxionnaz, quelles économies en résulteront, c'est autre chose. Je peux cependant vous donner un chiffre.

1.000 et quelques agents contractuels appartiennent à des titres divers à ce service; nous proposons l'intégration de 665 d'entre eux qui constitueront un cadre latéral, comme il en a été lorsque nous avons absorbé le service vicinal.

Parmi eux, un certain nombre d'ingénieurs précédemment détachés du corps des ponts et chaussées, se retrouveront au service des ponts et chaussées.

Il restera 400 et quelques agents que nous garderons provisoirement comme contractuels, mais qui, au fur et à mesure que nous réaliserons notre programme d'infrastructure, disparaîtront.

L'économie approximative, dans un délai que je ne puis préciser puisqu'il dépendra du volume des crédits annuellement mis à notre disposition, sera donc sensiblement dans le rapport du personnel non intégré au personnel total.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de disjonction, monsieur Denais ?

M. Joseph Denais. Non, monsieur le président.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 25 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Gresa d'un amendement qui tend à ajouter à l'article 25 un alinéa ainsi conçu :

« A titre transitoire, jusqu'à l'établissement d'une nouvelle réglementation d'ensemble en la matière, les personnels appartenant aux cadres supprimés par le premier alinéa du présent article continueront, dans les mêmes conditions, à bénéficier de la loi du 30 mars 1928 sur le fonds de prévoyance de l'aéronautique. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je crois mon amendement suffisamment explicite. Il s'agit du respect des droits acquis par le personnel en question.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Gresa.

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gresa, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25, ainsi complété.

(*L'ensemble de l'article 25, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une autre séance la suite de la discussion.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée, si elle y consent, d'achever cette discussion cet après-midi.

A l'ordre du jour figurent des questions orales dont l'Assemblée pourrait décider l'ajournement à la semaine prochaine, de manière à pouvoir conclure le présent débat, qui demandera encore une heure au plus. Il ne nous reste plus, en effet, à examiner que quelques articles réservés.

Nous nous heurtons cependant à une difficulté. M. le ministre des finances vient en effet de me faire connaître qu'il ne pourra pas être à la disposition de l'Assemblée cet après-midi à quinze heures.

M. le ministre des finances. Je le regrette. Je dois présider à quinze heures une réunion à la quelle ont été convoquées des personnes qui viennent de province, et certaines de très loin. Il s'agit de la commission qui examine la question des spoliations. Je voudrais présider moi-même cette réunion très importante. Je ne pourrai me libérer qu'à seize heures. Je serai alors aux ordres de l'Assemblée.

M. le président. La séance de cet après-midi a été réservée à la suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la dévolution des biens des entreprises de presse.

M. le rapporteur général. Je demande alors à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer la suite de la discussion budgétaire à mardi prochain, seize heures.

M. le président. La commission propose de renvoyer la suite de la discussion à mardi, seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée au début de sa séance d'hier, l'examen de la demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des territoires d'outre-mer, retirée de l'ordre du jour de cette séance, est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures et demie, deuxième séance publique:

I. — Examen de la demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

II. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Paul Antier demande à M. le président du conseil s'il prévoit de donner une ration supplémentaire de vin pendant la période des gros travaux agricoles aux exploitants et ouvriers agricoles.

2. — M. Charles d'Aragon demande à M. le président du conseil s'il ne juge pas opportun d'accorder aux consommateurs non producteurs domiciliés dans les communes qualifiées rurales les mêmes avantages en matière de ravitaillement qu'aux consommateurs résidant dans les centres urbains.

3. — M. Desjardins demande à M. le ministre de la production industrielle quand l'avis de la commission des quatre hauts fonctionaires, instituée pour examiner la régularité des comptes et la gestion du conseil d'administration des Charbonnages de France, sera publié.

4. — M. Lalle demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel est le tonnage monnaie-matière attribué à l'agriculture au cours du présent trimestre et quelles sont les prévisions en ce domaine; 2° quel est le pourcentage monnaie-matière attribué à l'agriculture par rapport aux ressources générales; 3° s'il envisage de rendre la liberté pour la commercialisation de certains articles tels que les cuiseurs, par exemple.

5. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour entretenir le trafic dans les petits ports qui ne peuvent recevoir les bateaux de gros tonnage et, en particulier, les liberty ships.

6. — M. Henri Lespès expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'aucun membre de la chambre syndicale nationale des voyageurs, représentants et placiers affiliée à la confédération générale des cadres ne siège au comité technique national provisoire interprofessionnel constitué auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale par l'arrêté du 31 janvier 1947, et lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation, cette organisation groupant 37.500 voyageurs et représentants de commerce, alors que les voyageurs et représentants affiliés à la confédération générale du travail ne sont que 12.000.

7. — M. Georges Morand expose à M. le ministre de la production industrielle qu'il avait déjà attiré son attention, au mois de décembre dernier, sur les conditions d'hygiène des ouvriers de préparation des étoupes d'une usine d'Angers, qui sont très défectueuses, étant donné que l'on utilise des chanvres américains, qui sont les plus poussiéreux du monde, que les bureaux du comité d'organisation de cette branche, malgré plusieurs démarches renouvelées, ont maintenu l'interdiction absolue de faire des mélanges soi-disant pour éviter « la fraude », et lui demande s'il envisage de faire une enquête à ce sujet et d'apporter, le plus rapidement possible, une solution favorable à cette situation.

8. — M. Georges Morand demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il compte envisager la mise en service voyageurs de la ligne Anvers-Segré, permettant ainsi des relations plus directes entre Angers et Rennes, surtout pour les commerçants qui sont appelés à faire les marchés entre ces différentes villes; la ligne étant en bon état et un service marchandises existant déjà, il suffirait d'y faire circuler un ou deux autorails par jour, comme cela existait avant la guerre.

9. — M. Charles Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° dans quelles conditions peuvent être accordées des réductions de tarifs sur la Société nationale des chemins de fer français aux sociétés sportives dont les équipes se déplacent pour pratiquer les jeux et sports; 2° si une amélioration du régime actuel des réductions de tarif peut être attendue à brève échéance.

10. — M. André Morice demande à M. le ministre des finances si l'attribution aux retraités proportionnels de l'indemnité de 25 p. 100 prévue par la loi du 3 août 1946 sera aménagée de telle sorte qu'à compter de la date de sa mise en vigueur, les retraités proportionnels puissent toucher cette indemnité calculée sur la durée effective de leurs services.

III. — Suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la non-application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres de la loi du 11 mai 1946, portant dévolution des biens des entreprises de presse, et les incidents graves qui en résultent, notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la résistance et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assembée nationale,
PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 62e SEANCE

2e séance du vendredi 30 mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — Adoption.

2. — Commission des territoires d'outre-mer. — Attribution de pouvoirs d'enquête.

3. — Réponses des ministres à des questions orales.

Travail et sécurité sociale.

Question de M. Lespès (n° 6): MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Lespès.

Production industrielle.

Question de M. Morand (n° 7): MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale; Morand.

Présidence du conseil.

Question de M. Antier (n° 1): MM. Paul Ramadier, président du conseil; Antier.

Question de M. d'Aragon (n° 2): MM. le président du conseil, d'Aragon.

Production industrielle.

Question de M. Desjardins (n° 3): MM. Robert Lacoste, ministre de la production industrielle; Legendre.

Agriculture.

Question de M. Lalle (n° 4): MM. Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture; Lalle.

Travaux publics et transports.

Question de M. Coudray (n° 5): MM. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports; Coudray.

Question de M. Morand (n° 8): MM. le ministre des travaux publics et des transports; Morand.

Question de M. Charles Benoist (n° 9): MM. le ministre des travaux publics et des transports, Charles Benoist.

Finances.

Renvoi à la séance de vendredi de l'examen de la question de M. Morice (n° 10).

4. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Suite de la discussion d'une interpellation.

Discussion générale: MM. Pierrard, Theetten, Catrice, Dassonville, Lussy, Fonlupt-Esperaber, Fernand Grenier, Jacques Gresa, Leenhardt, Badiou, l'abbé Gau, Baylet, Auban, Defferre, Hutin-Desgrées, Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Proposition de renvoi de la suite de la discussion: MM. le colonel Félix, Paul Ramadier, président du conseil.

Décision de renvoyer la suite de la discussion à la séance de vendredi prochain.

5. — Etablissement d'un prix différentiel du blé. — Inscription à l'ordre du jour, après avis du Conseil économique, d'une proposition de loi.

6. — Jonction d'une interpellation.

7. — Demande d'interpellation.

8. — Renvoi pour avis.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

10. — Dépôt de propositions de loi.

11. — Transmission de propositions de loi, déposées au Conseil de la République.

12. — Dépôt de propositions de résolution.

13. — Dépôt d'un avis.

14. — Transmission d'un avis émis par le Conseil de la République.

15. — Transmission d'un avis émis par le conseil économique.

16. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 23 mai 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder les pouvoirs d'enquête.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des territoires d'outre-mer.

— 3 —

REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à dix questions orales.

Travail et sécurité sociale.

M. le président. M. Henri Lespès expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'aucun membre de la chambre syndicale nationale des voyageurs, représentants et placiers affiliée à la confédération générale des cadres ne siège au comité technique national provisoire interprofessionnel constitué auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale par l'arrêté du 31 janvier 1947, et demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation, cette organisation groupant 37.500 voyageurs et représentants de commerce, alors que les voyageurs et représentants affiliés à la confédération générale du travail ne sont que 12.000 (Question n° 6).

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Un arrêté du 1er mars, publié au *Journal officiel* du lendemain, a complété le comité technique national provisoire interprofessionnel par la désignation de membres voyageurs et représentants de commerce appartenant à la confédération générale des cadres.

M. Lespès a donc obtenu satisfaction.

Je dois toutefois lui faire remarquer que le comité dont il s'agit, qui a pour rôle d'examiner, sur le plan national, les problèmes posés par la tarification des cotisations et la prévention des accidents du travail, n'a qu'un caractère provisoire. Sa composition définitive, M. Lespès ne l'ignore naturellement pas, doit résulter de désignations émanant des différents comités régionaux.

Il appartient donc à la confédération générale des cadres, dont M. Lespès est en ce moment l'interprète, d'intervenir, si elle le juge utile, auprès des différentes caisses régionales de sécurité sociale pour s'assurer une représentation dans les comités techniques régionaux et, par l'intermédiaire de ceux-ci, dans le comité technique national définitif.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Lespès. Je remercie M. le ministre du travail des explications qu'il vient de nous donner, en particulier d'avoir mis en application les principes de liberté syndicale auxquels nous sommes passionnément attachés; je lui fais confiance pour qu'à l'avenir ces principes soient encore respectés. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Production industrielle.

M. le président. M. Georges Morand expose à M. le ministre de la production industrielle qu'il avait déjà attiré son attention, au mois de décembre dernier, sur les conditions d'hygiène des ouvriers de préparation des étoupes d'une usine d'Angers, qui sont très défectueuses, étant donné que l'on utilise des chanvres américains, qui sont les plus poussiéreux du monde, que les bureaux du comité d'organisation de cette branche, malgré plusieurs démarches renouvelées, ont maintenu l'interdiction absolue de faire des mélanges soi-disant pour éviter « la fraude », et lui demande s'il envisage de faire une enquête à ce sujet et d'apporter, le plus rapidement possible, une solution favorable à cette situation. (*Question* n° 7.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Si étrange que cela puisse paraître, c'est le ministre du travail qui répond à la question posée à M. le ministre de la production industrielle; c'est que, en fait, les deux ministères sont intéressés par cette question.

Le remède à la situation signalée par M. Morand doit être trouvé, en effet, d'une part dans l'installation d'un dispositif efficace d'absorption des poussières dans l'usine en cause et, d'autre part, dans l'approvisionnement de cette usine en étoupes moins poussiéreuses.

Pour ce qui concerne mon ministère, les services de l'inspection ont fait à l'industriel dont il s'agit la mise en demeure nécessaire. Il y a lieu d'espérer, je dirai mieux: il y a lieu de penser que cet industriel s'y soumettra.

J'ai attiré tout particulièrement l'attention des services de l'inspection du travail sur ce point.

Le deuxième aspect de la question — qui est plus particulièrement du ressort des services de M. le ministre de la production industrielle — donne lieu à une étude actuellement en cours entre nos deux départements ministériels, en vue de tenter d'approvisionner l'usine intéressée en produits moins dangereux pour le personnel.

M. le président. La parole est à M. Morand.

M. Morand. Je remercie M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de ses déclarations, ainsi que M. le ministre de la production industrielle, en notant, toutefois, qu'il importe de donner rapidement satisfaction à cette importante industrie du textile d'Angers.

Il convient de permettre aux établissements Bessonneau d'opérer des mélanges de chanvre et de jute, en les dispensant d'employer les chanvres américains, qui sont les plus poussiéreux du monde à l'heure actuelle et créent des conditions de travail tout à fait intolérables au personnel de l'atelier des étoupes.

Présidence du conseil.

M. le président. M. Paul Antier demande à M. le président du conseil s'il prévoit de donner une ration supplémentaire de vin pendant la période des gros travaux agricoles aux exploitants et ouvriers agricoles. (Question n° 1.)

Avant de donner la parole à M. le président du conseil, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, M. Rastel, haut commissaire à la distribution.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* En 1946, une attribution supplémentaire de six litres par hectare ensemencé a été faite aux agriculteurs pour la période des gros travaux agricoles.

Nous nous efforcerons de reconduire les mêmes mesures cette année.

D'ores et déjà, 300.000 hectolitres ont été mis en réserve et sont à la disposition de la confédération générale de l'agriculture en vue de la répartition.

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Antier. Je remercie M. le président du conseil de nous avoir indiqué quelles étaient ses intentions pour la récolte prochaine.

Nous aurions, cependant, désiré que l'on accordât aux travailleurs agricoles une

satisfaction plus complète, à laquelle, pensons-nous, ils ont droit.

A l'heure actuelle, dans certaines régions, notamment celle du Massif central, qui ne produisent pas de vin, on effectue de gros travaux pour la construction de barrages. Or, vous savez que la carte de travailleur de force de deuxième catégorie est accordée aussi bien aux dactylos qu'aux ouvriers et aux ingénieurs des grandes entreprises; dans nos campagnes, les agriculteurs, qui fournissent durant les grands travaux l'effort que vous savez, trouvent regrettable que les dactylos des grandes entreprises aient la carte de travailleur de force, alors qu'ils n'en bénéficient pas.

D'autre part, j'avais posé cette question au mois de février, pour que le Gouvernement puisse prendre les dispositions utiles. Mais, depuis, il s'est produit un fait nouveau. Nous avons eu la surprise de constater que, dans bon nombre de départements non producteurs de vin, non seulement on n'a pas accordé la carte de travailleur de force aux cultivateurs pendant les grands travaux, mais de plus, on a supprimé toutes les rations de vin.

C'est pourquoi j'ai déposé, il y a quelques jours, une demande d'interpellation et j'ai posé à ce sujet des questions précises auxquelles nous aurions désiré que l'on apporte une réponse: Pourquoi a-t-on supprimé les rations de vin dans un certain nombre de départements, et pourquoi n'accorde-t-on pas la carte de travailleur de force aux agriculteurs pendant les grands travaux ?

On nous a dit que, d'après des évaluations récentes, la récolte de vin était très satisfaisante, que la collecte l'était également. Il aurait donc été possible de faire un effort substantiel en faveur des travailleurs. Mais il semble que de la collecte à la répartition, il y ait loin. C'est aussi ce qui s'est produit, d'ailleurs, je crois, pour le blé.

Dans ces conditions, je me permets d'insister d'une façon toute spéciale pour que satisfaction soit donnée aux travailleurs des campagnes qui doivent, durant la période des grand travaux, bénéficier des mêmes avantages que leurs frères des villes.

Je sais bien, monsieur le président du conseil — vous l'avez déclaré, je crois, à Mâcon — qu'on est obligé d'envoyer le vin à l'étranger pour obtenir du blé. Nous sommes de ceux qui pensent qu'on aurait pu faire une politique plus cohérente et qu'il aurait été bien plus simple de conserver notre vin et de produire notre blé. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

J'insiste d'autant plus que cette question du vin est assez mal interprétée dans les campagnes, comme dans les villes.

Il y a quelque temps, un journal qui n'est, à ma connaissance, ni trotzkiste, ni cagoulard — il s'agit de l'*Humanité* — nous a expliqué qu'il y a eu une gigantesque affaire de fraude de vin.

D'une part, nous n'avons pas obtenu la lumière sur cette affaire.

D'autre part, alors que tous les producteurs savent bien que la récolte de vin est satisfaisante, on supprime la ration dans certains départements et on ne donne pas la carte de travailleurs de force aux cultivateurs.

M. Antonin Gros. Vous savez bien que, dans l'affaire des vins, l'on va procéder à une arrestation sensationnelle!

M. Antier. Je me résume. Nous demandons, d'une part, que la lumière soit faite enfin sur le scandale du vin; d'autre part, que la ration de vin soit rétablie dans les départements où elle a été supprimée, et que la carte de travailleurs de force soit accordée aux agriculteurs durant les grands travaux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Charles d'Aragon demande à M. le président du conseil s'il ne juge pas opportun d'accorder aux consommateurs non producteurs domiciliés dans les communes qualifiées rurales les mêmes avantages en matière de ravitaillement qu'aux consommateurs résidant dans les centres urbains. (Question n° 2.)

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, il y a, en effet, en ce qui concerne les consommateurs non producteurs des villages et des centres ruraux plus importants, une situation difficile et quelque peu anormale.

Le problème à résoudre est assez complexe, car l'approvisionnement ne peut se faire d'une manière ordonnée que par centres, bourgs ou villes. On n'approvisionne pas sans difficultés quelques unités perdues.

Il faudrait, pour arriver à cet approvisionnement individuel, que l'approvisionnement général fût beaucoup plus important qu'il ne l'est malheureusement, car il subsiste pour presque toutes les denrées essentielles une insuffisance manifeste.

On s'est penché, au ministère du ravitaillement, à diverses époques, sur ce problème et on a recherché une solution, je dois le dire, sans la trouver.

Un nouveau projet est encore actuellement à l'étude, qui pourra peut-être permettre de résoudre, au moins partiellement, ces difficultés. Je puis donner à M. d'Aragon l'assurance que nous ne perdons pas le problème de vue. L'administration l'étudie, tout en étant obligée de déclarer que, malgré tout, les difficultés qui subsistent encore sont considérables et que leur solution n'est peut-être pas aussi proche que notre collègue et moi-même nous le désirerions.

M. le président. La parole est à M. d'Aragon.

M. d'Aragon. Je remercie M. le président du conseil des paroles bienveillantes et compréhensives par lesquelles il a bien voulu exprimer l'intérêt qu'il attache à ma suggestion.

Je me permets, néanmoins, d'insister parce que, tout de même, nous sommes obligés de constater dans cet ordre d'idées un trop grand nombre d'anomalies dont la solution, pour certaines d'entre elles, n'est peut-être pas aussi difficile à trouver qu'on le pense.

Certaines conditions de voisinage font apparaître ces anomalies d'une façon particulièrement choquante. Il y a des agglomérations à peine séparées par une ligne idéale, par une rue, et où, d'un côté de la rue, on est dans une localité rurale, de l'autre dans une localité urbaine. Il en résulte, entre les riverains d'une même artère, des inégalités flagrantes auxquelles, je pense, on pourrait porter remède, en autorisant l'inscription dans l'agglomération la plus proche.

D'ailleurs, y a-t-il beaucoup de communes rurales qui soient tellement éloignées d'un chef-lieu de canton important ou d'une agglomération considérée comme urbaine ? Je ne le pense pas. On pourrait donc autoriser les non-producteurs — fonctionnaires ou retraités, artisans ou ouvriers — résidant dans les communes rurales, à se faire inscrire dans l'agglomération la plus proche.

La question écrite que j'ai eu l'honneur de vous poser, monsieur le président du conseil, semble avoir pris une nouvelle actualité depuis quelques jours. Il est, en effet, d'autres catégories de consommateurs qui ne sont pas des producteurs, bien que paysans. Je veux parler des paysans des régions boisées ou viticoles, qui habitent des agglomérations rurales. Ils sont bien considérés comme non producteurs, mais ils ne peuvent pas acheter tout ce qu'ils achèteraient s'ils habitaient la ville, même pas du pain, parce que, leur localité étant considérée comme rurale, on ne leur envoie pas de farine.

Voyez dans quelle situations sans issue se trouve cete catégorie si intéressante de paysans, qui sont, de par la force même des choses, des consommateurs non producteurs.

Je vous fais entièrement confiance, monsieur le président du conseil. Je suis convaincu que vos services arriveront à trouver une solution.

Mais je me permets de redire combien il m'apparaît souhaitable que cette solution soit rapidement trouvée. (*Applaudissement au centre.*)

Production industrielle.

M. le président. M. Desjardins demande à M. le ministre de la production industrielle quand l'avis de la commission des quatre hauts fonctionnaires, instituée pour examiner la régularité des comptes et la gestion du conseil d'administration des charbonnages de France sera publié. (Question n° 3).

La parole est à M. le ministre de la production industrielle.

M. Robert Lacoste, *ministre de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, le rapport dont il est question n'était pas et n'est pas destiné à la publicité.

C'est le résultat des travaux d'une commission chargée d'informer le Gouvernement.

Dans quelles conditions cette commission a-t-elle fonctionné ?

L'année dernière, au mois de juillet, le conseil d'administration des charbonnages de France, consulté, a émis l'avis que l'augmentation des salaires des mineurs n'aurait pas de répercussion sur le prix de revient de la tonne de charbon extraite.

Au mois de novembre, une commission, présidée par M. l'inspecteur général des mines Audibert, étudiait le prix de revient du charbon extrait et concluait à une hausse sensible de ce prix.

Par conséquent, le conseil d'administration, en juillet, s'était trompé.

Le président du conseil en fonction au mois de novembre estima nécessaire d'enquêter sur les raisons pour lesquelles le conseil d'administration avait émis en juillet, un avis erroné, et non pas, comme le dit le libellé de la question de M. Desjardins, sur l'ensemble de la gestion financière des charbonnages de France. En effet, il y a là deux deux questions distinctes.

La commission a fonctionné. Son rapporteur, M. Farent, président de chambre à la cour des comptes, a déposé son rapport à fin mars. Les conclusions de ce rapport ont été portées à la connaissance du Gouvernement, et singulièrement de M. le président du conseil. En suite de quoi le Gouvernement s'efforce de mettre sa politique charbonnière en concordance avec les conclusions dudit rapport.

C'est pourquoi les membres de ce conseil d'administration qui représentent l'Etat, et qui avaient partagé l'avis erroné émis en juillet, ont été remplacés.

C'est également la raison pour laquelle, dès mon arrivée au ministère de la production industrielle, j'ai préparé un projet de statut des Charbonnages de France, qui pourrait être adopté prochainement.

D'autre part, les diverses questions qui ont fait l'objet de l'enquête ont trouvé leur réponse dans un projet de loi sur la gestion des entreprises publiques qui fait, depuis plusieurs mois, l'objet d'une mise au point minutieuse et consciencieuse.

Voilà la réponse que j'avais à faire à la question de M. Desjardins. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Legendre, suppléant de M. Desjardins.

M. Legendre. Au nom de mon collègue, M. Desjardins, empêché, j'ai le regret de dire à M. le ministre de la production industrielle que sa réponse ne nous donne nullement satisfaction.

Une commission d'enquête composée de fonctionnaires a été chargée d'examiner la gestion des Charbonnages de France, entreprise nationalisée.

On nous dit que des sanctions ont été prises. Si des sanctions ont été prises, nous pouvons facilement en conclure qu'il y avait eu faute. Or, nous estimons que les entreprises nationalisées doivent être des maisons de verre et que le Parlement a parfaitement le droit, je dirais plus, le devoir, d'être exactement informé de ce qui s'y passe.

Il y a, dans le pays, vous le savez, et souvent à juste titre, une campagne de critique à l'égard de la gestion des entreprises nationalisées.

Si cette campagne n'est pas justifiée, le Gouvernement peut l'arrêter en donnant à l'opinion publique les informations qu'elle attend. Mais si, par contre, elle est justifiée, le Parlement doit en être informé et le Gouvernement doit, sur ces sujet, prendre ses responsabilités.

N'étant pas satisfait par votre réponse et estimant qu'un large débat est nécessaire sur ce point, j'ai le regret de vous dire, monsieur le ministre, que nous transformerons en interpellation cette question qui, primitivement écrite, a revêtu la forme orale en raison du silence du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la production industrielle.

M. le ministre de la production industrielle. Je suis très satisfait de la décision que vous annoncez.

C'est avec grand plaisir que je répondrai à votre interpellation, qui me donnera l'occasion de rendre hommage au courage, à la vaillance et à l'honnêteté de l'ensemble du personnel de tous grades des Charbonnages de France. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Legendre. Nous n'avons jamais entendu mettre en cause l'honnêteté des travailleurs des Charbonnages, mais bien le système lui-même, qui est mauvais.

Agriculture.

M. le président. M. Lalle demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel est le tonnage monnaie-matière attribué à l'agriculture au cours du présent trimestre et quelles sont les prévisions en ce domaine; 2° quel est le pourcentage monnaie-matière attribué à l'agriculture par rapport aux ressources générales; 3° s'il envisage de rendre la liberté pour la commercialisation de certains articles tels que les cuiseurs, par exemple. (Question n° 4.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent, *ministre de l'agriculture.* Sur le premier point soulevé par M. Lalle, j'indique que le tonnage de monnaie-matière attribué au ministère de l'agriculture au titre du deuxième trimestre 1947 est de 37.500 tonnes, dont 8.500 pour l'équipement rural et 29.000 pour l'approvisionnement des agriculteurs.

En ce qui concerne le deuxième point, ce chiffre de 37.500 tonnes ne représente que 2,58 p. 100 des ressources générales en produits sidérurgiques, qui sont, pour le trimestre en cours, de 1.450.000 tonnes. Mais il convient de rappeler, pour justifier ce pourcentage, que l'agriculture française bénéficie, par ailleurs, de contingents de produits sidérurgiques affectés au machinisme agricole. Ces contingents sont attribués, non pas au ministre de l'agriculture, mais au ministre de la production industrielle, en vue de la fabrication d'outillage et de la construction de machines qui reviennent aux agriculteurs.

Ce tonnage, pour le machinisme agricole, est de 60.000 tonnes pour le même trimestre en cours et vient donc s'ajouter aux chiffres précédents.

Enfin, les agriculteurs bénéficient également d'articles en marché libre, absorbant une certaine quantité de matières comprise dans le total de 1.450.000 tonnes pour le trimestre, mais qui ne figure ni dans le contingent de 37.500 tonnes, ni dans celui de 60.000 tonnes.

Sur le troisième point, M. Lalle a satisfaction: une certaine quantité d'articles, dont précisément les cuiseurs, viennent d'être mis en vente libre.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Lalle. Je vous remercie de vos explications, monsieur le ministre, bien qu'elles ne me donnent pas entièrement satisfaction.

En effet, j'estime que le tonnage de monnaie-matière attribué à l'agriculture est vraiment faible et que le comité de répartition sur le plan national s'est moqué de nos paysans et, je dirai même, un peu de vous, monsieur le ministre.

Le paysan ne comprend pas et ne peut pas comprendre qu'au cours des mois qui ont suivi la libération, il lui ait été parfois difficile de faire honorer les bons. Or, depuis quelques mois, il semble que la crise sévisse plus dans la distribution des bons que dans la matière elle-même.

Ce que les agriculteurs n'admettent surtout pas, c'est qu'il leur suffise de verser une somme de 10 francs par kilog pour obtenir ce dont ils ont besoin. J'estime qu'il y a dans ce domaine un abcès qu'il faut crever et je serais heureux, monsieur le ministre, qu'une enquête fût faite à ce sujet.

Je tiens à souligner en même temps la situation extrêmement difficile des artisans ruraux que je m'excuse de ne pas avoir exposée en premier lieu.

J'ai dans mon dossier une lettre émanant du président des chambres de métiers de France, qui dit notamment:

« Malgré tous nos efforts, le contingent qui est attribué au secteur artisanal pour le deuxième trimestre 1947 est encore plus faible que celui du premier qui, également, était de beaucoup inférieur à celui du quatrième trimestre 1946. Les quantités de monnaie-matière qui sont allouées sont tellement faibles qu'il n'est plus possible d'assurer la vie aux entreprises artisanales. »

Monsieur le ministre, j'ajouterai simplement ceci: les paysans, comme les artisans, sont fatigués des discours et des promesses. Ils veulent pouvoir se procurer les articles dont ils ont besoin, surtout lorsqu'ils savent parfaitement qu'ils existent.

Travaux publics et transports.

M. le président. M. Coudray demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour entretenir le trafic dans les petits ports qui ne peuvent recevoir les bateaux de gros tonnage et, en particulier, les liberty ships. (Question n° 5.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Jules Moch, *ministre des travaux publics et des transports.* Je pourrais me contenter de répondre à M. Coudray que cette question ne relève pas de l'administration des travaux publics et des transports.

En effet, celle-ci n'a pas à intervenir dans la destination des bateaux. Le plan général d'importation est fixé par une commission interministérielle siégeant dans le cadre du ministère de l'économie nationale, et chaque organisme destinataire : ministère de la production industrielle, ministère de l'agriculture, haut-commissariat au ravitaillement, O. N. I. C. pour les céréales, A. T. I. C. pour le charbon, etc., fixe lui-même la destination qu'il veut voir donner aux produits.

Dans ces conditions, notre rôle est simplement celui de technicien du transport. Nous nous efforçons, avec une flotte réduite, d'assurer le maximum de transports, mais nous ne fixons pas les destinations.

D'ailleurs, l'achat par la France de soixante-quinze liberty ships de gros tonnage qui, évidemment, ne peuvent pas entrer dans les petits ports dont parle M. Coudray, ne change rien à la situation de ces derniers, puisque ces navires sous pavillon français remplacent simplement des liberty ships — ce sont souvent les mêmes — précédemment affrétés sous pavillon étranger et qui ne pouvaient pas davantage entrer dans ces ports.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Coudray. Monsieur le ministre, je savais, en effet, que cette question ne relève pas exclusivement de votre département ministériel, mais vous reconnaîtrez que vous êtes tout de même le principal intéressé, puisque c'est de vous que dé

pendent les services des ports maritimes, des transports maritimes et de la marine marchande.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que je me sois adressé à vous. Or, on ne sait jamais quel est le service qui a compétence pour se pencher sur la situation de ces petits ports, qui sont actuellement dans le marasme.

Lorsqu'on interroge les divers services — et je leur rends hommage pour le bon accueil qu'on y reçoit et pour le dévouement dont ils font preuve — chacun d'eux répond que la question ne dépend de lui que pour une faible part et qu'il est préférable de s'adresser à l'ensemble des services.

Je n'ai, jusqu'à présent, trouvé personne pour coordonner les efforts de ces services et pour s'intéresser à la situation de ces petits ports, qui est pourtant grave.

En effet, ces ports qui, comme celui auquel je m'intéresse particulièrement, ne peuvent pas recevoir de liberty ships et dont le trafic est exclusivement charbonnier, voient ce trafic réduit à peu près à néant. Tout leur appareil, en hommes et en matériel, meurt d'inanition et d'anémie, de sorte que, lorsque le trafic reprendra, il faudra reconstituer entièrement cet appareil, ce qui sera une tâche longue et difficile.

Monsieur le ministre, je vous demande donc de vouloir bien provoquer une réunion des chefs des services intéressés afin qu'ils se penchent sur ce problème en vue de la recherche d'un solution qui, je le reconnais, s'avère difficile, mais qui doit mettre fin à une très grave situation.

M. le président. M. Georges Morand demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il compte envisager la mise en service voyageurs de la ligne Angers-Segré, permettant ainsi des relations plus directes entre Angers et Rennes, surtout pour les commerçants qui sont appelés à faire les marchés entre ces différentes villes; la ligne étant en bon état et un service marchandises existant déjà, il suffirait d'y faire circuler un ou deux autorails par jour, comme cela existait avant la guerre. (Question n° 8.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. La situation du parc de la Société nationale des chemins de fer français en autorails ne permet actuellement l'ouverture d'aucun service nouveau.

Lorsqu'un autorail est en panne, nous ne pouvons le remplacer, tellement le matériel fonctionne à plein. D'autre part, les nouveaux autorails, en raison de retards dans les livraisons, ne nous parviendront pas avant la fin de l'année.

J'ai déjà attiré l'attention de l'ingénieur en chef du département sur l'insuffisance, certains jours, des services routiers de remplacement. Dans ce domaine également, nous sommes actuellement près d'atteindre la limite de nos possibilités de transport.

La réouverture de la voie ferrée au service des voyageurs, si elle s'impose encore à ce moment-là, ne pourra, en tout cas, être effectuée que lorsque nous serons un peu plus riches en matériel roulant.

M. le président. La parole est à M. Morand.

M. Morand. Je regrette que M. le ministre des travaux publics et des transports n'ait pas cru devoir répondre favorablement, dans l'intérêt même des usagers du chemin de fer, à cette question très importante.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne demanderais pas mieux, mais je ne le peux pas.

M. Morand. Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, de créer un service nouveau, mais tout simplement de rétablir celui qui existait déjà en 1939.

Ce service avait été interrompu à la suite de la destruction du pont. Celui-ci étant maintenant entièrement reconstruit, il y aurait lieu, par conséquent, de remettre en service ces autorails, à raison de un ou deux par jour, ce qui permettrait de relier, comme avant la guerre, la ville d'Angers à celle de Rennes. Cette remise en service présente un grand intérêt en raison de l'importance commerciale et industrielle de nos deux villes.

Le service actuel d'autocars ne peut suffire. Il ne sert pas les intérêts des petits commerçants, en particulier des forains, qui ne peuvent, en raison de leur matériel à transporter, l'emprunter.

Les autocars font, d'autre part, concurrence à la Société nationale des chemins de fer français, puisqu'ils desservent les mêmes localités que le chemin de fer.

L'intérêt que représente cette voie ferrée pour la population angevine impose donc de rétablir dans le plus bref délai le service d'autorails entre Angers et Segré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres au centre. L'intérêt électoral plutôt !

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ferai simplement remarquer à M. Morand que, pendant qu'il parlait, sept ou huit de ses collègues m'ont glissé la même question pour d'autres lignes. Ce n'est pas un ou deux, mais trois cents ou quatre cents autorails qui seraient nécessaires pour les satisfaire.

M. le président. M. Charles Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° dans quelles conditions peuvent être accordées des réductions de tarifs sur la Société nationale des chemins de fer français aux sociétés sportives dont les équipes se déplacent pour pratiquer leurs jeux et sports; 2° si une amélioration du régime actuel des réductions de tarifs peut être attendue à brève échéance. (Question n° 9.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Les sociétés sportives voyageant en groupe bénéficient actuellement d'une réduction de 30 p. 100.

Il est impossible de faire mieux dans les circonstances présentes. Il est impossible d'accorder de nouvelles réductions. Notre premier devoir en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, c'est de défendre l'équilibre du budget, ou une situation aussi voisine que possible de l'équilibre.

J'ajoute que nous aurons de nouvelles sources de dépenses, notamment en faveur du personnel, qui devront passer avant les réductions nouvelles de tarifs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Monsieur le ministre, je n'ai pas satisfaction. Et si les milliers de sportifs et de sportives étaient là, ils vous diraient comme moi qu'ils ne sont pas satisfaits de votre réponse.

Vous dites qu'une réduction de 30 p. 100 est prévue pour les équipes. Quelles équipes ? Et quel est le nombre minimum de joueurs fixé pour qu'il y ait équipe ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Dix.

M. Charles Benoist. Bien. Mais il est un sport de masse par excellence, le basket-ball, qui intéresse des milliers de jeunes filles et de jeunes gens, jeunesse ouvrière et jeunesse universitaire. Ce jeu se pratique à cinq joueurs. Et il n'a jamais été possible d'obtenir jusqu'à présent des réductions de tarif pour l'effectif de cinq joueurs.

Votre réponse ne peut donc nous donner satisfaction.

Lorsqu'en cette occasion on prétend faire réaliser des économies à la Société nationale des chemins de fer français, on ne fait en vérité qu'interdire le développement du sport en France. Et on ne se doute peut-être pas qu'il faudra demain dépenser des milliards pour installer des sanatoriums et des hôpitaux. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il vaudrait mieux donner à la jeunesse l'occasion de se développer physiquement par la pratique du sport, plutôt que de suivre une telle politique qui va à l'encontre des intérêts nationaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Adressez-vous au ministre de la jeunesse et des sports.

Finances.

M. le président. M. André Morice demande à M. le ministre des finances si l'attribution aux retraités proportionnels de l'indemnité de 25 p. 100 prévue par la loi du 3 août 1946 sera aménagée de telle sorte qu'à compter de la date de sa mise en vigueur les retraités proportionnels puissent toucher cette indemnité calculée sur la durée effective de leurs services. (Question n° 10.)

M. le ministre des finances m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. André Morice est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 4 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la non-application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres de la loi du 11 mai 1946, portant dévolution des biens des entreprises de presse, et les incidents

graves qui en résultent, notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la résistance et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierrard.

M. Pierrard. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale constituante a voté la loi du 11 mai 1946 qui garantit la presse de la résistance.

Notre ami Fernand Grenier, dans sa belle interpellation, a démontré que cette loi n'était pas appliquée.

Je voudrais simplement donner ici un exemple précis de non-application de la loi du 11 mai, qui démontre que les décisions prises par la représentation nationale sont foulées au pied.

Cet exemple est fourni par un grand journal du Nord qui s'intitule *La Voix du Nord*, un des plus forts tirages des quotidiens français.

M. Fernand Bouxom. Réclame non payée !

M. Pierrard. Ce journal a le même titre qu'une feuille clandestine née dans la résistance. Ses fondateurs sont MM. Noutour et Dumez, qui ont assuré, durant la clandestinité, la direction, la rédaction, le tirage et la diffusion de soixante numéros sur soixante-cinq. Ils ont été tous deux déportés.

A la libération, c'est une équipe nouvelle qui a pris la direction du journal, et différentes manœuvres ont eu lieu pour écarter les véritables fondateurs de *La Voix du Nord* clandestine.

C'est ainsi que les actions ont été mises très rapidement et qu'un conseil de gérance s'est installé, qui défigurait déjà le mouvement de *La Voix du Nord* clandestine.

A ce moment, d'autres résistants de *La Voix du Nord*, qui s'étaient battus au sein du mouvement militaire, à Dunkerque ou ailleurs, ont essayé d'introduire dans les clauses des statuts de la société certaines dispositions réservant les droits des fondateurs qui étaient en Allemagne. Mais ils n'ont pas été entendus.

Cependant, lors du retour des déportés, une nouvelle tentative eut lieu. Malheureusement, si M. Dumez, lui, est rentré, M. Noutour est resté pour toujours au camp de Grossrosen.

M. Dumez, dont on n'attendait pas le retour, a revendiqué sa place dans la société de *La Voix du Nord*, une place qui bien entendu devait être parmi les premières.

Là, non plus, il n'a pas été entendu.

Le tribunal de commerce de Lille a rendu un jugement. En déboutant M. Dumez et en lui interdisant la propriété du titre de *La Voix du Nord*, ce tribunal n'a pas manqué d'humour. Il a tout simplement déclaré que M. Dumez ne pouvait pas prétendre à la propriété du titre parce qu'en 1941 cette feuille — je cite le tribunal — « n'était que clandestine et nullement publique. »

Ceci a arraché au président de la fédération de la presse, M. Albert Bayet, les lignes suivantes, que je me permets de lire à M. le ministre de l'information:

« Ah ! écrivait Albert Bayet, si notre camarade avait vendu son journal dans les kiosques, comme on y vendait *Les Nouveaux Temps*, *Le Cri du Peuple*, *Paris-Soir*, à la bonne heure! il aurait des droits. Mais non. Voilà, il a publié une feuille clandestine et, comme le notent ingénieusement les magistrats, du fait qu'elle était clandestine elle n'était nullement publique. Alors, haro sur ce cachottier louche! »

M. Dumez a donc été débouté par le tribunal.

Que lui reste-t-il ? Que reste-t-il à ceux qui sont spoliés comme lui ? Car ils sont nombreux, et il en est même dans cette Assemblée, qui ont participé à la résistance dans le mouvement *Voix du Nord*, et qui n'ont absolument rien à dire dans le nouveau journal de Lille.

Au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 11 mai, l'Assemblée constituante avait prévu des cas analogues. Ce texte prévoit que « les biens seront attribués aux entreprises régulièrement constituées, à condition que, au cas où l'autorisation a été accordée à un groupe de résistance ou à un mouvement politique, ou à un de leurs mandataires, et au cas de contestation sur la répartition des actions, il soit procédé à un arbitrage qui sera confié à la commission nationale de presse dans des conditions et délais fixés par règlement ».

Or, cette commission nationale de presse n'existe pas, monsieur le ministre. Vous ne l'avez jamais constituée, pas plus que de nombreuses commissions régionales.

De ce fait, M. Dumez et de nombreux résistants de *La Voix du Nord* n'ont pour le moment absolument aucun recours.

Pourtant, on leur a recommandé ce recours. Le directeur de la S.N.E.P. écrivait, le 3 novembre 1946, à M. Dumez: « Vous pouvez vous autoriser du paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 11 mai. »

M. Dumez a écrit à M. le ministre le 2 mai 1947. Il n'a pas obtenu de réponse, et pour cause, la commission nationale de la presse n'étant pas constituée.

Je pourrais citer ici des situations pénibles dues à cette non-application de la loi. Je pourrais parler des familles de patriotes qui ont rédigé et diffusé *La Voix du Nord* clandestine et qui se trouvent maintenant dans la gêne, voire même dans la misère, tandis que des tard venus occupent une situation largement rétribuée à la direction de *La Voix du Nord*, comme, par exemple, celui-là qui est un ancien rédacteur du *Grand Echo du Nord*, qui a été condamné à l'indignité nationale pour son activité de collaborateur et qui a reçu vingt actions de la nouvelle société.

A côté de ces nouveaux riches de la nouvelle *Voix du Nord*, il y a les pauvres de la vraie *Voix du Nord*.

Voici une famille dans la gêne: le père est mort dans une mine de sel en Allemagne.

Voici la veuve et le fils d'un des premiers diffuseurs de *La Voix du Nord*, décapité à la hache à Berlin, à qui, en seize mois, la nouvelle société a versé l'aumône de 2.400 francs.

Voici une femme qui a diffusé *La Voix du Nord* clandestine. Elle a réclamé vingt actions. On les lui a refusées.

Un autre cas d'injustice, injustice morale cette fois, est celui de M. Dumez.

Rentré d'un camp de concentration, il a participé à diverses manifestations de la Résistance. Au cours de l'une de ces cérémonies, prononçant un discours en présence d'un de nos collègues, M. Denis Cordonnier, maire de Lille, M. Dumez déclarait qu'il fallait châtier les collaborateurs et en finir avec l'oppression des trusts.

Le lendemain, dans le journal qu'il avait créé dans la résistance, dans ce journal pour lequel il s'était sacrifié et pour lequel il avait perdu la santé en Allemagne, celui qui l'en avait spolié osait écrire:

« Ces idées directrices de M. Dumez tranchent singulièrement sur celles dont s'inspire le journal depuis sa parution au grand jour. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il y a là d'ailleurs l'aveu implicite que le nouveau journal ne correspond en rien à ce qu'était *La Voix du Nord* clandestine.

Ainsi donc, M. Dumez, comme les résistants qui ont fait la réussite de *La Voix du Nord*, sont chassés de ce journal, et ce sont des nouveaux venus, arrivés dans le Nord, comme certains, vers la fin de 1944, qui occupent les postes de direction.

Mais le plus grave, monsieur le ministre, c'est que, par le fait même que les véritables fondateurs sont rejetés — parce que la commission nationale de la presse n'étant pas constituée, ils n'ont aucun recours — l'actuelle *Voix du Nord* n'a rien de commun avec celle de la résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Theetten. Voulez-vous me permettre un mot, mon cher collègue ?

M. Pierrard. Volontiers.

M. Theetten. *La Voix du Nord* a un service d'entr'aide, qui a distribué des millions aux enfants et aux parents de ceux qui sont morts. Vous avez parlé de certains bénéfices. Je puis vous assurer que ces bénéfices ont servi surtout la cause des orphelins de la résistance de *La Voix du Nord*.

D'autre part, vous avez fait allusion à M. Dumez.

Or, si je ne me trompe, M. Dumez a été condamné pour escroquerie.

M. Jacques Duclos et **M. Fernand Grenier.** Quand ?

M. Theetten. Il y a quelques années.

Mme Braun. Précisez la date.

M. Pierrard. Monsieur Theetten, votre intervention, au nom du P.R.L., après celle que vous avez faite lorsque notre ami M. Casanova se trouvait à cette tribune, ne nous étonne guère.

M. Theetten. Je ne fais pas partie du P.R.L., mais du groupe des indépendants.

M. Pierrard. Vous essayez de ternir l'action d'un homme comme M. Dumez qui, vous le savez puisque vous êtes du Nord, a créé *La Voix du Nord* et a souffert pour elle. Vous montrez ainsi que vous êtes attaché à la nouvelle équipe.

Mais ce qui compte pour nous, ce n'est pas l'activité de M. Dumez dans le passé, mais son activité de patriote et de résistant. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand on évoque son passé, j'en vois qui sourient. Je vous rappellerai seulement que M. Dumez fut très longtemps

le secrétaire particulier de l'abbé Lemire, que vous ne contesterez pas, et qui siégeait probablement sur les mêmes bancs que M. Theetten et ses amis. (*Mouvements divers.*)

M. Ramette. Votre intervention, monsieur Theetten, condamne *La Voix du Nord* actuelle.

M. Theetten. Je n'ai jamais critiqué l'action de M. Dumez dans la résistance, monsieur Ramette. Je respecte les résistants et les anciens combattants.

M. Catrice. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pierrard ?

M. Pierrard. Bien volontiers.

M. Catrice. Je tiens à rendre hommage à M. Nathalis Dumez pour l'effort merveilleux qu'il a fourni dans tous les domaines durant la guerre et sous l'occupation. Il a, nous pouvons le dire avec fierté, fondé dans le Nord le premier mouvement de résistance de France.

Il a eu durant toute la guerre une conduite magnifique et a été déporté. Sur tout cela, je serai d'accord avec M. Pierrard.

Mais je ne le suis plus lorsqu'il juge l'attitude de ceux qui dirigèrent la *Voix du Nord* après l'arrestation de M. Nathalis Dumez. M. Pierrard a, notamment, parlé de M. Houcke comme d'un homme qui avait spolié M. Nathalis Dumez, et aussi d'autres personnes placées autour de lui et qui, d'après M. Pierrard, auraient été des nouveaux venus dans la Résistance à la fin de 1944.

Ce sont là des assertions qui ne sont pas conformes à la vérité. Je me permettrai de rappeler que j'ai été le directeur de l'information clandestine, et lorsque nous avons, ensemble, au C.D.L., procédé à la répartition des journaux, *La Voix du Nord* a été attribuée à celui qui la dirigeait à ce moment.

Si je ne suis pas toujours d'accord avec M. Houcke, je dois dire que celui-ci, en prenant pendant la Résistance la succession de M. Nathalis Dumez, à la *Voix du Nord*, avait des droits à la direction de ce journal.

Il y a là un problème extrêmement douloureux que l'on devrait s'efforcer de résoudre avec beaucoup de compréhension, mais que l'on ne réglera pas en dressant les uns contre les autres ceux qui ont été les chefs successifs des mouvements de Résistance et qui, quels qu'ils soient, ont droit à notre admiration. (*Applaudissements au centre.*)

M. Ramette. C'est un aveu.

M. Dassonville. Me permettrez-vous de vous interrompre, monsieur Pierrard ?

M. Pierrard. Volontiers, mon cher collègue.

M. Dassonville. On me permettra, après l'intervention de M. Catrice, de présenter le point de vue de la Résistance de combat de *La Voix du Nord*, dont j'étais le chef militaire. M. Houcke devait remplacer M. Dumez, que je ne connaissais pas.

Ceux qui m'avaient parlé de M. Dumez m'avaient dit qu'il était le fondateur du journal et qu'il fallait sauvegarder ses droits. Dirigeant la Résistance, tout en étant à la tête du comité départemental de la libération du Pas-de-Calais, je n'ai eu qu'une idée: rendre à son fondateur le titre qu'il avait acquis par son sacrifice.

J'ai demandé aux comités départementaux de la libération, dans la clandestinité, de prendre position. M. Pierrard, qui était le secrétaire du comité départemental de la libération du Pas-de-Calais, peut en témoigner: nous avons déclaré, dans la clandestinité — et c'est toute la Résistance unie qui l'a déclaré, — que *La Voix du Nord* devait remplacer *L'Echo du Nord*.

Et c'est moi, monsieur Catrice, qui suis allé trouver M. Houcke et qui lui ai demandé de s'occuper du journal en attendant le retour de ses fondateurs. M. Houcke a fait le nécessaire, mais il l'a mal fait. Il est allé trouver Dubar, propriétaire de *L'Echo du Nord*, qui a été condamné depuis, et, présenté par lui, il est entré en contact avec tout le personnel de l'ancien journal.

Il a ainsi pris un rendez-vous pour l'avenir! L'Assemblée, si elle est juste, dira que cet avenir est à la Résistance et non à la collaboration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bouxom. Ni même à un parti!

M. Pierrard. J'ai écouté avec attention M. Catrice qui a eu l'avantage, durant un certain temps, d'être le directeur de l'information dans le Nord. Je lui répondrai que j'étais également dans ce département ainsi que M. Dassonville et bien d'autres aussi.

M Evrard. Nous y étions tous.

M. Pierrard. Nous y étions tous, en effet, et nous savions que M. Nathalis Dumez — M. Catrice ne contestera certainement pas ce fait — a effectivement créé et dirigé le journal clandestin durant la publication de 60 numéros sur les 65 qui furent imprimés.

Voilà donc un homme qui, semble-t-il, a bien le droit d'entrer dans la nouvelle société et que les derniers venus ont écarté.

D'ailleurs, M. Catrice sait bien que la nouvelle équipe rédactionnelle n'a pour ainsi dire pas changé avec la Libération.

Ce sont les mêmes rédacteurs. On n'a abandonné que l'éditorialiste qui, celui-là, s'était vraiment trop fait remarquer. Mais tous les autres sont restés au service du nouveau journal et en sont même tous devenus des actionnaires. Et puisque nous sommes au Parlement, j'ajouterai que le rédacteur parlementaire est toujours le même; il écrit simplement sous un pseudonyme.

Aussi bien peut-on dire que le nouveau directeur de *La Voix du Nord* est venu dans le département à la fin de 1944 pour continuer, non pas l'œuvre de M. Dumez, mais, au contraire — et j'en suis persuadé — celle du *Grand Echo* afin de donner à ce dernier, qui avait trahi, une nouvelle figure après la Libération.

Est-ce cela, monsieur le ministre, que vous avez voulu ? Est-ce cela, mesdames, messieurs, que le législateur a voulu en votant la loi du 11 mai 1946 ?

Allons-nous accepter ce qu'écrivait récemment un hebdomadaire: « Le temps des illusions est passé, celui de la pourriture revient ». C'est *Témoignage chrétien* qui, dans son avant-dernier numéro, commentait ainsi la disparition de *Temps présent*.

Une loi a été votée. Son application peut influer considérablement sur la situation de la Résistance. Le cas précis que je viens de signaler ne saurait être contesté et montre que l'application de la loi est ici une question de justice et de fidélité.

La commission nationale de la presse, qui doit être constituée, fera droit, j'en suis certain, aux demandes de M. Dumez et des résistants qui ont été spoliés. La population du Nord qui, peu à peu, est instruite de l'abus de confiance dont on vient ici d'ébaucher l'essentiel, attend de vous, monsieur le ministre, une explication à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Mes chers collègues, il y a un an environ, l'Assemblée votait la loi prescrivant la dévolution des biens des entreprises de presse, dont la situation, déjà précisée par certaines ordonnances, se trouvait définie à nouveau dans la loi elle-même.

Nous sommes aujourd'hui à la tribune pour demander au Gouvernement, en particulier à M. le ministre chargé de l'information, s'il estime que cette loi est tombée en désuétude ou s'il est résolu à l'appliquer.

J'entends bien que, depuis le vote de la loi, on discute à perte de vue pour savoir comment et dans quelle mesure elle doit être appliquée et si certaines entreprises de presse doivent ou non entrer dans son domaine d'application.

Par ailleurs, des jugements ont été rendus sur lesquels on s'appuie pour ne pas procéder aux transferts prévus par la loi.

Je voudrais, d'abord, rappeler les conditions dans lesquelles cette loi a été votée ainsi que les circonstances qui ont précédé et accompagné le dépôt du projet. Si, demain, certains magistrats étaient en peine d'interpréter la loi, ils sauraient ainsi dans quel esprit exactement le Parlement l'avait votée.

Une première proposition de loi réclamait la confiscation pure et simple des entreprises de presse visées par la loi. Lors de son examen par la commission de la presse, M. Malraux, alors ministre de l'information, et M. Pierre Teitgen, alors ministre de la justice, firent observer qu'à leur avis une distinction était nécessaire parmi les entreprises de presse, entre celles qui avaient été l'objet d'une condamnation et pour lesquelles la confiscation était prononcée par les tribunaux eux-mêmes, et celles qui n'avaient pas été condamnées et pour lesquelles on ne pouvait procéder que par la voie de l'expropriation.

La commission de la presse eut à examiner, lorsqu'un nouveau gouvernement succéda à celui du général de Gaulle, un autre projet déposé par mon collègue et ami M. Gaston Defferre.

La distinction, cette fois, était faite, et la loi prévoyait, selon les cas, la confiscation ou l'expropriation. Aucun doute ne subsiste sur l'objet de la loi. Etaient visés tous les journaux, condamnés ou non, qui avaient continué leur publication, dans la zone Nord quinze jours après l'armistice, dans la zone Sud quinze jours après l'occupation.

Le débat devant l'Assemblée fut complet. Nos collègues ne peuvent en avoir perdu le souvenir. Il fallut plusieurs séances pour aboutir au vote de la loi et l'acharnement même avec lequel chaque article fut discuté, le nombre d'amen-

dements — près d'une centaine, je crois — ...

M. Fernand Grenier. Plus d'une centaine!

M. Charles Lussy. ...qui furent déposés et défendus, soulignent de la façon la plus formelle, monsieur le ministre chargé de l'information, que l'Assemblée se trouvait en présence d'un texte fort clair, compris de tous.

Par la suite, les tribunaux ont cru devoir interpréter la loi à leur façon. Je ne voudrais pas manquer de respect à la magistrature et déroger au principe intangible de la séparation des pouvoirs; il m'est cependant permis d'estimer que le juge n'a pas le droit de se dresser contre le législateur. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le législateur dit la loi. Le juge est là pour la faire respecter, comme le Gouvernement est là pour la faire appliquer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il ne peut y avoir d'autre façon de comprendre la loi et si les magistrats sont, vraiment, dans l'incapacité de comprendre un texte aussi clair que celui de la loi du 11 mai 1946, je me permettrai de suggérer à M. le ministre de la justice, mon collègue et ami M. André Marie, de faire assurer désormais le service du *Journal officiel* aux magistrats afin que, connaissant mieux les lois qu'ils sont chargés de faire respecter, ils en comprennent parfaitement le sens.

Je commence aussi, moi qui ne suis pas juriste, à comprendre le sens d'un adage latin qui, jusqu'à présent, était moins clair pour moi: *Summum jus, summa injuria.* Je comprends que cela veut dire qu'à force de torturer les textes, on finit par leur faire dire exactement le contraire de ce qu'ils signifient en réalité. (*Applaudissements à gauche.*)

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons accepter aujourd'hui l'objection que la loi n'est pas claire. On l'a discutée, phrase par phrase, tout au long de séances passionnée.

La question a été posée, non pas une fois mais vingt, de savoir si des entreprises de presse qui auraient fait l'objet d'une décision d'acquittement ou de classement seraient ou non comprises dans le domaine de la loi.

Des amendements ont été déposés pour établir cette distinction, notamment, si j'ai bonne mémoire, par M. Galy-Gasparrou. Ces amendements ont été repoussés.

On objecte également, parfois, que dans certaines entreprises il faut tenir compte du fait que certains membres du personnel ont été des résistants, et à ce titre emprisonnés ou déportés. Je veux rappeler — et je peux le faire avec d'autant plus de force qu'il s'agit d'un texte que j'ai personnellement soutenu — qu'un amendement demandait qu'il fût précisément tenu compte, en vue de dérogation aux prescriptions de la loi, du fait que les principaux actionnaires ou les chefs d'une entreprise de presse auraient été l'objet d'une déportation ou d'un emprisonnement. L'Assemblée a repoussé ce texte. Elle savait donc parfaitement ce qu'elle voulait et jusqu'où elle voulait aller.

Il ne nous est pas plus possible, monsieur le ministre, d'admettre que des tribunaux puissent, tranquillement, détourner la loi de son objet, en fausser le sens et bafouer ainsi la volonté de l'Assemblée souveraine, qu'il ne nous serait possible d'admettre que le Gouvernement pût songer, quand une loi a été votée, à agir autrement que selon son strict devoir, c'est-à-dire ne pas veiller à son application.

Le groupe socialiste appelle l'attention du Gouvernement sur ces faits. Si nous insistons, c'est que nous avons lieu d'être émus par la situation telle qu'elle se déroule devant nous.

Nous sommes à peine à trois ans de la libération. Nous avons gardé le souvenir des décisions formelles qui avaient été prises lorsque l'organisation de la presse de la libération se définissait dans le combat même de la clandestinité.

Ces décisions avaient été prises au cours de réunions auxquelles, je m'en excuse, j'avais de très sérieuses raisons de ne pouvoir assister. Elles ont fait l'objet de publications et de tracts. Il était entendu que jamais plus, à la presse qui s'était avilie dans la honte de la collaboration et de la trahison, on ne permettrait d'avoir pignon sur rue. C'était une condamnation formelle. Un de nos collègues, qui ne siège pas sur les bancs socialistes, entendant un jour reprocher à la presse de la Résistance d'avoir pratiqué à l'égard de cette presse corrompue la politique de l' « ôte-toi de là que je m'y mette », fit observer : on oublie que cet « ôte-toi de là que je m'y mette » est adressé à une presse de trahison, à la presse allemande écrite en français. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est M. Terrenoire, membre du mouvement républicain populaire, qui tenait ce langage, en ajoutant que l'opération pratiquée n'avait pas été une « opération de brigandage », mais bien « une opération de salut public ».

Cette opération de salut public, nous sommes inquiets de constater qu'elle est à peu près abandonnée aujourd'hui et que, peu à peu, réapparaissent les mêmes organisations, refleurissent les mêmes tares que nous croyions condamnées et définitivement disparues.

Cette Assemblée a récemment voté, car nous-mêmes ne l'avons voté qu'en partie, un projet dont on nous avait dit qu'il laisserait la presse entièrement libre à l'égard des services de distribution. On nous avait dit surtout que le trust Hachette ne revivrait pas; nous savons à l'heure présente que le trust Hachette, sinon légalement, du moins matériellement, est rentré dans ses meubles, dans ses immeubles, dans ses organisations, avec ses hommes; qu'il est déjà, en fait, le maître de la distribution de la presse française; que, demain, il pourra lui imposer la même domination que cette presse a connue dans le passé.

Nous avons dénoncé ce danger, mais on n'a pas voulu nous écouter. Aujourd'hui, ce danger est devenu une réalité. Vous avez — quelques-uns de bonne foi — voté un texte qui a permis au trust Hachette de se réinstaller. Allons-nous abandonner tout ce qui reste — car, hélas! c'est tout ce qui reste — de la grande espérance de la libération, la détermination de ne plus permettre à la presse de trahison de reparaître? Car c'est de cela qu'il s'agit et pas d'autre chose.

Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, que les tribunaux ont mal interprété la loi qui, à leurs yeux, n'était pas assez claire. Je vous répondrai que, bien que je la trouve personnellement parfaitement claire, claire par son texte comme par la façon dont elle a été discutée et votée, nous sommes prêts, si vous pensez qu'il faut éclairer la lanterne des magistrats, à en préciser le sens par un nouveau texte.

Lorsque nous avons dit, dans la loi, qu'il pourrait y avoir dérogation pour les journaux qui « auront » obtenu l'autorisation, il n'a été, dans l'esprit de personne, ni de ceux qui ont soutenu les textes ni de ceux qui les ont combattus, qu'il s'agissait d'un pouvoir, donné pour l'éternité, d'accorder des autorisations à tout moment. Nous avons peut-être commis l'erreur d'être de trop bonne foi, d'être naïfs en la circonstance. Nous tâcherons que cela ne se renouvelle plus.

M. Fernand Grenier. Ils nous ont eus avec *La Croix* et *La Montagne*, pour lesquels une exception était demandée. Maintenant, cela sert contre toute la presse.

M. Charles Lussy. Nous pensions, lors du vote, que, les décrets et les arrêtés étant pris à une cadence raisonnable, il faudrait quelques mois à peine pour que la loi fût intégralement appliquée. Nous aurions dû employer peut-être une expression plus précise. Mais tout le monde savait, dans cette Assemblée, que le futur employé était un futur circonscrit dans le temps.

La preuve se trouve dans la discussion de la loi elle-même puisqu'aussi bien, s'agissant des journaux techniques, des journaux scientifiques, on a accordé à ces derniers un délai. Et quel délai?

M. Fernand Grenier. Un délai d'un mois!

M. Charles Lussy. Un mois, en effet. Qui donc peut penser sérieusement — car, enfin, il s'agit de traiter ces questions avec sérieux — qu'alors qu'on aurait accordé le simple délai d'un mois à des journaux qui, s'ils avaient pu se compromettre, n'auraient pu le faire dans de très grandes proportions, on aurait accordé un délai illimité à la grande presse, à celle qui, chaque jour, publiait des communiqués de la Wehrmacht et de la milice?

Personne ne pourrait penser cela. Ne jouons donc pas sur les mots. Ne rusons ni avec les faits ni avec les textes. La loi est formelle.

Toutefois, s'il faut préciser davantage que ce paragraphe de l'article 2 signifie que les autorisations auront dû être accordées avant une certaine date — qui ne pourrait être, au maximum, vous le sentez bien, que celle du 28 février 1947, date à laquelle l'autorisation préalable a été supprimée — s'il faut préciser cela, nous sommes prêts à accepter un texte et même, le cas échéant, à le déposer nous-mêmes.

Mais quelle est cette singulière conception dont, paraît-il, certains magistrats se sont fait l'écho et selon laquelle, du moment qu'il y a un texte légal parlant des journaux qui « seront autorisés » et du fait que l'autorisation est supprimée, tous les journaux se trouveraient du même coup exonérés de toutes les obligations de la loi? Quel que soit le respect que j'ai pour la justice de mon pays, je me demande vraiment comment il peut se trouver des magistrats pour forger dans leur tête une interprétation aussi fantaisiste — c'est le moins que l'on puisse dire — d'un texte parfaitement clair.

On peut penser que, dans la loi, il y a des modalités sur lesquelles il est possible de revenir, celles touchant par exemple l'expropriation, les conditions dans lesquelles l'indemnité est attribuée. Nous n'aurions aucune peine non plus — et d'autant moins que nous ne ferions que

reprendre la thèse défendue par nous au sein de la commission de la presse — à nous rallier à de nouveaux textes à ce sujet. Là encore, nous sommes prêts à les accepter; là encore nous sommes même prêts, le cas échéant, à les déposer.

Mais, monsieur le ministre, je veux parler clairement. Si vous voulez nous proposer — telle pouvait être votre intention — de superposer à la loi, au Parlement et aux tribunaux, une sorte de commission d'arbitrage, un jury d'honneur qui aurait qualité — mais à quel titre pourrait-il la détenir ? — pour décider si les journaux doivent être ou non transférés, je vous le déclare au nom de mes amis socialistes, c'est un terrain sur lequel il nous sera impossible de vous suivre. Nous ne pouvons pas admettre que, lorsqu'une loi a été votée, entre le Parlement qui est le législateur et le tribunal qui n'est chargé que d'interpréter et d'appliquer la loi, un organisme quelconque vienne départager le juge et le législateur. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si nous prenons cette position, dont je veux espérer du reste, monsieur le ministre, qu'à la réflexion elle sera aussi la vôtre, ce n'est pas seulement pour le cas d'espèce que nous discutons aujourd'hui. C'est parce qu'il s'agit des prérogatives et des droits du Parlement en général.

Si vous pensez, en effet, qu'un « jury d'honneur », une commission d'arbitrage — appelez l'organisme comme vous le voulez — peut régler ce problème, pourquoi perdre notre temps à faire des lois ? Nommez un « jury d'honneur » pour régler la question des loyers, un autre pour celle des anciens combattants, un autre pour les problèmes concernant les sinistrés. Il est vraiment inutile que le législateur fasse des lois si, dès qu'une mauvaise volonté se met au travers pour en empêcher l'exécution, on déclare qu'il faut un arbitrage pour régler le conflit.

Il n'y a de conflit qu'entre ceux qui ont fait la loi et qui demandent qu'on l'applique et ceux qui sont chargés de l'appliquer et qui s'y refusent. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dès lors il n'y a qu'un arbitre possible: c'est le Parlement lui-même. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Voici ce qu'au nom du groupe socialiste j'avais le devoir de vous dire aujourd'hui, à un moment où le problème qui se pose pour nous, je vous demande de le croire, est un problème uniquement moral.

M. Giacobbi. L'ordre moral, c'est le mot propre. Très bien pour « ordre moral ». (*Sourires.*)

M. Charles Lussy. Nous n'acceptons pas, quant à nous, qu'on restreigne un débat de ce genre à la défense de tel organe ou à la critique de tel autre.

Le problème qui se pose devant nos consciences et devant nos responsabilités est un problème de salubrité morale. C'est aussi un problème d'intérêt national.

Nous ne savons que trop le mal fait à notre pays par la presse d'avant-guerre. Nous ne savons que trop le mal fait à la France par la presse de collaboration et de trahison, quatre années durant. Nous ne voulons pas que cela puisse se renouveler. Nous ne voulons pas que les Bunau-Varilla et les Guimier, demain, puissent arborer à nouveau leurs drapeaux sur leurs boutiques après avoir triomphé de la loi comme ils triomphaient avant la guerre de l'intérêt général.

Telle est notre position. Elle est claire, elle est formelle.

Je pense qu'en parlant de la sorte, nous ne serons suspectés par personne d'avoir d'autre but que la sauvegarde des intérêts les plus sacrés de notre pays.

Nous voulons que l'opinion publique soit préservée contre ceux qui, jour après jour, l'ont empoisonnée dans le passé et se préparent à l'empoisonner de nouveau. Nous voulons écarter de la presse française toutes les possibilités des cinquièmes colonnes de demain et, pour cela, il n'est qu'un moyen, c'est d'appliquer la loi que le Parlement a librement votée.

J'ajoute en terminant, monsieur le ministre, que, cette loi ayant été appliquée, il y aura lieu d'en faire voter d'autres que nous attendons avec impatience, le statut de la radio et, surtout, le statut de la presse, sans lequel toute loi visant les entreprises de presse sera toujours une loi incomplète.

Nous sommes prêts, pour cette besogne, à nous associer au Gouvernement, à joindre nos efforts aux siens. Mais il n'aurait pas à compter sur le groupe socialiste s'il s'agissait de mesures ou de pratiques qui constitueraient un désaveu formel de l'esprit de la Résistance en même temps qu'une menace non moins formelle pour l'esprit de liberté, dont il est vraiment risible de voir se réclamer aujourd'hui ceux qui, aux heures tragiques, l'ont trahie et l'ont livrée. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, je crois qu'en effet il ne saurait s'agir, dans le débat ouvert par l'interpellation de M. Grenier, de questions d'espèces. C'est une question générale et je dirai plus, une question d'intérêt public qui se pose.

Je suis d'autant plus libre pour m'expliquer au nom de mes amis sur cette question que nous ne pouvons être suspects de partialité en faveur du texte aujourd'hui discuté, puisque le mouvement républicain populaire s'est abstenu, dans son ensemble, au moment du vote de cette loi.

Quel était le but poursuivi par tous, par ceux qui se sont abstenus comme par ceux qui ont voté le texte ? C'était de mettre fin à une situation dont nous avions communément souffert pendant les quatre années de la lutte clandestine, où, même lorsque nous n'étions pas directement menacés par une certaine presse, ce qui arrivait, hélas, souvent, nous étions, jour après jour, humiliés et ulcérés par sa lecture.

C'est à ce moment que nous avons pris la résolution de ne pas permettre que renaisse une semblable presse.

Le premier texte essentiel — je ne parle pas de l'ordonnance de juin 1944 — celui du 30 septembre 1944, avait créé à cet égard une situation qui, pour n'être, en effet, que provisoire, était cependant fort nette.

C'était la suspension de toute la presse qui avait paru après une certaine date, à partir de laquelle la lâcheté devenait patente; c'était la mise sous séquestre, l'interdiction du titre.

Il ne fallait pas que certains noms déshonorés reparussent plus tard dans la presse française.

Cette interdiction du titre qui était temporaire d'après l'ordonnance du 30 septembre, est devenue définitive par la loi du 17 février. Par conséquent, sur ce point la question était réglée.

Mais il était possible d'obtenir la levée du sequestre dans différents cas, soit parce que l'intéressé n'avait pas été poursuivi dans un délai de six mois, soit parce que, ayant été poursuivi, il avait bénéficié, ou bien d'une décision d'acquittement, ou bien d'une décision juridictionnelle de classement.

Dès cet instant, et après l'expiration d'un délai de six mois pendant lequel le ministre de l'information pouvait s'y opposer, le séquestre était levé, à la diligence du ministère public.

S'il n'y avait eu que cette loi, où en serions-nous ? La situation serait simple: les entreprises de presse dont le séquestre aurait été levé se seraient retrouvées à la tête de leur patrimoine, mais pas à la tête d'un journal, puisque le titre du journal était interdit et que la création d'un journal nouveau dépendait d'une autorisation donnée par les pouvoirs publics.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la loi du 11 mai 1946, dont j'ai combattu l'article 2 à cette tribune, en en demandant la modification.

Je suis convaincu que l'adoption du texte que je proposais aurait créé une situation beaucoup plus saine que celle dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. (*Applaudissements au centre.*)

Cette loi du 11 mai 1946 prévoit d'abord le transfert. Elle dispose que l'ensemble des entreprises de presse sera transféré à l'Etat, pour être dévolu à un établissement public, qui est la société nationale des entreprises de presse. Elle prévoit aussi, afin que toutes précautions soient prises pour empêcher certaines adresses fâcheuses, sinon coupables, que les biens qui avaient été placés sous séquestre par application de l'ordonnance du 30 septembre resteront indisponibles jusqu'au moment même du transfert à la S.N.E.P.

C'était vouloir empêcher qu'entre le vote de la loi et sa mise en application, se glisse une habileté qui puisse rendre illusoires les nouvelles dispositions.

Quant à l'article 2, il décidait que le transfert ne jouerait pas pour les entreprises qui auraient été régulièrement autorisées à fonctionner depuis la Libération.

C'est sur ce texte, que je m'excuse de penser assez mal venu, que s'est bâtie une jurisprudence à tout le moins gravement discutable, selon moi, mais qui est la jurisprudence.

Sur quel raisonnement cette jurisprudence s'est-elle établie ?

S'il n'y avait eu que l'ordonnance du 30 septembre, il n'eût existé aucun danger, mais, en vertu du texte de 1946 il suffisait d'avoir, d'une part, bénéficié d'un acquittement ou d'une ordonnance de non lieu et d'avoir, d'autre part, bénéficié d'une autorisation pour pouvoir reparaître.

On a utilisé ce texte pour prétendre que les journaux acquittés allaient pouvoir reparaître parce que la deuxième condition, celle de l'autorisation, se trouve aujourd'hui automatiquement remplie par le fait du vote de la loi du 28 février dernier,

qui a supprimé le régime de l'autorisation. Pour les entreprises de presse, cette suppression, affirme-t-on, vaut autorisation.

Il est évident qu'un texte peut être lu de diverses manières et que ceux qui ont bâti ce système ont fait preuve de beaucoup d'ingéniosité et je puis même dire, d'une habileté consommée.

Quoique le texte fût équivoque et, selon moi, manquât de clarté — si les choses vont sans dire, elles vont beaucoup mieux encore lorsqu'on les dit et lorsqu'on les dit clairement — je ne crois pas que l'article 2 de l'ordonnance de 1944 avait la portée que d'aucuns lui ont donnée.

Quel était son but ? Au fond, on visait à ce moment-là deux cas très nets.

On visait d'une part le cas de *La Montagne*, que dirigeait à cette époque notre ancien collègue M. Alexandre Varenne.

J'ai lu souvent ce journal au temps de la clandestinité; s'il n'était pas parfait — mais pouvait-il y avoir un journal parfait à l'époque de la clandestinité ? Comment un tel journal aurait-il pu vivre ? — du moins y sentait-on d'une façon continue la volonté de ne pas se plier devant les servitudes dont nous étions menacés.

Ce journal avait été autorisé à reparaître; il y avait été autorisé, à mon avis, utilement mais irrégulièrement par le commissaire de la République à Clermont-Ferrand, M. Ingrand. Il avait tout de même été, notamment en face de Laval, une constante menace et s'il n'a pas été plus durement traité c'est parce que Laval avait malgré tout certaines préoccupations électorales dans son département.

Il y avait, d'autre part, le journal *La Croix*, contre lequel une instruction a été ouverte, qui s'est terminée par un non-lieu unanimement approuvé.

Je rappelle que le C.D.L. de Limoges, qui était présidé — et très heureusement présidé — par le pasteur protestant de Limoges, est intervenu très énergiquement en faveur de ce journal qui, pour d'autres raisons, aurait pu ne pas avoir toutes ses sympathies.

C'est pour ces deux journaux, et peut-être pour le *Progrès de Lyon*, qui parut ultérieurement, que le texte avait été fait et lorsqu'on disait que les journaux autorisés pouvaient reparaître on pensait, à mon avis, manifestement, à ces journaux et non pas à d'autres.

D'ailleurs, lorsqu'on lit les décisions qui ont été rendues par différentes autorités en cette matière, on s'aperçoit bien que les magistrats eux-mêmes ont hésité.

Pour nous, nous avons éprouvé plus que de la simple hésitation. Il suffit de se rendre compte qu'au moment de la discussion qui a eu lieu ici même, on a voulu accorder un délai d'un mois pour permettre l'obtention de l'autorisation prévue par l'article 2. Ce délai a été refusé.

Enfin, on peut relever un vice de raisonnement évident: la dispense d'autorisation ne saurait correspondre à une autorisation.

En effet, l'autorisation est une appréciation morale portée sur un cas concret; elle consiste à dire que tel journal ne s'est, en réalité, pas mal conduit et que, pour ce motif, on l'autorise à reparaître. Mais décider qu'il n'y aura pas d'autorisation, c'est dire tout autre chose; c'est dire que le régime de la liberté de la presse est restauré. Il n'en doit pas résulter que ceux qui ont déshonoré la liberté possèdent automatiquement le droit de réclamer le bénéfice réservé à d'autres par l'article 2 de la loi de mai 1946. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Car si la liberté, contrairement à ce qu'on a dit un jour, n'appartient certes pas uniquement à ceux qui l'ont conquise, elle appartient d'abord et essentiellement à ceux qui la méritent.

Cette jurisprudence, pourtant, nous place dans une situation manifestement compliquée et dont il faut sortir.

M. Fernand Grenier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fonlupt-Esperaber ?

M. Fonlupt-Esperaber. Je vous en prie.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. Le débat me semble porter maintenant sur l'article 2 de la loi, que M. Fonlupt-Esperaber accuse de manquer de clarté. En tout cas, mes chers collègues, le débat a été parfaitement clair.

J'ai entre les mains le *Journal officiel*; j'y vois que, quand l'article 2 a été discuté, M. Galy-Gasparrou...

M. Fonlupt-Esperaber. C'est ce que je viens de dire.

M. Fernand Grenier. ...M. Galy-Gasparrou a déposé un amendement tendant à indiquer « que le transfert ne s'appliquait pas à celles des entreprises visées à l'article précédent qui, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, auront régulièrement, etc... »

Par conséquent, la question était bien claire, même pour les adversaires de la loi, qui demandaient que le transfert ne s'appliquât pas aux entreprises qui auraient été autorisées à fonctionner pendant le délai d'un mois consécutif à la promulgation de la loi.

D'ailleurs, le même M. Galy-Gasparrou, toujours à l'article 2, a déposé un amendement précisant que « le transfert ne s'applique pas aux entreprises ayant bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. »

Sur ce point également l'Assemblée s'est prononcée; elle a rejeté cet amendement.

En réalité, le sabotage de la loi provient du seul fait qu'on ne l'a pas appliquée. Si on l'avait appliquée dans les délais — car pour appliquer une loi un délai de sept ou huit années n'est pas nécessaire — il n'y aurait aucune contestation sur l'article 2.

M. Fonlupt-Esperaber. M. Grenier a une notion assez large du temps; il ne s'agit pas d'un délai de sept ou huit années, mais d'un délai de douze mois. Ce n'est pas la même chose.

Quant à l'argumentation qu'il tire de l'amendement de M. Galy-Gasparrou, je l'ai moi-même invoqué tout à l'heure et je ne contredirai donc pas M. Grenier sur ce point. Mais, que l'interprétation des tribunaux soit ou non fondée, elle existe, et l'interprétation des tribunaux a la force de la chose jugée et s'impose à nous comme à tout le monde. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous trouvons une solution lorsqu'on invite M. le ministre de l'information à appliquer la loi, ce qui est parfaitement naturel, il faut cependant se souvenir que ne pourrait le faire au mépris des décisions de justice, car s'il prenait une décision contraire à la décision de justice, non seulement elle violerait la chose jugée, mais elle serait automatiquement annulée par la juridiction administrative, puisqu'elle constituerait précisément une violation de la loi. Il faut donc trouver une autre solution.

On a imaginé celle du jury d'honneur. Je ne suis pas très enthousiaste de ces simili-juridictions exceptionnelles. Je crois qu'il faut tout simplement rentrer dans la vérité du droit et, par conséquent, voir quelle est la situation et quelles sont les difficultés à résoudre.

D'où viennent les difficultés dans leur ensemble ? Il est évident que les tribunaux ont été enclins, par une sorte d'appréciation morale qui est toujours incluse dans un jugement, à interpréter de façon qui ne correspondait pas à la pensée des auteurs premiers de la loi, un texte dont la clarté n'était pas absolument évidente, tant s'en faut.

Il faut en sortir. Mais comment ? Il y a, au fond, deux catégories de journaux. C'est ce que j'avais essayé de faire admettre par l'Assemblée il y a un an, et ce à quoi j'espère arriver aujourd'hui. Il y a, d'une part, les journaux qui ont été condamnés. Ces journaux ont été soumis, par surcroît, à la confiscation de leurs biens. C'est l'application d'une règle juridique certaine, et elle ne prête à aucune discussion. Ceux qui ont été condamnés doivent voir leurs biens confisqués.

Et puis, à côté des journaux condamnés, il y a les journaux qui ne sont pas condamnés, les journaux qui ont été acquittés.

Pour ceux-là, j'invoque la Déclaration des Droits de l'Homme: Aussi longtemps qu'un individu — et cela est vrai même pour les personnes morales, que nous avons fait entrer dans le jeu de la loi pénale — aussi longtemps, dis-je, qu'un individu n'est pas condamné, il est réputé innocent. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Nous ne pouvons donc pas le traiter de la même manière qu'un condamné.

Or, quoi qu'on en ait dit, la loi du 11 mai 1946 traite d'une manière sensiblement identique les journaux condamnés et les journaux acquittés.

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas exact!

M. Fonlupt-Esperaber. Je vais vous le démontrer.

M. Fernand Grenier. Les uns sont confisqués, les autres transférés avec indemnité. Ce n'est pas la même chose!

M. Fonlupt-Esperaber. Vous dites, monsieur Grenier, et l'erreur de votre argumentation vient de ce qu'elle ne repose que sur le sens d'un mot, vous dites: les uns sont confisqués, les autres ne le sont pas; ils sont transférés, expropriés.

La réponse à votre argumentation se trouve dans le rapport même du très distingué rapporteur de cette loi, qui était M. Pierre Bloch et qui, lui, a été d'une franchise absolue en disant: « Ce transfert, ou plutôt cette confiscation ». Pourquoi ?

Parce que l'expropriation, que je crois, quant à moi, nécessaire pour mettre fin à une situation qui ne peut pas être tolérée, consiste à payer à celui qui est exproprié une juste indemnité. Passons sur le « préalable », qui est sorti depuis longtemps de nos mœurs.

Or, que s'est-il passé ? La commission nous avait rapporté un texte qui, certes,

n'était pas l'idéal, mais qui était admissible et qui disait: « La valeur à payer sera la valeur au 30 septembre 1944 ». D'autres, qui avaient tort, parce que c'était aller beaucoup trop loin, proposaient de payer la valeur liquidative des biens au jour de la publication des arrêtés de transfert, ce que je n'admettais pas, parce que cela consistait à faire bénéficier les sociétés de l'élévation de niveau qu'elles avaient pu acquérir en travaillant pendant l'occupation, ce qui était évidemment illégitime et ce qui était, au fond, leur payer la valeur de leur mauvaise action.

Au lieu d'accepter le texte proposé par la commission, on a repris le texte primitif du Gouvernement qui, lui, était inadmissible, puisque l'évaluation se faisait à la date du 25 juin 1940 avec, au surplus, des délais de payement.

Payer, en 1947 évidemment, à sa valeur de 1940 un objet quelconque réquisitionné ou exproprié en 1946, c'est en payer, avec différents accessoires, environ 10 p. 100 de la valeur réelle. Ce n'est plus là une indemnité d'expropriation, c'est une confiscation des neuf dixièmes. Par conséquent, ce texte était en soi inadmissible, et je sais que certains d'entre vous en ont eu conscience.

En vérité, la loi fixe les deux dates limites jusqu'auxquelles de vrais résistants peuvent tolérer que les journaux aient paru, c'est quinze jours après l'occupation de chacune des deux zones.

C'est à cette date qu'à mon avis la valeur des journaux doit se cristalliser, parce que, à partir de ce moment-là, la parution du journal cesse à mes yeux d'être légitime.

Seulement, lorsque vous en payez la valeur appréciée à cette époque, tenez compte de la valeur actuelle de la monnaie si vous voulez indemniser équitablement les biens que vous aurez légitimement expropriés.

Ainsi n'aurons-nous commis qu'une action de défense contre la résurrection d'une presse que nous ne voulons pas voir revenir, et l'on ne pourra pas nous reprocher d'avoir prétendu transformer, par le détour de la loi, en une mesure juste, ce qui me paraît être une solution éminemment injuste

M. Fernand Grenier. Je vois que vous êtes plus généreux avec les propriétaires des journaux qui ont paru sous l'occupation qu'à l'égard des petits rentiers, des sinistrés, et même des veuves et des orphelins de la Résistance qui, eux, n'ont pas encore touché un sou en compensation des sacrifices qu'ils ont consentis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fonlupt-Esperaber. J'ai peut-être sur vous la supériorité de pouvoir parler de leur situation sans qu'elle me soit étrangère, puisqu'elle est également la mienne, ce qui, d'ailleurs, ne me dispense pas d'être juste envers les autres. (*Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Hutin-Desgrées. Nous demandons la justice pour eux aussi, monsieur Grenier; nous demandons la justice pour tous!

M. Guy Petit. Vos amis se sont-ils montrés très généreux quand ils étaient au Gouvernement, il n'y a pas si longtemps? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. Vous ne manquez jamais une occasion, monsieur Guy Petit!

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. La discussion qui se déroule en ce moment sur la loi du 11 mai 1946 est d'une importance que nul ici ne sous-estime. Elle est, d'ailleurs, l'expression d'une situation qui se caractérise par le fait qu'au fur et à mesure que s'éloigne la date de la libération, les hommes qui avaient hier pour formule « périsse la France pourvu que nous conservions nos privilèges », redressent peu à peu la tête.

M. Virgile Barel. Très bien!

M. Jacques Gresa. Et pourtant, la voix des camps et des prisons, la voix des maquis et des champs de bataille résonne encore aux oreilles des Français, et elle a, dans le cadre de cette discussion, une résonance particulière: elle nous invite à ne pas trahir la mémoire des nombreux patriotes qui ont fait pour leur pays le sacrifice suprême de leur vie avec l'espoir, parmi tant d'autres, que disparaissent les entreprises de presse qui s'étaient mises directement ou indirectement au service de l'ennemi.

Telle était la pensée de ceux qui luttaient pour la libération de notre patrie, et le moins que l'on puisse dire, c'est qu'en n'appliquant pas la loi du 11 mai 1946, l'on ne se conforme pas à cette pensée éminemment nationale.

Et je voudrais évoquer un exemple singulièrement significatif à cet égard, celui de la *Dépêche de Toulouse* dont on a déjà eu l'occasion de parler à cette tribune et aussi, je dois le dire, à la radio de Londres.

Illustrée par Jaurès et Camille Pelletan, *La Dépêche de Toulouse* avait une certaine réputation de républicanisme. Ce rappel a son importance, car il donne tout son sens à l'œuvre entreprise par ce journal au lendemain de la défaite et à la veille de la libération.

J'ai relu ces jours-ci avec attention la collection de ce journal. Je la tiens à la disposition de ceux d'entre vous qui auraient quelque hésitation à son sujet. Je ne voudrais pas vous infliger la lecture de ces articles, de ces titres, de ces annonces par lesquelles *La Dépêche de Toulouse* a apporté chaque jour, pendant quatre ans, sa contribution à l'œuvre des Hitlériens et de leurs valets de Vichy. Mon intention est simplement de vous montrer par quelques exemples qui jalonnent les années de l'occupation l'étroite concordance entre l'action de *La Dépêche de Toulouse* et la propagande allemande.

Examinons d'abord un argument invoqué par les défenseurs de cette entreprise, car si l'unanimité s'était faite à son sujet après la libération, il est maintenant des hommes qui, pour les raisons les plus diverses, n'hésitent pas à plaider sa cause.

Bien sûr, disent-ils, *La Dépêche de Toulouse* était dans la ligne des instructions de Vichy et de Berlin. Et ils ajoutent: mais pouvait-il en être autrement? Ne devait-elle pas se conformer à la censure? Et l'on évoque ici habilement l'action clandestine du personnel de ce journal dans les rangs de la Résistance.

Ce sont des faits que nous ne contestons pas, et que personne ne conteste ici. Mais soyons sérieux! Parmi les services techniques de *Je suis partout*, de *Signal*, du *Matin* et de toutes les feuilles pro-nazies de la zone Nord, il existait aussi des ouvriers, des employés et des techniciens qui, individuellement, appartenaient aux organisations de la Résistance. Nul n'a jamais songé à faire valoir leur action patriotique pour demander l'absolution de ces journaux hitlériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On parle beaucoup, d'ailleurs, dans ces cas-là, de double jeu. C'est une planche de salut à laquelle se raccrochent de nombreux traîtres; et si l'action de *La Dépêche de Toulouse* a été parfois plus nuancée que celle de certains journaux purement et simplement traduits de l'allemand, son rôle n'en a été que plus pernicieux et ses responsabilités plus grandes.

Dès juin 1940, *La Dépêche de Toulouse* entonne l'hymne à Pétain et assure qu'il va sauver non seulement l'honneur, mais tout ce qui peut être sauvé de notre patrimoine matériel et spirituel. En même temps, elle entreprend la démonstration de ce qui va être pendant quatre ans le thème favori de la propagande allemande: l'invasion est la plus rapide et la plus forte des révolutions, que ce vivant et obsédant tableau de notre deuil soit pour nous une leçon et un rappel de tous les instants.

Et pendant des semaines, pendant des années même, ces arguments seront repris et développés, en même temps que l'éditorialiste anonyme de *La Dépêche de Toulouse* insistera sur l'impossibilité de l'organisation de la résistance et sur la nécessité de la résignation devant l'oppresseur

Il faut, écrit *La Dépêche de Toulouse*, reconnaître la défaite avec toutes les conséquences que cela comporte.

20 juin 1940. Elle lance le mot d'ordre de Pétain: ordre, silence et discipline.

27 juin 1940. Naturellement, *La Dépêche de Toulouse* fustige les résistants de l'intérieur et ceux de l'extérieur. Les premiers sont montrés comme des criminels, des bandits de droit commun, les seconds comme des traîtres auxquels elle dédie, le 25 septembre 1940, un article intitulé: « On n'a jamais raison contre sa patrie. »

Et tout à côté, elle annonce alors, en caractères gras, la création de la cour martiale, apte à prononcer contre tous les traîtres « les peines appropriées ».

Et avec quelle joie *La Dépêche de Toulouse* accueillera, les 5 et 6 novembre, le voyage à Toulouse de Pétain! Des titres enthousiastes barrent toute la largeur de la page où le traître étoilé et ses complices sont assurés d'être « les hôtes bienvenus de Toulouse ».

M. Maurice Martin du Gard encense le chef de l'Etat en termes d'une platitude et d'une inconscience dont voici un exemple: l'auteur évoque une des pages les plus sombres de notre histoire, qui se place au moment où Pétain est allé rencontrer Hitler pour recevoir ses ordres et l'assurer de la collaboration de la France. Montoire restera sans doute comme la rencontre la plus infâmante, la plus lourde de conséquences tragiques. Que dit, alors, *La Dépêche de Toulouse?*

« Nous nous en félicitons et voulons en espérer des effets heureux pour notre pays. »

Pétain sera d'ailleurs très sensible à l'hommage de *La Dépêche de Toulouse* et lui délivrera un certificat de satisfaction. Nous le trouvons à la page 2 du numéro du 6 novembre: « Qu'il me soit permis, écrit Pétain, de remercier tout spécialement *La Dépêche de Toulouse*. J'ai lu l'article si affectueux, si vrai de Maurice Martin du Gard. Dès ce soir, je vous demande de

transmettre ce remerciement à votre grand collaborateur. »

Voilà des témoignages que les actuels défenseurs de *La Dépêche de Toulouse* ne peuvent guère contester.

Naturellement, conformément aux instructions nazies, *La Dépêche de Toulouse* se fait l'instrument de la lutte contre les Alliés, contre les résistants de France, contre le général de Gaulle lui-même; et, parmi les résistants, les communistes, naturellement, font l'objet de toute une série d'attentions très spéciales.

Dès le 17 janvier 1941 — la date vaut d'être notée — *La Dépêche de Toulouse* se réjouit des arrestations effectuées à Toulouse et parle de « bilan copieux », de « bonnes prises ». Or, ces arrestations atteignaient, certes, des communistes, mais également des catholiques, de simples républicains et même des radicaux!

La police spéciale venait de découvrir un centre d'impression et de diffusion de tracts antiallemands, et *La Dépêche de Toulouse* félicite le préfet collaborateur et les tortionnaires de la brigade spéciale, dont l'un, le sinistre Gamel, est d'ailleurs lié au conseil d'administration de ce journal et, je crois, est actuellement administrateur du journal *La Démocratie*, de Toulouse.

« Il faut en finir, écrit *La Dépêche de Toulouse*, avec ces éléments de trouble qui voudraient briser l'unité française ».

Unité derrière Pétain, naturellement; c'est le thème favori des éditoriaux de ce journal. Périodiquement, ses communiqués des victoires de la Gestapo et de la brigade spéciale feront l'objet de commentaires satisfaits.

Je n'entends pas, à cette tribune, transformer l'affaire de *La Dépêche de Toulouse* en instrument de lutte contre des républicains. Non. Je reste objectif et n'apporte nul élément qui ne soit conforme à la vérité.

Après l'entrée en guerre de l'Union soviétique, *La Dépêche de Toulouse* prend place dans la croisade antibolchevique.

Le 18 août 1941, elle affirme la nécessité de liquider, avec l'Allemagne, un lourd héritage de méfiance, de comprendre que la bataille à l'Est, contre la tyrannie du Kommintern, préserve la civilisation mondiale d'un grand danger. La politique de Hitler, de Pétain et de Laval trouve en elle un porte-parole fidèle.

Voici l'année 1942: c'est la grande duperie de la relève, c'est le S. T. O., la déportation de la main-d'œuvre française, en faveur de quoi *La Dépêche de Toulouse* commence une campagne qui va se prolonger durant des mois. Reportages élogieux, invitations pressantes se succèdent en première page et en bonne place.

Citons quelques titres: « La relève, l'idée sublime »; le 29 juin 1942: « Le sens de la relève, geste de fraternité, de solidarité »; le 13 août 1942, c'est encore la glorification de Pétain « mainteneur de la patrie ».

Et, tandis que la Résistance accentue son action, tandis que les francs-tireurs et partisans français et tous les groupes armés qui se rassembleront bientôt dans les forces françaises de l'intérieur se développent toujours davantage, *La Dépêche de Toulouse*, elle, déplore les attentats et les sabotages.

Le 5 mars 1943, elle rappelle le juste et sincère hommage qu'elle a déjà eu l'occasion de rendre à la correction des autorités allemandes et elle fait appel à la délation, à la trahison en vue de l'arrestation des résistants.

« Il faut, écrit-elle, que l'attitude de la population permette de réprimer et de prévenir les actes de résistance ».

Singulière ironie, dans une colonne voisine elle annonce l'ouverture à Toulouse d'un centre de renseignements et de recrutement de la milice.

Même son de cloche, le 16 juin 1943, en même temps que les réfractaires au S. T. O. et maquisards sont qualifiés de profiteurs, de repris de justice et de criminels.

Il faudrait citer de longs articles. Mais les Français savent aujourd'hui à quoi s'en tenir.

Je note un titre pris au hasard: « Les fortifications allemandes des côtes de France constituent un rempart infranchissable ».

Jusqu'aux mois qui précéderont la libération, ce sera le même langage:

« Juste punition des criminels », titre *La Dépêche de Toulouse* le 20 juillet 1944 en publiant les résultats de la répression des actions de Résistance. Je vous demande, amis de la Résistance, de peser à leur véritable poids ces faits, ces actes.

« Jusqu'au bout, fidélité à Pétain », écrit encore ce journal le 19 août 1944, alors que Toulouse se libérait et que l'insurrection parisienne se déclenchait. Dans la France saignée par quatre années d'oppression, de crimes et de pillages, les éditoriaux de *La Dépêche de Toulouse* osaient louanger « le maréchal qui avait sauvé l'honneur, établissant avec les vainqueurs une paix génératrice de bien-être pour tous ».

Dès lors, quels que soient les arguments que peuvent invoquer quelques-uns des administrateurs de *La Dépêche de Toulouse*, la fragilité de leur position est extrême devant ces accablants et irréfutables documents.

Loin de moi la pensée d'accuser la cour de justice de Toulouse d'avoir subi certaines pressions; elle a peut-être été mal informée; il reste qu'elle a pris, le 27 février 1946, une décision de classement.

Mais une demande de revision a été présentée par le syndicat unanime de la presse toulousaine, syndicat qui compte parmi ses adhérents *L'Espoir socialiste*, *Le Patriote*, *La République*, *Libé-Soir*, et aussi *La Victoire*, journal du mouvement républicain populaire.

Il faut souligner que la décision de classement n'emporte nullement autorité de la chose jugée, n'est donc pas définitive, ne constitue ni un acquittement, ni un non-lieu.

Telle est, mes chers collègues, brièvement rappelée, la carrière de *La Dépêche de Toulouse* pendant l'occupation.

D'aucuns voudraient voir reparaître ce journal, lui rendre ses locaux, son imprimerie. Je considère que ce serait une véritable prime donnée à la trahison. (*Très bien! très bien!*)

Il convient encore d'indiquer que cette action de *La Dépêche de Toulouse* n'a pas été gratuite. La société a prospéré sous l'occupation et ses administrateurs ont touché de coquettes indemnités; au cours de l'année 1943, notamment, la société a réalisé un chiffre impressionnant de bénéfices qu'il ne serait pas inutile de préciser.

Au reste, je crois qu'en ce qui concerne plus particulièrement *La Dépêche de Toulouse*, qui a collaboré, il faut, monsieur le ministre de l'information, prendre connaissance des documents, et conclure sous le signe de l'intérêt national et de l'intérêt de la résistance qui s'identifient.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'il est de pratique journalière que soit rouverte l'instruction concernant certains dossiers des cours de justice, même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision de classement.

Au demeurant, je suis sûr que ce n'est pas vous, monsieur le ministre, qui me contredirez, puisque vous avez déjà abondé dans mon sens, comme notre collègue M. Grenier le rappelait l'autre jour. Il est vrai qu'à ce moment-là vous n'étiez pas ministre.

La loi du 11 mai, d'ailleurs, est catégorique en son article 16. On peut évidemment le contester et certains de nos collègues se sont livrés, à cette même tribune, sur ce thème, à des acrobaties oratoires de caractère juridique. Cependant, le texte est clair:

« ...Si les biens ont été placés sous séquestre, dispose l'article 16... » — c'est le cas de *La Dépêche de Toulouse* — « ...en application de l'ordonnance du 30 septembre 1944, les mesures de séquestre sont maintenues jusqu'à l'entrée en possession de la société nationale. »

L'arrêt par lequel le tribunal de Toulouse a prescrit la levée du séquestre de *La Dépêche de Toulouse* est donc le fait d'une interprétation erronée de la loi, contraire à la volonté du législateur.

D'ailleurs, M. le président Rousselet, président du tribunal civil de la Seine, à qui ont été demandées des levées de séquestre dans des conditions analogues à celles où se présentait l'affaire de *La Dépêche de Toulouse*, s'est régulièrement déclaré incompétent; sur ce point, la jurisprudence est constante.

Et la cour d'appel de Paris, notamment dans un arrêt rendu par la chambre des référés présidée par M. le président Labouret, a confirmé cette jurisprudence. La cour d'appel d'Aix a statué récemment dans le même sens.

De plus, la décision rendue en faveur de *La Dépêche de Toulouse* attribue à tort aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 mai 1946 un caractère rétroactif qu'elles ne sauraient avoir; elle établit, en effet, une assimilation inadmissible et inexacte entre les entreprises régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la libération et celles qui ont bénéficié d'une décision de classement.

En outre, cette décision de classement préjuge les conditions d'application de la loi du 28 février 1947, supprimant l'autorisation préalable à la publication d'un journal et, notamment, sur le point essentiel que le législateur n'a pas encore tranché, concernant la résurrection des titres des journaux supprimés lors de la libération.

Les attendus du jugement sont tels qu'ils annulent pratiquement les effets de la loi du 11 mai 1946.

M. Fernand Grenier. Très bien!

M. Jacques Gresa. La volonté de l'Assemblée nationale est explicitement violée.

En effet, après avoir rappelé les dispositions de l'article 16 de la loi du 11 mai 1946, ces attendus stipulent que le trans-

fert prévu par la loi ne peut pas s'appliquer à *La Dépêche de Toulouse*, « attendu que les dispositions de l'article 16 de la loi du 11 mai 1946 prescrivant le maintien du séquestre jusqu'à l'entrée en possession de la S. N. E. P. ne sauraient recevoir application, qu'en fait sont exclues du transfert les entreprises régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la libération, que la loi du 28 février 1947, qui supprime l'autorisation préalable... met dans cette situation l'entreprise qui a bénéficié d'une décision de classement ».

Une telle jurisprudence aboutirait simplement à annuler la loi du 11 mai 1946 et tendrait à faire admettre des dispositions conformes aux amendements qui furent repoussés par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Leenhardt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jacques Gresa. Volontiers.

M. Leenhardt. M. Gresa vient de rappeler, à propos de la décision de classement intervenue en faveur de *La Dépêche*, qu'une telle décision n'avait pas l'autorité de la chose jugée.

C'est vraiment un point sur lequel il importe d'insister, au moment où l'on discute de l'application de la loi du 11 mai 1946 sur la dévolution des biens des entreprises de presse.

Tout à l'heure, à cette tribune, M. Fonlupt-Esperaber, avec une conscience de juriste à laquelle nous rendons hommage, avec aussi un souci scrupuleux de la justice qui lui fait honneur, disait qu'il y avait deux catégories de journaux: les journaux condamnés et les journaux acquittés. Eh bien ! non. Il y a trois catégories de journaux: les journaux condamnés, les journaux acquittés et les journaux ayant bénéficié d'une décision de classement.

Si nous voulons mesurer exactement l'importance de la question, il nous suffira de retenir quelques chiffres.

Pour l'ensemble du pays, 34 entreprises de presse ont été condamnées, 40 ont bénéficié d'un non-lieu, 286 ont bénéficié d'une décision de classement.

Qu'est-ce qu'une décision de classement ? C'est une décision prise par le procureur de la République avec un pouvoir d'appréciation qui date du temps des rois absolus...

M. Fonlupt-Esperaber. Vous me permettrez de vous répondre.

M. Leenhardt. ...pouvoir d'appréciation qui lui permet de dire s'il faut appliquer la loi, s'il faut sanctionner ou si l'on doit abandonner les poursuites.

Je rappelle que le procureur de la République n'est même pas libre; il est aux ordres, en vertu du vieil adage: « La parole est libre, mais la plume est serve ». Lorsque le procureur de la République décide de classer sans suite, il le fait par écrit et conformément à des ordres qu'il reçoit ordinairement des hauts fonctionnaires de la chancellerie. (*Protestations à droite et au centre.*)

Vous voyez par là combien la situation est grave.

Je vais plus loin: je dis qu'on peut assimiler les non-lieu aux décisions de classement pour une raison bien simple... (*Protestations à droite et au centre.*)

Je ne suis pas juriste, je ne suis pas avocat, mais je me suis plongé, comme c'est le droit et même le devoir de chacun de nous de le faire dans cette Assemblée de législation, dans un code d'instruction criminelle.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de non-lieu ? Elle est prise par le juge d'instruction, après avoir demandé au procureur de la République de prendre des réquisitions. Lorsque l'instruction est ouverte par un juge d'instruction, elle l'est sur un réquisitoire provisoire du procureur de la République. Avant de la clore et de prononcer le non-lieu, le juge d'instruction communique le dossier de l'information au procureur de la République. A ce moment, le procureur de la République prend un réquisitoire définitif. Et s'il a des ordres pour prendre un réquisitoire définitif — il est possible qu'il en reçoive —, à partir de ce moment là, le juge d'instruction, pratiquement, n'est même plus libre de conclure. (*Protestations à droite et au centre.*)

En fait, il est exceptionnel que le juge d'instruction ne prenne pas une ordonnance dans le sens du réquisitoire définitif du procureur de la République.

Au fond, le plus grave, ce n'est pas tant que des journaux qui ont servi l'ennemi aient été acquittés. C'est que l'application de la loi du 11 mai se trouve entièrement sabotée du fait que de hauts fonctionnaires, à la chancellerie, donnent des instructions. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Fernand Grenier. Et même des ministres !

M. Leenhardt. Je mesure mes mots, j'ai bien réfléchi à cette question avant de prendre la parole.

Ainsi, finalement, au lieu que les débats puissent avoir lieu en pleine lumière, que chacun puisse apporter son témoignage, sont intervenues d'innombrables décisions de classement dont la plupart constituent des scandales devant lesquels on reste étonné.

Je le dis tout net, c'est la volonté du Parlement qui est mise en échec lorsqu'on assiste à une telle confusion des pouvoirs. Nombreux sont, dans cette Assemblée, ceux qui sont attachés au principe de la séparation des pouvoirs. Si l'on démonte le mécanisme des non-lieu et des décisions de classement, on s'aperçoit que ce principe sacré de la séparation des pouvoirs est complètement foulé aux pieds et que la volonté du Parlement est bafouée, comme elle l'est actuellement dans l'application de la loi du 11 mai. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de répondre, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Volontiers.

M. Fonlupt-Esperaber. Je ferai simplement remarquer à M. Leenhardt que la thèse qu'il vient d'exposer au sujet des décisions de classement n'est pas exacte.

Vous vous êtes placé, monsieur Leenhardt, sur le terrain du droit commun. Là, en effet, la décision de classement du procureur de la République, qui est d'ailleurs toujours prise avant l'ouverture de l'instruction — après, cela devient une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, — est un acte arbitraire, qui n'a aucun caractère juridictionnel.

En matière de cour de justice, les textes sont clairs, nets, indiscutables. L'instruction est ouverte. Un juge d'instruction est requis. L'instruction est communiquée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement qui, à ce moment, prend une décision juridictionnelle du genre de celle que prend ordinairement le juge d'instruction.

Je sais comme vous que le juge d'instruction est, dirai-je, un « demi-juge ». Je le regrette comme vous. Mais lorsque ce juge rend une ordonnance de non-lieu, on se trouve tout de même en présence d'une décision juridictionnelle. Il en est de même dans cette matière, lorsque le commissaire du Gouvernement rend une décision de classement. Sa décision est du même ordre que celle qui pourrait être rendue par le juge d'instruction dans une affaire ordinaire.

M. Jacques Gresa. Je ne suivrai pas mes interrupteurs dans le maquis de la procédure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a un critère qui, à mon avis, joue et doit jouer, plus particulièrement dans l'esprit des résistants, c'est, d'un côté la résistance et, de l'autre, la collaboration. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je disais donc que la jurisprudence aboutirait simplement à annuler la loi du 11 mai et à la remplacer, dans les faits, par une législation nouvelle conforme aux amendements repoussés par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. Fernand Grenier. C'est très juste.

M. Jacques Gresa. Je crois qu'il faut préciser quelques aspects de ce paradoxe. Je veux le faire en rappelant, dans ce débat, un amendement qu'a déposé M. Fonlupt-Esperaber au cours de la discussion de la loi.

Cet amendement disait en substance: Le transfert ne s'applique pas aux journaux acquittés ou ayant bénéficié d'un non-lieu.

M. Fonlupt-Esperaber. Lisez la suite. « Mais ils seront expropriés », ai-je ajouté.

M. Jacques Gresa. Je n'indique que la substance de votre amendement. et votre précision ne l'infirme nullement.

Cet amendement fut repoussé par 335 voix contre 205 voix.

Singulière ironie, la magistrature toulousaine a interprété cependant la loi, sous le signe de votre amendement condamné par l'Assemblée nationale.

Cependant, et le rejet de l'amendement en est la preuve, l'intention du législateur était claire et personne ne peut dire qu'il a été amené par surprise, à voter l'expropriation de *La Dépêche*, entre autres, au profit de l'Etat.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre chargé de l'information, nous vous demandons, conformément au vœu du syndicat de la presse toulousaine qui comprend la presque totalité, je dirai même la totalité des journaux toulousains, à l'exception de *La Démocratie*, conformément à la volonté unanime des Français et des Françaises du Sud-Ouest, conformément aux engagements pris dans les combats de la Résistance, conformément à la loi enfin, de prendre sans délai la décision attribuant les biens et installations de *La Dépêche* à la Société nationale des entreprises de presse.

Ainsi, sera respectée la légalité républicaine. Ainsi, ne sera pas trahie la mémoire de Guillemin-Tarayre, de Jules et Antonin Fages, de Maurice Boras, martyrs de la presse clandestine toulousaine et des innombrables héros qui, dans toute la France, acceptèrent les plus grands risques, subirent les pires tortures jusqu'au sacrifice suprême pour maintenir une presse française et payèrent de leur vie leur attachement à la vérité, à la liberté et à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Badiou. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Badiou. M. Gresa vient de traiter du problème de *La Dépêche de Toulouse.*

Il est bien certain que la question qui nous occupe aujourd'hui dépasse le problème strictement toulousain.

Cependant, je crois que l'affaire de *La Dépêche de Toulouse* est, en quelque sorte, au centre de ce débat et puisqu'une voix autorisée disait autrefois à Londres que les Toulousains n'oublieraient pas l'attitude de *La Dépêche*, il me semble que le maire de Toulouse a quelque droit de retenir l'attention de l'Assemblée sur le problème posé par ce journal.

La question se pose de façon très aiguë à Toulouse, non point qu'elle revête un caractère strictement politique — tous les partis sans exception ont leur journal à Toulouse, y compris le rassemblement des gauches qui a pour organe *La Démocratie* — mais parce que nous nous sommes trouvés en présence de décisions de justice qui, quel que soit le respect que l'on puisse avoir pour la magistrature de notre pays, n'ont pu que révolter tous les résistants, à quelque parti qu'ils appartiennent. J'en appelle à tous mes collègues de la région, en particulier à M. l'abbé Gau, qui certainement, comme moi, a été révolté par ces décisions.

M. l'abbé Gau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Badiou. Je vous en prie.

M. l'abbé Gau. Je suis en effet, d'accord avec mon collègue, M. Badiou.

Il est, à mon avis, inadmissible qu'un journal comme *La Dépêche de Toulouse* reparaisse. J'estime que *La Dépêche* est aussi coupable que des journaux comme *L'Action Française* ou *Gringoire*. Je m'explique.

Il est deux sortes de traîtres: ceux qui trahissent par conviction, par idéal, et ceux qui trahissent par amour de l'argent, par cupidité. Les derniers sont, je crois, aussi méprisables...

M. Marc Sangnier. Plus méprisables.

M. l'abbé Gau. ... plus méprisables même que les premiers.

Le journal *La Dépêche de Toulouse* avait la confiance de nombreux républicains sincères. Eh bien! par cupidité, par amour de l'argent, elle les a trompés en appliquant, non seulement dans sa lettre mais dans son esprit, la consigne qu'elle avait reçue pour la collaboration franco-allemande. Evidemment, cela lui a rapporté beaucoup de dividendes, comme le remarquait notre collègue, M. Gresa, tout à l'heure.

Dans la résistance, on avait dit que ces publications devaient entrer « dans la fosse commune de nos déshonneurs nationaux ». (*Très bien! très bien!*)

C'est dans cet esprit qu'a été votée la loi du 11 mai 1946.

J'estime que nous devons rester fidèles à l'esprit de la loi, qui est l'esprit de la Résistance, l'esprit de la France libre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Badiou. Si l'affaire de *La Dépêche* est au centre de ce débat, c'est aussi parce que *La Dépêche* a bénéficié d'une sorte de providence qui a voulu que les efforts de deux ministères se conjugent pour qu'on ne lui applique pas la loi: alors que l'information refuse de reconduire les réquisitions; du côté de la justice, on lève le séquestre.

Mais, admettons que les juges aient pris leur décision sans aucune intervention; admettons qu'ils aient été parfaitement libres...

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas le cas.

M. Badiou. ...même lorsqu'il s'agit de ce que l'on appelle « un commissaire du Gouvernement », dont je pourrais demander à M. Fonlupt-Esperaber s'il est lui aussi un magistrat libre, ou s'il est l'instrument du Gouvernement. S'il est un magistrat libre, je demanderai qu'on change son nom, et qu'on ne l'appelle plus « commissaire du Gouvernement ». (*Très bien! très bien!*)

Je ne rappellerai pas, après M. Gresa, l'attitude de *La Dépêche* pendant toute l'occupation. Je me contentera de glaner, à raison d'une par année, quelques citations de ce journal.

Le 22 août 1940, Maurice Martin du Gard, de sinistre mémoire, écrivait dans *La Dépêche:*

« Donc, l'Allemagne se sent et se sait forte, et toute saine à présent, étant liée à l'Europe, étant l'Europe elle-même, elle sera amenée à avoir confiance dans la nation voisine qu'elle aura réveillée par la défaite. »

Le 27 septembre 1940, à l'occasion des événements de Dakar, *La Dépêche* écrivait:

« La folle équipée imaginée par un traître et par l'amirauté anglaise s'achève par un désastre. »

Le 24 octobre 1941:

« C'est dans l'honneur que le maréchal est venu à Montoire, sans subir aucune pression de la part du Fuhrer, et, se rendant librement à son invitation, pour s'entretenir avec son vainqueur des perspectives que pouvait lui offrir un avenir que nous saurions entrevoir et comprendre, et auquel nous voudrions et pourrions collaborer. » Le mot même y figure.

Le 9 juillet 1942, à propos du service du travail obligatoire, après un appel lancé par le gouvernement Laval:

« Que pourrions-nous ajouter à tous ces appels pathétiques qui sont allés vers les ouvriers de France pour leur rappeler qu'à cette mobilisation volontaire, le devoir de ceux qui le peuvent est de répondre présent ? »

Le 5 mars 1943, un article contre les terroristes est publié:

« Il ne suffit pas de répudier tacitement de tels actes. Il faut encore que l'attitude de toute la population soit telle qu'elle permette de les réprimer et de les prévenir. »

Enfin, le 9 juin 1944, trois jours après le débarquement, ce journal écrit:

« Les populations civiles peuvent se rendre compte que les actes des terroristes apportent une gêne beaucoup plus grande à leur vie matérielle qu'à l'action militaire. »

Il est vrai que, le 21 août, c'est-à-dire le jour de la libération de Toulouse, on a trouvé sur le marbre de la *Dépêche de Toulouse* un numéro qui était prêt et qui, sous le titre *La Dépêche* portait, en énormes lettres: « Vive de Gaulle, vivent nos alliés, vive la République ! »

Je ne crois pas qu'on puisse porter cela à l'actif de la *Dépêche de Toulouse*. Et, s'il fallait caractériser par une épithète son attitude d'ensemble au cours de cette période, je ne pourrais mieux faire que de choisir le titre de cette pièce de M. Jean-Paul Sartre qui a fait quelque bruit et qui a suscité l'opposition de notre ami M. Frédéric-Dupont. (*Rires.*)

Je sais qu'on a trouvé des excuses. On a dit d'abord: Evidemment, la *Dépêche de Toulouse* n'était pas toute seule.

Oui, elle n'était pas toute seule à avoir cette attitude, et je voudrais dire quelques mots d'un autre journal du Midi, ce qui nous sortira de Toulouse, mais qui nous mènera à Marseille. Il s'agit du *Petit Provençal.*

Lui aussi faisait partie de ce qu'un commissaire du Gouvernement a curieusesement appelé « une sorte de petit syndicat de la presse résistante sous Vichy », de cette presse qui, paraissant sous Vichy, est qualifiée tout de même, par ce curieux commissaire du Gouvernement, de résistante.

Le *Petit Provençal* écrivait, le 16 juin 1942:

« La main dans la main comme le maréchal Pétain et le président Laval, quels que soient nos penchants individuels, voilà l'exemple, voilà le devenir ! »

Et le 29 octobre 1943:

« Le terrorisme dont saigne la France à cette heure n'est que l'abcès purulent d'une maladie mentale qui va se propageant et s'aggravant et dont on n'aura raison que par une réaction immédiate et vigoureuse. »

Voilà ce qu'écrivait le *Petit Provençal.*

L'excuse, c'est que, paraît-il, on ne pouvait pas faire autrement; c'est que, comme le dit ce curieux commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Marseille: « Il n'apparaît pas que ce quotidien — il s'agit du *Petit Provençal* — aurait pu continuer à paraître en suivant une ligne politique autre que celle adoptée... » — je m'excuse des fautes de français de M. le commissaire du Gouvernement — « ... et en refusant la publicité transmise par l'agence Havas ». Car il y a aussi le denier de la publicité transmise par l'agence Havas !

Je regrette de n'être pas d'accord avec M. le commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Marseille, en ce sens que je ne considère pas du tout cette constatation comme une excuse.

S'il est vrai — et, en effet, il est vrai — qu'il n'était pas possible à un quotidien de continuer à paraître en suivant une autre ligne politique que celle qui lui était imposée par les Allemands et par Vichy, il est bien certain que ceux qui ont continué à paraître dans ces conditions tombent sous le coup de l'application de l'ordonnance du 5 mai 1945 qui parle des « personnes morales ayant participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation. » (*Applaudissements à gauche.*)

D'ailleurs, cette décision de classement du commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Marseille mériterait d'être analysée. On y trouve, en faveur du directeur du *Petit Provençal*, le témoignage de M. Burdet qui, dans la Résistance, s'appelait Circonférence, et qui était délégué militaire régional à Marseille.

Or, M. Burdet, consulté depuis, a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir jamais porté témoignage en faveur de M. Vincent Delpuech.

On invoque aussi, dans cette décision de classement, une affaire de papier que M. Delpuech aurait mis à la disposition de la Résistance. Mais notre collègue M. Thomas, actuellement ministre des P.T.T., et qui était organisateur de la Résistance en zone Sud, déclare par écrit, et il est prêt à en faire le témoignage quand on le voudra, qu'il a pris contact avec M. Vincent Delpuech, qu'il lui a demandé du papier et que M. Delpuech le lui a refusé.

Le témoignage de M. Thomas est formel. Il déclare que le sort de la presse clandestine était parfaitement indifférent à M. Delpuech. D'ailleurs, ce dernier avait d'autres soucis, puisqu'il était administrateur du journal *L'Œuvre*.

Ainsi, nous avons quelque droit d'être révoltés devant les décisions de la justice. Ces journaux auraient dû être condamnés. Ils ne le sont pas, soit ! Mais il reste tout de même la loi du 11 mai 1946. On veut la tourner aujourd'hui, et M. Fonlupt-Esperaber a fort bien dit par quel tour de passe-passe on voudrait que la loi du 28 février dernier annulât celle du 11 mai 1946.

Je voudrais simplement rappeler, après d'autres, que la question a été bien débattue le 11 mai 1946 et que, en particulier, la loi relative aux journaux acquittés a fait l'objet d'un amendement présenté par M. Galy-Gasparrou et même d'un autre, si mes souvenirs sont exacts, présenté par M. Fonlupt-Esperaber lui-même, tendant à excepter du transfert les journaux qui auraient bénéficié d'une décision d'acquittement ou d'une décision de classement.

M. Fonlupt-Esperaber. En permettant leur expropriation.

M. Badiou. Cet amendement a été repoussé par l'Assemblée par 335 voix contre 225 et, parmi les 335 voix, je trouve celle de M. Pierre Bourdan.

M. Charles Lussy. Très bien ! Continuez, monsieur le ministre.

M. Badiou. En conclusion, la loi a été faite spécialement et justement pour les journaux qui n'avaient pas été condamnés, car s'il ne s'était agi que des journaux condamnés, il n'y avait pas besoin de faire une loi: les journaux condamnés faisaient l'objet de décisions de confiscation, il n'y avait pas besoin d'un appareil législatif compliqué pour confisquer les biens de ces journaux considérés comme traîtres. C'est uniquement et spécialement pour le cas des journaux non condamnés que la loi a été faite.

Ce que nous voulons, c'est que la loi soit appliquée. Nous ne disons pas qu'elle soit parfaite et, en particulier, nous sommes sensibles aux arguments de M. Fonlupt-Esperaber, bien que la réponse de M. Grenier ne manque pas de pertinence.

En tout cas, qu'on la modifie dans le sens indiqué par M. Fonlupt-Esperaber, ce n'est peut-être pas impossible; mais il y a une modification que nous n'accepterons pas: c'est que, par un procédé quelconque, que ce soit celui d'une décision d'un ministre ou celui de je ne sais quelle commission, on excepte de l'application de la loi un de ces journaux qui ont déshonoré la France pendant l'occupation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Baylet.

M. Baylet. Mesdames, messieurs, M. Lussy vous a exposé à cette tribune son sentiment et celui de son groupe sur la question de la presse. Il vous a dit: Nous sommes ici pour nous occuper de hautes questions morales, et non pas pour attaquer ou pour défendre des intérêts particuliers.

Je suis entièrement de cet avis. C'est sur ce terrain que le débat eut dû demeurer. Je regrette donc que, depuis un moment, nous soyons descendus de ces hauteurs pour évoquer des questions beaucoup plus terre à terre.

Je le regrette pour l'Assemblée qui, pendant près d'une après-midi, a entendu les orateurs traiter une seule question, dont je suis obligé de l'entretenir encore. Mais, en ce qui me concerne, je m'en réjouis car, après avoir été attaqué, je vais avoir enfin l'occasion de me défendre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je le ferai le plus brièvement et avec le plus de sérénité possible; je le ferai surtout en répondant à des attaques par des textes et par des documents.

On vous a dit tout à l'heure que *La Dépêche de Toulouse* s'est deshonorée. Bien entendu, ses administrateurs, ses dirigeants se sont aussi déshonorés. Je suis l'un de ses dirigeants et j'en suis fier. (*Mouvements divers.*)

M. Fernand Grenier. Il n'y a vraiment pas de quoi !

M. Baylet. On vous a dit: elle l'a fait par intérêt, pour servir les intérêts de l'ennemi. Elle l'a fait parce que cela rapportait de l'argent à certains de ses administrateurs.

Nous allons voir ce qu'il y a de vrai dans ces accusations et, quand vous aurez entendu la défense, vous vous ferez une opinion en toute connaissance de cause.

La Dépêche de Toulouse a continué de paraître après 1940 et après 1942. Il s'agit de savoir pour quelles raisons elle a continué de paraître, ce que cela lui a rapporté, si c'était pour elle le bon moyen de faire une affaire et d'assurer leur sécurité à ses dirigeants.

Avant même mon retour d'Allemagne, les collaborateurs de *La Dépêche de Toulouse*, c'est-à-dire tous les rédacteurs, le personnel ouvrier, les dirigeants syndicaux ont été interrogés par le juge d'instruction commis à l'enquête sur ce journal.

Ils ont fait des dépositions sur lesquelles nous n'avons pu exercer aucune influence, puisque nous n'étions pas présents. Et c'est sur ces dépositions que je vais d'abord me baser.

Pourquoi *La Dépêche* a-t-elle continué de paraître ? Elle a paru en 1940 — et ceci a d'ailleurs été reconnu par la Résistance elle-même — parce que, à ce moment, on pouvait encore essayer de sauver quelque chose du moral du pays.

Elle a paru surtout parce que, à ce moment et dès ce moment, le désir de Vichy était de la faire disparaître. Comment ? C'est très simple ! C'est la première pièce qui figure à l'instruction de l'affaire de *La Dépêche*.

Dès le mois d'août 1940, Vichy avait offert à Maurice Sarraut 100 millions pour l'achat de *La Dépêche*, 100 millions payables à l'étranger avec la possibilité pour Maurice Sarraut et sa famille de se rendre à l'étranger. Si Maurice Sarraut avait alors voulu faire une affaire, celle-ci était belle et sans risque.

Les documents sont à l'instruction. Ils ont été confirmés par tous les collaborateurs de *La Dépêche* et, notamment, par ceux qui appartenaient à la Résistance.

Voilà le point de départ. A partir de ce moment, *La Dépêche* n'a pas cessé de paraître, en accord avec son personnel. Je ne dirai pas en accord avec la Résistance, car vous savez comme moi que la Résistance n'existait pratiquement pas en zone Sud en 1940. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Auban. C'est faux et je proteste. Si M. Baylet n'était pas dans la Résistance à ce moment-là, il devrait néanmoins savoir que des camarades se sont battus, ont été jetés en prison et certains sont morts dès 1940. Monsieur Baylet, vous n'étiez pas parmi eux ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Baylet. Je vous parle de la Résistance dans la presse en août 1940. A ce moment-là, ces organismes n'existaient pas. Ils ont été créés par la suite. Mais, dès ce moment-là, nous étions — je dis: nous; c'était Maurice Sarraut et moi — avec ceux qui, par la suite, ont été les créateurs et les organisateurs des syndicats de résistance de la presse.

Ils en ont témoigné, ils l'ont affirmé. Ils sont encore vivants, heureusement pour eux, et peuvent en témoigner encore.

C'est en accord avec eux que nous avons décidé de continuer à paraître. Nous avons décidé de le faire en nous efforçant de ne publier que ce qu'il était indispensable de publier pour faire le métier que nous voulions faire. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ceci résulte, messieurs, des dépositions faites par vos camarades eux-mêmes.

Quel était ce métier ? Il consistait à créer dans notre centre, à Toulouse, dans la plupart de nos bureaux locaux, des organismes de résistance, des boîtes aux lettres, des centres de rassemblement. Cela se passait à Clermont-Ferrand, à Montauban, à Agen, à Tarbes, à Montpellier, à Toulouse. (*Mouvements divers.*)

Vos camarades en ont témoigné. Ils l'ont dit et redit.

C'est dans les bureaux de *La Dépêche*, et en accord avec nos dirigeants, que nous recevions nos camarades.

M. Auban. A quelle date ?

M. Baylet. Depuis 1940.

M. Auban. C'est faux, monsieur Baylet.

M. Baylet. Leurs dépositions sont à l'instruction. Vous en discuterez avec eux. Vous voulez des noms ?

Je vous citerai, à Agen, celui de Rabal; à Montpellier, celui de mon camarade et ami Max Martin, qui a été déporté avec moi, puis nommé par la résistance préfet de l'Aude, avant de devenir préfet du Calvados; ce sont tous les rédacteurs résistants de *La Dépêche* à Toulouse et à Clermont-Ferrand.

M. Auban. A quelle date, monsieur Baylet ? (*Exclamations à droite.*)

M. Baylet. C'est à eux qu'il vous faut le demander.

Qu'avons-nous fait par la suite ?

Nous avons composé sur les machines de *La Dépêche* les journaux clandestins, comme *Libérer et Fédérer* et d'autres.

Cela a été démenti par M. Zaksas. Voici une lettre émanant des typographes de *La Dépêche*, qui a été adressée à M. Zaksas immédiatement après son démenti :

« Vous avez démenti le passage de son discours où le président Herriot disait que certains journaux clandestins, tels que *Libérer et Fédérer* avaient été composés sur les linotypes de *La Dépêche*. Nous vous affirmons sur l'honneur que ces journaux ont bien été composés sur les linos de *La Dépêche* par plusieurs de nos camarades typos, avec l'autorisation des chefs de service et de la direction. »

Je vous citerai notamment notre camarade Derrac, arrêté par la Gestapo lors de l'affaire Lion. Derrac a été déporté à Auschwitz.

M. Charles Lussy. Les typos du *Matin* ont composé aussi des journaux clandestins.

M. Baylet. Ils l'ont fait sans l'accord de leurs dirigeants. Car votre thèse est celle-ci : On a fait de la résistance à *La Dépêche* sans l'accord, et même contre l'accord des dirigeants.

Or, Derrac, déporté à Auschwitz, a déclaré : « Je le faisais en accord avec mes dirigeants et sur leurs conseils. »

Nous avions un atelier de photogravure à *La Dépêche*. C'est dans cet atelier qu'étaient gravés les documents qui servaient à la résistance dans la région.

Voici une autre attestation. Elle n'émane pas d'un collaborateur de *La Dépêche*, mais de Castelvi, imprimeur à Toulouse, qui, dans la résistance, travaillait avec Lion. Castelvi a fait faire chez Laffont, notre photograveur, les clichés, faux tampons, etc., qui lui étaient indispensables. C'est, dit-il, grâce à l'exécution parfaite de ces clichés permettant la reproduction des documents nécessaires que nous avons pu, jusqu'au bout, mener à bien la tâche qui nous était confiée.

Il ne s'agit pas, messieurs, de déclarations de gens que j'ai soudoyés. Cela a été déclaré avant mon retour à Toulouse, par tous les dirigeants syndicaux ouvriers, par des rotativistes comme Jamme, des typos comme Falandry, des photograveurs comme Laffont. Tous vous disent : « Nous l'avons fait en accord avec notre patron. »

M. Jacques Gresa. Mais *La Dépêche* collaborait, voilà le fait.

M. Baylet. Je vous dis comment les choses se sont passées et vous ne pouvez pas le contester. Les témoignages sont là.

Nos rédacteurs ont donné exactement les mêmes renseignements.

Quand M. Lion a manqué de papier pour publier la *presse clandestine*, c'est *La Dépêche* qui le lui a fourni, à la demande de M. Ballut, qui en a témoigné lui-même.

M. Ballut, dans sa déposition, dit ceci :

« Je vous signale, à toutes fins utiles, que, sur mon intervention, le 17 avril 1943, la direction de *La Dépêche* a fait livrer à l'imprimerie Lion, à Toulouse, pour la presse clandestine, 5.000 feuilles de papier. »

Voilà ce que nous avons fait jusqu'à l'occupation de la zone Sud.

A l'occupation, la question s'est posée de savoir s'il fallait continuer.

Nous avons tenu des réunions avec ces mêmes collaborateurs résistants, ces mêmes rédacteurs, ces mêmes typos, ces mêmes ouvriers, et nous leur avons demandé : « Que voulez-vous que nous fassions ? Disparaissons-nous ou continuons-nous à paraître ? »

C'est eux qui nous ont dit : « Dans les conditions où nous sommes, il vaut mieux continuer à paraître. »

Evidemment, nous étions obligés de subir des contraintes et de publier un certain nombre de textes. Vous ne manquez d'ailleurs pas de les rappeler.

Mais, comment ces textes étaient-ils publiés ?

Ils étaient envoyés par Vichy ou par les services allemands, mais ils étaient revisés par ces collaborateurs qui étaient dans la résistance, par ces secrétaires de rédaction, des bureaux de Clermont-Ferrand et de Toulouse, par des résistants incontestables et incontestés, dont vous avez fait, depuis, des membres de la commission d'épuration de la presse, les organisateurs des associations de journalistes résistants.

Nous avons continué à paraître dans ces conditions, en refusant, jusqu'au bout, de publier les communiqués et les textes imposés, les slogans de la milice et de la L. V. F.

Je ne veux pas citer tous les documents que j'ai ici. Ils sont à votre disposition. Ce sont des dépositions de rédacteurs, des protestations de la censure, des protestations de la L. V. F., de tous les organes de collaboration dont nous refusions les insertions dans toute la mesure du possible.

Voici l'une de ces protestations :

« Il arrive, très fréquemment, que nos communiqués soient supprimés ou tronqués par vos services de telle façon que nous sommes obligés de vous demander si cela n'est pas systématique de votre part.

« J'attire votre attention sur le fait que quatre communiqués ont été envoyés. Aucun n'a été publié. »

J'ai ici toute une série de ces documents. Je ne veux pas vous en infliger la lecture. Ces documents sont, je le répète, à votre disposition.

Ce sont aussi des protestations de la censure, des protestations des organismes collaborateurs à qui nous avons refusé ces insertions, en accord avec nos rédacteurs.

M. Fernand Grenier. Et malgré tout cela, on vous autorisait à paraître ?

M. Baylet. Oui. Mais dans quelles conditions ? Quelles mesures étaient prises contre nous ?

C'étaient des avertissements, des menaces de sanctions. C'étaient, à Toulouse même, dans les rues de la ville, des menaces proférées par des voitures haut-parleur de la L. V. F. C'étaient des affiches apposées au siège du P. P. F., dans lesquelles il était dit : Il faut que *La Dépêche* disparaisse. Il faut que Maurice Sarraut disparaisse. Il faut qu'il soit assassiné.

C'était, en un mot, la préparation de l'assassinat de Maurice Sarraut.

Et Maurice Sarraut a été assassiné.

Comment et par qui ? Par la milice, avec l'accord des Allemands. La preuve en a été apportée. Les assassins de Maurice Sarraut ont été jugés. Ils l'ont reconnu. Ils l'ont assassiné par représaille de l'attentat commis contre de Brinon. Un tueur a été envoyé de Paris. C'est la milice de Toulouse qui a fourni la voiture et l'arme, en collaboration avec la Gestapo de Toulouse.

Quand Maurice Sarraut a été assassiné, quelle a été la réaction de la résistance toulousaine ?

Cette réaction, vous ne pouvez pas la contester, c'est d'abord tout le personnel de la maison, à commencer par le personnel ouvrier, qui a témoigné de son attachement à son directeur et qui a monté une garde d'honneur pendant toute la nuit autour de son cercueil.

Ce sont les organismes de résistance, aussi bien du parti communiste que des F. T. P., qui ont publié ces tracts, que nous avons conservés, car ils sont notre gloire, ces tracts dans lesquels nous lisons par exemple : « Les terroristes de Vichy ont un nouveau crime à leur actif ; ils ont assassiné Maurice Sarraut, dont le grand patriotisme et les inflexibles opinions républicaines gênaient leurs manœuvres antifrançaises ».

C'est le Front national de Toulouse qui considère comme un pieux devoir de déposer au pied du cercueil de ce grand républicain, avec l'expression de sa douleur, l'hommage ému de ses sentiments respectueux.

Se sont les F. T. P. qui « dénoncent les criminels et veulent venger la mort de Maurice Sarraut, bon patriote français. »

C'est l'Union départementale illégale de la Haute-Garonne qui déclare : « Maurice Sarraut, directeur de *La Dépêche*, vient d'être assassiné. Depuis quelque temps le sang coule à flots dans notre département. »

C'est le parti communiste de la Haute-Garonne qui dit : « Le coup qui frappe la résistance française en la personne de Maurice Sarraut se retourne contre les bandits de Darnand et ceux de Doriot. »

C'est toute une série de tracts que nous avons reçus et qui ont été fournis à l'instruction.

M. Jacques Gresa. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Baylet, Volontiers.

M. Jacques Gresa. Pendant ce temps *La Dépêche* faisait de la publicité à la milice, qui était l'assassin de Maurice Sarraut, sur la tombe de qui les communistes s'inclinent. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Voici le numéro de *La Dépêche*.

M. Baylet. Ces tracts montraient que votre parti lui-même considérait Maurice Sarraut comme un des siens.

A l'extrême gauche. Mais pas *La Dépêche de Toulouse*.

M. Baylet. Il est trop facile de faire la distinction entre l'homme qui en était le directeur et *La Dépêche* qui fournissait les moyens dont disposait la résistance.

Il est trop facile de dire : « On va venger Maurice Sarraut », pour le dépouiller ensuite de tout ce qui lui appartient.

A ce moment-là, il était avec vous parce que nous faisions de la résistance.

Maintenant, il s'agit de faire des affaires et vous dépouillez sa famille.

C'est ainsi que vous le vengez! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Legendre. Car ils font des affaires !

M. Jacques Gresa. Ne confondons pas Maurice Sarraut et *La Dépêche*.

Le parti communiste s'incline devant la tombe de tous ceux qui sont tombés dans la lutte pour la libération de la patrie. Mais il y a un document qui vous accable. Pendant que vous cherchiez à exploiter sa mort, votre journal, *La Dépêche*, en date du vendredi 5 mars 1943, faisait de la publicité aux assassins des patriotes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Baylet. Je vous répète que ces articles étaient insérés en accord avec les résistants de la maison. Je vous assure qu'il fallait alors un certain courage pour les passer, au moment où le corps de Maurice Sarraut, assassiné par la milice, reposait dans les locaux du journal. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Vous n'aviez qu'à vous saborder. C'est en cela qu'aurait consisté le courage.

M. Baylet. C'était la solution la plus facile. Nous avons alors posé la question à nos collaborateurs. Nous avons demandé au personnel de *La Dépêche*, au personnel ouvrier comme au personnel rédactionnel, ce qu'il fallait faire. C'est avec eux que nous avons décidé de continuer de paraître, pour la résistance.

M. Fernand Grenier. Non, pas au nom de la résistance.

M. Baylet. *La Dépêche* a continué à paraître pendant quelques mois encore.

Nous arrivons alors à l'un des épisodes les plus caractéristiques de la lutte que nous avons menée.

Au mois de mai 1944, le journal a été suspendu à la suite de toute une série d'incidents qui devenaient de plus en plus violents et de plus en plus fréquents.

On nous avait supprimé presque toute notre attribution de papier. Pour vous en donner une idée, sachez qu'elle passa de 20 tonnes en 1939, à 880 kilogrammes en 1944.

Voilà comment on facilitait le travail de *La Dépêche!*

Croyez-vous qu'on se serait conduit ainsi envers nous si nous avions fait de la collaboration ?

Il ne s'agissait pas là d'une suppression d'attribution normale, mais d'une mesure spéciale qui nous a été notifiée chaque fois par des lettres que j'ai à mon dossier.

Le papier qui nous était refusé était réparti aux autres journaux de la région. Voilà la vérité.

Nous sommes arrivés en 1944. On nous a dit: C'est fini. Vous avez une chronique militaire qui est faite par un résistant. Nous vous interdisons la publication de cette chronique. Vous tronquez les articles que nous vous envoyons. A partir d'aujourd'hui, vous publierez nos communiqués intégralement, tous, sans en changer un mot.

Cela nous l'avons toujours refusé. Nous avons toujours eu la même attitude. Ce jour-là, nous avons tenu une nouvelle réunion avec nos collaborateurs. Nous leur avons dit: « Dans ces conditions, nous devons disparaître. »

Ils ont répondu: « Vous savez ce qui se fait dans cette maison. Vous n'avez pas le droit de disparaître. Vous savez que dans la région il y a nos amis qui circulent avec les fausses pièces que vous leur remettez. Vous savez que d'autres circulent dans la zone pyrénéenne avec vos ordres de mission, notamment ceux de l'O. R. A., avec le commandant Bonnemaison. Vous savez qu'un peu partout sont cachés des israélites, des francs-maçons, des résistants. Ils vivent et travaillent avec les faux papiers que vous leur donnez. Vous ne pouvez pas supprimer cela sans être d'accord avec la résistance. »

A ce moment-là, il y avait quelqu'un de qualifié à Toulouse. C'était Jean Cassou. Nous sommes allés le trouver. Il nous a dit simplement ceci — il en a lui aussi témoigné devant le juge d'instruction — « Pour le passé vous vous expliquerez avec vos collaborateurs. Mais, à partir d'aujourd'hui, je vous donne l'ordre de paraître.

« Il est entendu, ajouta-t-il, que cette reparution de grèvera pas le passif moral du journal, et que M. Baylet est couvert par moi à ce sujet. »

J'en arrive maintenant à toute la série de citations qui ont été faites à cette tribune.

On a cité des chiffres de bénéfices. On a cité des documents extraits d'une brochure qui a été publiée à Toulouse. Cette brochure donne les chiffres des bénéfices. Voulez-vous que je vous lise les chiffres réels ?

On vous a dit qu'en 1941, les bénéfices s'étaient élevés à 50 millions; c'est 2 millions 425.000 francs qu'il faut lire. En 1942, nous aurions réalisé 75 millions; il s'agit de 15 millions. En 1943, le chiffre cité a été de 62 millions, alors qu'il est seulement de 6,2 millions.

On ne vous a pas parlé de 1944, et pour cause, car il y a eu cette année-là une perte de 4 millions.

Voilà avec quelle objectivité on rapporte les chiffres des bénéfices de *La Dépêche*.

Il est évidemment facile de déclarer: « Vous avez voulu gagner de l'argent. » Et pour montrer que nous avons gagné de l'argent, il est facile de falsifier les bilans.

Le malheur, c'est que ces derniers, avec tous les comptes de *La Dépêche de Toulouse*, sont restés entre les mains des journaux résistants jusqu'à aujourd'hui. Ils ont pu être vérifiés. On n'a jamais pu les contester sérieusement. La vérité c'est qu'ils ont été odieusement falsifiés.

Je reviens à cette brochure. Elle fait état aussi de la visite que j'ai rendue à M. Cassou. Elle cite une partie de sa déposition. Mais son auteur a coupé la phrase: « M. Baylet était couvert par moi à ce sujet. »

C'est commode pour la propagande !

Et c'est ainsi qu'on a parlé des articles de *La Dépêche*, de ceux publiés la veille de la libération.

C'est exact. Ils ont été publiés Mais après mai 1944, ils ont été publiés parce que M. Cassou nous a dit: « Vous continuerez à paraître jusqu'au bout sous réserve de nouvelles exigences par trop inacceptables. »

J'ai été arrêté quelques jours après sans avoir reçu de contre-ordre. Mes collaborateurs sont restés au journal jusqu'au dernier jour. Ils ont témoigné qu'ils n'avaient jamais reçu de contre-ordre.

Par conséquent, lorsqu'on vient citer des articles publiés par *La Dépêche* après mai 1944, on commet un abominable abus de confiance. Ces articles, nous les avons publiés sur un ordre formel que nous avions reçu d'un homme qui était commissaire de la République dans la clandestinité et qui a lui-même déclaré: « M. Baylet était couvert par moi ». (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme Madeleine Braun. Il n'y avait pas de commissaire de la République en 1942 et en 1943.

M. Baylet. Je parle de 1944.

M. Badiou. En 1944, le vent avait tourné!

M. Baylet. En 1943, le vent n'avait pas tourné, mais nos collaborateurs étaient d'accord pour résister avec nous comme ils l'avaient déjà été en 1941 et en 1942.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous avons paru. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je vous ai laissé parler. Permettez à la défense de se faire entendre.

Voilà, disais-je, dans quelles conditions nous avons paru jusqu'au dernier jour. Et lorsque ce jour est arrivé, *La Dépêche* a disparu, conformément à la réglementation édictée à Alger.

C'était normal et je vais maintenant m'expliquer sur ce point.

M. Grenier et M. Fonlupt-Esperaber ont rappelé cette législation d'Alger. Elle respectait ce que nous avons toujours défendu, c'est-à-dire l'indépendance de la justice, la séparation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique.

Les ordonnances d'Alger, prises après consultation des organismes clandestins, posaient le principe que tous les journaux seraient suspendus, sauf ceux qui feraient la preuve qu'ils s'étaient sabordés dans les délais. C'était justice, car les journaux suspendus devaient être jugés dans un délai de trois mois. Ceux qui seraient condamnés devaient disparaître; ceux qui ne le seraient pas reparaîtraient.

Tel est le sens des ordonnances primitives.

M. Fernand Grenier. Pas du tout!

M. Baylet. Je vous demande pardon. C'est le principe même de l'ordonnance du 30 septembre 1944.

C'est dans ces conditions que certains journaux, tel *La Croix*, ont reparu.

Je ne m'élève pas contre cette reparution. Elle est juste. Je connais les collaborateurs de *La Croix* et je sais ce qu'ils ont fait. Le journal a reparu en application de l'ordonnance du 30 septembre 1944, et c'est justice.

Mais la presse qui s'était, dès ce moment, emparée des installations, a voulu les conserver. Elle a réclamé une législation plus sévère, et elle l'a obtenue par l'ordonnance du 5 mai 1945 sur la poursuite des personnes morales.

Cette ordonnance, très sévère, a été critiquée. Je ne la critiquerai pas, car elle respecte ce qui, pour nous, est le fonde-

ment du droit, de la République et de la démocratie: la différence qu'on doit faire entre le coupable et l'innocent.

L'ordonnance du 5 mai 1945 posait le principe suivant: Même si les dirigeants ne sont pas condamnés, nous poursuivrons l'affaire en tant que personne morale; nous la jugerons comme telle; si elle est condamnée, elle disparaîtra, si elle ne l'est pas, elle reparaîtra.

C'est pourquoi je me suis expliqué sur ce qui avait été fait en faveur de la Résistance, sous le couvert de *La Dépêche*. J'ai protesté quand on m'a opposé qu'il ne s'agissait pas de Maurice Sarraut, mais de *La Dépêche*. Il faut, en effet, s'entendre.

Vous avez salué la mémoire du patriote que fut Maurice Sarraut. Je suis fier et heureux que vous lui ayez rendu ce témoignage.

Mais tout ce qui a été fait dans cette maison de *La Dépêche*, nous n'avons pu le faire que parce que nous y étions demeurés, parce que le journal paraissait. Lorsque nous composions des journaux clandestins, c'est bien parce que nous disposions du matériel de la maison. Lorsque nous distribuions de fausses pièces d'identité, fabriquées à l'aide de la photogravure, c'est bien parce que nous disposions de l'outillage du journal, c'est-à-dire de la personne morale. Lorsque nous faisions circuler des résistants avec nos ordres de mission, c'est bien parce que le journal existait; lorsque nous mettions nos voitures automobiles à leur disposition et que nous les cachions, lorsqu'ils utilisaient les bureaux de notre rédaction, c'était bien la personne morale qui rendait ces services.

Si le journal avait disparu, tout cela se serait écroulé.

C'est que l'ordonnance du 5 mai 1945 sur la personne morale a voulu viser. C'est la personne morale qui a permis aux dirigeants de rendre ces services, grâce à son organisation propre.

C'est en se fondant sur ces faits, que personne n'a pu contester, qu'ont été rendues les décisions de justice concernant *La Dépêche*, personne morale.

Vous avez suspecté l'indépendance des magistrats. Il ne m'appartient pas de répondre sur ce terrain. Ils ont jugé d'après les pièces que je leur ai apportées et les témoignages qu'ils ont entendus. Aucune de ces pièces, aucun de ces documents n'ont été contestés.

M. Jacques Gresa. Vous ne leur avez pas apporté la collection de *La Dépêche!*

M. Baylet. Elle était à leur disposition. Mais je leur ai dit comment et pourquoi *La Dépêche* avait paru. Voilà la vérité.

Mais l'ordonnance du 5 mai 1945 ne donnait pas satisfaction à tous.

C'est alors qu'est intervenue la loi du 11 mai 1946. Sur ce point, je veux encore apporter quelques précisions, car, moi aussi, je faisais partie de l'Assemblée constituante qui vota la loi.

On a évoqué l'amendement de M. Galy-Gasparrou et celui de M. Fonlupt-Esperaber, mais on a oublié de dire certaines choses.

M. Galy-Gasparrou avait déposé un amendement qui, examiné par la commission de la presse, fut repoussé à l'unanimité de ses membres, y compris ceux qui appartenaient au rassemblement des gauches.

Pourquoi cet amendement avait-il été déposé ? Je rappellerai que ce projet fut discuté dans des conditions assez difficiles, très rapidement, et qu'il provoqua le dépôt d'un grand nombre d'amendements qui se contredisaient les uns les autres.

M. Galy-Gasparrou avait rédigé son amendement en vue d'harmoniser le premier paragraphe de l'article 2 avec le deuxième paragraphe de cet article qui visait les journaux techniques. Je me suis encore entretenu avec lui récemment de cette question. Je regrette que, retenu dans son département, il ne puisse être cet après-midi parmi nous; mais il m'a autorisé à faire état de sa déclaration.

Il se rendit compte, par la suite, que cet amendement allait à l'encontre du but qu'il poursuivait.

En effet, le délai d'un mois accordé aux journaux techniques pour l'établissement de la liste visée par l'article 2 était normal. Aucune difficulté n'existe pour savoir si un journal est un journal technique: il suffit de le constater et de l'inscrire sur la liste.

Mais pour les autres journaux, ce délai d'un mois ne signifiait rien, car on ne pouvait savoir s'ils seraient ou non condamnés qu'à partir du moment où le jugement serait rendu. On ne pouvait donc prévoir le même délai d'un mois dans les deux cas.

M. Galy-Gasparrou s'en est rendu compte et c'est dans ces conditions qu'il avait accepté à la commission que son amendement soit repoussé.

Ce texte n'aurait pas dû venir en séance. Mais vous savez dans quelles conditions la discussion s'est déroulée devant l'Assemblée. M. Galy-Gasparrou était absent; M. Delcos, qui le remplaçait, avait repris l'amendement et s'était borné à en lire l'exposé des motifs. Le ministre de l'information d'alors, M. Defferre, et le rapporteur, M. Pierre-Bloch, déclarèrent immédiatement qu'ils s'opposaient à l'amendement et celui-ci fut repoussé.

Cet amendement fut donc discuté à la suite d'une erreur.

En ce qui concerne l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber, qui était analogue à un autre amendement de M. Galy-Gasparrou, c'est une autre question.

M. Fonlupt-Esperaber voulait maintenir le principe de l'ordonnance du 5 mai 1945, c'est-à-dire le non-transfert du journal dès lors qu'il était acquitté. Cela était contraire à l'esprit du projet. Ce dernier n'avait plus de sens si l'on admettait le non-transfert obligatoire. C'est dans ces conditions que l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber fut repoussé.

J'ignore les mobiles qui avaient guidé les rédacteurs du projet. Ce que je sais, c'est que les membres de l'Assemblée constituante se sont trouvés en présence d'un texte obscur. Nous l'avons interprété de façon différente, mais on ne nous a jamais dit: Il ne s'agit que de deux journaux.

M. Fernand Grenier. Cela a été dit à la commission de la presse.

M. Baylet. Je n'en faisais pas partie.

M. Fernand Grenier. M. Galy-Gasparrou pourrait vous dire pourquoi cet article avait été inséré.

M. Gaston Defferre. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Baylet. Volontiers.

M. Gaston Defferre. M. Baylet vient d'indiquer que le texte qui avait été déposé était confus et qu'il était difficile de connaître la pensée de ceux qui l'avaient rédigé. Comme il m'a mis en cause tout à l'heure, je tiens à rappeler ce qui s'est passé à la commission de la presse.

Je pourrais citer des textes — je les ai sous les yeux — car j'ai relevé le compte rendu *in extenso* de la séance de la commission. Si vous voulez vous référer aux propos que j'ai tenus devant la commission lors de la présentation de ce projet, vous y relèverez que j'ai indiqué alors que l'article 2 devait s'entendre pour le passé et non pour l'avenir. Si je n'ai pas cité le cas de trois journaux, c'est parce que, vous vous le rappelez peut-être, faisait partie de la commission de la presse notre très regretté collègue M. Varenne et que lui-même — à qui nous avons, d'ailleurs, tous rendu hommage — avait cité les cas de *La Montagne*, du *Progrès* et de *La Croix*.

Je vous demande de bien vouloir reconnaître que ce que vous venez d'indiquer est inexact, car si l'on se rapporte aux débats de la commission on y trouve les précisions que vous semblez ignorer.

M. Baylet. J'ai dit simplement, monsieur Defferre, que ces précisions n'avaient jamais été données en séance. Vous pouvez, sur ce point, vous reporter au *Journal officiel* qui donne le compte rendu de la séance.

Cela est tellement vrai que, dans un ouvrage officieux, *Etudes de presse*, publié sous les auspices du ministère de l'information, on relève, sous la signature de Me Solal, un des conseils de la S.N.E.P., ce qui suit:

« Si certains journaux — et nous croyons qu'ils sont peu nombreux — ont pu obtenir l'autorisation ministérielle de paraître prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 30 septembre 1944, bien que, normalement, leur activité ait dû rester suspendue, c'est, d'une part, que leur conduite sous l'occupation n'avait pas fait l'objet de critiques sérieuses, et, d'autre part, que leurs biens n'avaient pas encore été mis à la disposition d'une nouvelle entreprise. Il est normal, dans ces conditions, que le transfert des biens ne soit pas prononcé.

« Mais pourquoi le législateur a-t-il rédigé son texte au futur antérieur ? Doit-on comprendre qu'échapperont au transfert, non seulement les entreprises déjà autorisées, mais celles qui pourraient l'être à l'avenir ?

« Si cette interprétation est exacte, des autorisations de paraître pourraient être délivrées jusqu'au décret d'expropriation; elles rendraient, naturellement, impossible la parution du décret. »

Voilà ce qu'écrivait, quelques jours après le vote de la loi, un des commentateurs officieux de la S.N.E.P.

Si, vraiment, le texte avait été aussi clair que vous voulez bien le dire, croyez-vous que le commentateur aurait rédigé cet article ? Il aurait plutôt dit: Le texte est clair; on ne peut plus transférer.

Je vais plus loin et je fais ici appel à votre bonne foi.

Des autorisations ont été données par la suite sans que l'on protestât. Une dizaine ont été accordées après le vote de la loi du 11 mai 1946 et jusqu'au 28 février sans que personne ne songe à protester.

Tel est le fait contre lequel vous ne pouvez rien. Dans l'esprit de tous, une option était laissée au ministre entre l'expropriation et le transfert. Cette option s'exerçait par la publication du décret de transfert ou par l'octroi de l'autorisation de paraître. Je tiens à votre disposition la liste des autorisations qui ont été accordées.

M. Badiou. *La Dépêche* n'y figure pas!

M. Baylet. Il n'y a que *La Dépêche!* Vous ne pensez qu'à ce journal! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Badiou. Vous aussi!

M. Baylet. Evidemment, je comprends que cela vous intéresse puisque vous êtes l'administrateur du journal qui occupe les locaux de *La Dépêche.* (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Badiou. M. Baylet vient d'énoncer ce qu'on appelle, en style parlementaire, une contre-vérité. Je ne suis pas administrateur du journal qui occupe les locaux de *La Dépêche* et je demande à M. Baylet de retirer ce qu'il vient de dire.

M. Baylet. La société qui occupe les locaux de *La Dépêche* est une société à responsabilité limitée dont vous faites partie.

M. Badiou. Non, je n'en fais pas partie.

M. Baylet. Disons donc que j'ai été mal renseigné.

M. Badiou. J'exige que vous reconnaissiez que vous avez été mal renseigné, car ce que vous avez avancé est faux.

M. Baylet. J'attends d'en avoir la preuve.

M. Badiou. Je vous la fournirai sans peine. Vous n'avez qu'à lire la liste des membres du conseil d'administration de *La République.*

M. René Coty. Ces histoires locales sont pénibles pour une Assemblée nationale. Il y a des tribunaux pour trancher ces questions. L'Assemblée a autre chose à faire.

M. Baylet. C'est bien mon avis.

Je disais donc qu'une option était accordée entre le transfert et l'expropriation. Cette option a été exercée. Des transferts ont été effectués. Puis la loi du 28 février 1947 a supprimé l'autorisation préalable et, depuis, tous les journaux qui n'ont pas été transférés sont autorisés à reparaître.

Telle est l'interprétation que les tribunaux ont faite de la loi. Comme il était difficile de contester cette jurisprudence, on a voulu soutenir que l'article 2 de la loi du 5 mai 1945 avait un sens qu'on ne lui avait jamais donné, puisque des autorisations avaient été accordées.

On a dit alors: la loi du 28 février ne pouvait valoir autorisation générale puisqu'il ne pouvait plus être accordé d'autorisations après le vote de la loi du 11 mai 1946. On ne pouvait pas contester l'interprétation des tribunaux. Il était plus simple de soutenir que cette interprétation était sans valeur puisqu'il ne pouvait y avoir d'autorisations. Voilà comment on est arrivé à contester cette jurisprudence.

Actuellement, nous sommes en présence, d'une part d'une série d'arrêts de cours d'appel en vertu desquels les journaux qui n'ont pas été transférés sont autorisés et ne peuvent plus être transférés, d'autre part d'une déclaration de la Société nationale d'entreprises de presse selon laquelle tous les journaux doivent être transférés.

Car il faut qu'on sache qu'il ne s'agit pas seulement des cas particuliers que l'on vient d'évoquer. La question est beaucoup plus grave.

Il s'agit de six cent cinquante journaux. Je l'ai dit et je le répète: il n'a jamais été dans l'esprit des parlementaires, des constituants qui ont voté la loi du 11 mai 1946 de transférer tous les journaux, grands ou petits, ayant paru sous l'occupation. Ces journaux, au nombre de six cent cinquante, se sont constitués en un syndicat de défense et nous ont fait part de leur protestation.

Ils ont, pour la plupart, reparu sous d'autres titres, mais ils n'ont pas l'autorisation empêchant le transfert. C'est pourquoi la Société nationale d'entreprises de presse déclare: Il y a six cent cinquante journaux. Certains sont sous séquestre, d'autres ne le sont pas; certains n'ont jamais été poursuivis. Je veux tous les transférer, qu'ils aient une imprimerie ou qu'ils soient imprimés à façon, que ce soient de grands journaux ou de petits journaux de canton.

Nous avons déjà vu des décrets opérant le transfert d'un droit au bail d'une pièce, du matériel, d'une automobile et de la trésorerie. Ce ne sont pas là de grands journaux capitalistes!

Pourquoi ce transfert me dira-t-on? Tout le monde sait que la Société nationale d'entreprises de presse est à la veille de la faillite et qu'elle a besoin d'argent frais pour prolonger son existence et continuer ses méfaits.

De tels journaux représentent aujourd'hui une valeur d'au moins un million. Transférez en 650, cela fait 650 millions...

On peut se demander ce que cela a à voir avec la sauvegarde et la liberté de la presse française!

Je demande si la liberté de la presse française consiste à placer entre les mains d'un seul organisme dont nous connaissons l'appartenance politique — ne serait-ce que par son directeur qui fut le rapporteur du projet devant l'Assemblée avant de devenir le directeur et le premier bénéficiaire de la société créée — l'ensemble des installations et des moyens de diffusion du pays.

M. Charles Lussy. C'est absolument inexact! La S. N. E. P. n'appartient à aucun parti politique. (*Rires à droite.*)

Un membre à droite. Vous n'y avez pas d'amis, monsieur Lussy?

M. Baylet. Laissez-moi continuer, vous verrez que nous serons tous d'accord.

M. Charles Lussy. Même si son président était radical, on ne pourrait pas dire que la S. N. E. P. est radicale.

M. Baylet. Ce parlementaire, qui a été le rapporteur de la loi, est devenu directeur général de la S. N. E. P. Il est donc le premier et principal bénéficiaire.

Vous avez critiqué la IIIe République. Je serais curieux de vous voir citer un cas de ce genre, où un parlementaire sorti de cette enceinte ait obtenu une telle situation dans de telles conditions. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Interruptions à gauche.*)

M. Charles Lussy. Vous mettez en cause, monsieur Baylet, un ancien parlementaire, qui exerce une fonction obtenue par la voie régulière, à la suite d'une élection. Vous vous trompez si vous croyez défendre utilement la cause pour laquelle vous êtes monté à la tribune, en affirmant d'abord contre M. Badiou quelque chose de faux...

M. Baylet. Quelque chose de vrai. (*Rires et applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Charles Lussy. ...en portant ensuite contre M. Bloch, une accusation qui n'a rien à voir dans cette affaire.

Je me demande vraiment qui défend ici des intérêts particuliers, et à quoi riment ces attaques personnelles.

M. René Coty. Tout cela est sordide!

M. Baylet. Je cite des faits que personne ne peut contester.

M. Charles Lussy. Vous insultez toute la Fédération de la presse.

M. Baylet. Je n'insulte pas la Fédération de la presse; mais je déclare que ce n'est pas servir la cause de la presse que de vouloir mettre entre les mains d'un seul organisme, quel qu'il soit et quels que soient ses dirigeants, toutes les installations françaises, en lui donnant un droit de vie et de mort sur tous les journaux, grands et petits.

M. Charles Lussy. C'est la loi.

M. Baylet. La loi du 11 mai n'a pas été faite pour cela. Ce n'est pas le sens qui lui a été donné. Quand nous l'avons votée, il n'a jamais été entendu que nous transférerions tous les journaux, sans exception, à la S. N. E. P.

C'est une thèse soutenue simplement depuis le jour où des décisions de justice ont fait comprendre à la S. N. E. P. qu'une partie de sa proie allait lui échapper.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Vous avouerez que c'est plutôt un droit de vie qu'un droit de mort qui a été exercé jusqu'à ce jour.

M. Baylet. Je ne parle pas d'un droit de mort. Je dis que le jour où toute la presse française sera dans les mains d'un seul imprimeur, qui aura le monopole de toutes les installations en France, il n'y aura plus de liberté de la presse. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Fernand Grenier. Avant-guerre, lorsque vous disposiez de toutes les imprimeries, vous étiez d'accord avec la liberté.

M. Hutin-Desgrées. Monsieur Baylet veut-il me permettre une précision?

M. Baylet. Volontiers.

M. Hutin-Desgrées. Je tiens à mettre une chose au point. C'est la Fédération de la presse tout entière, sur l'initiative même de mes camarades du mouvement républicain populaire, qui avait proposé la désignation de M. Pierre-Bloch à la présidence de la S. N. E. P. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Baylet. Je constate simplement que M. Pierre-Bloch était rapporteur de la loi et qu'il est aujourd'hui directeur de la S. N. E. P.

M. le président du conseil. D'un commun accord.

M. Legendre. Des profiteurs de la IVe République. C'est la même maffia.

M. Fernand Grenier. Seulement, lorsqu'il s'agit du monopole Hachette, vous votez pour son maintien.

M. Legendre. Et *Le Populaire* lui confie ses transports !

M. Fernand Grenier. Ce qui vous gêne, c'est que vous ne soyez plus les maîtres de ces imprimeries.

Pendant cinquante ans, les ouvriers n'ont pas pu avoir de journal à eux et vous en aviez cinquante en France. Vous ne disiez rien alors; vous ne réclamiez pas la liberté de la presse.

M. Defferre. Monsieur Baylet, voudriez-vous me permettre une observation ?

M. Baylet. Volontiers.

M. Defferre. Vous avez, monsieur Baylet, mis en cause l'institution de la S. N. E. P., dont, d'ailleurs, la création et le fonctionnement ont été prévus par la loi du 11 mai 1946. Vous prétendez que, du fait de l'institution de cette société, toutes les imprimeries de France seraient entre les mains de l'Etat. Je vous demande de bien vouloir vous reporter à la loi. Vous y verrez que la S. N. E. P. est administrée par un conseil d'administration dans lequel sont représentés des organismes qui sont complètement indépendants de l'Etat. Vous y verrez également que, lors de la préparation du projet de loi, nous avons précisément refusé la nationalisation des imprimeries.

Par ailleurs, la loi prévoit que les imprimeries pourront être louées aux journaux. Quand des journaux ont été transférés à la S. N. E. P., celle-ci loue les imprimeries. Par conséquent, les journaux disposent de ces imprimeries.

Mais elle prévoit en outre que, dès le vote du statut de la presse — et ce n'est pas de ma faute si ce statut n'a pas encore été adopté, car j'ai déposé, comme ministre, le projet de statut de la presse en même temps que celui qui est devenu la loi du 11 mai 1946 — la S. N. E. P. devra vendre les imprimeries. Elle ne restera donc pas propriétaire et l'on ne peut pas dire que la totalité des imprimeries doive en définitive rester entre les mains de l'Etat.

Ce que vous avez dit à ce sujet, monsieur Baylet, est une chose inexacte, pour le moins. Je vous demande de vouloir bien vous reporter à la loi et vous vous apercevrez que vous avez commis une erreur.

M. Charles Lussy. Une de plus !

M. Baylet. Je n'ai pas dit que les imprimeries seraient entre les mains de l'Etat; j'ai dit: entre les mains d'une seule société. Mais, mon cher collègue, je suis heureux des déclarations que vous venez de faire, car j'allais aborder ce sujet.

Lorsque nous avons protesté en disant que l'on expropriait certaines personnes au profit de certaines autres, lorsque nous avons prononcé le mot d'expropriation pour cause d'utilité privée, on nous a répondu: « Il est faux que cette expropriation soit faite au profit des journaux: elle est faite au profit de l'Etat, au profit de la S. N. E .P. »

Il faudrait s'entendre. Nous continuons à dire que c'était au profit de journaux. Mais, pour les besoins de la cause, et voulant la justifier, on nous déclare que l'expropriation est faite au profit de l'Etat et pour cause d'utilité publique. Aujourd'hui vous confirmez que ce n'est pas au profit de la S. N. E. P. mais au profit des journaux, que ce n'est pas une nationalisation. Dans ce cas, votre argument d'expropriation au profit de l'Etat, pour cause d'utilité publique, ne tient plus.

M. Fernand Grenier. Si on avait fait l'expropriation dès les mois qui suivirent l'insurrection, vous n'auriez rien dit.

M. Baylet. Je n'y étais pas. J'étais déporté en Allemagne.

La question qui se pose est très simple. Des lois successives ont été votées qui ont été soumises à l'appréciation des tribunaux. Une série de tribunaux se sont prononcés. Des cours d'appel ont confirmé. Il reste des moyens légaux d'en appeler de leurs décisions. C'est d'aller en cassation.

C'est la procédure normale. Quand on n'est pas satisfait d'une décision de justice, on la soumet à la cour de cassation, qui a été créée à cet effet.

Mais ce n'est pas cette voie que l'on veut suivre, c'est une voie tout à fait différente. On veut faire jouer au Parlement un rôle qui n'est pas le sien en le chargeant d'interpréter des lois. Cette tâche n'est pas de son ressort, elle est du ressort des tribunaux. Il est inadmissible, alors que les tribunaux saisis de la question ont rendu leurs décisions — et là je suis de l'avis de M. Fonlupt-Espéraber — qu'on puisse demander à un ministre d'appliquer la loi en violation des décisions de justice. Cela est inadmissible, quels que soient les intérêts qui sont en jeu; et nous savons quels sont ces intérêts. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Vous n'avez plus le droit, quand une loi est votée, d'en dicter l'interprétation aux tribunaux. La Constitution est formelle sur ce point. C'est un principe essentiel en vigueur dans tous les pays civilisés, le principe de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de la justice. Si vous violez ce principe, il n'est plus de liberté, plus de République, plus de démocratie. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Permettez-moi de vous poser une question, monsieur Baylet, au sujet de l'attitude de résistance de *La Dépêche*.

Comment se fait-il que, pendant quatre années, un parlementaire que vous connaissez bien, notre honorable collègue M. Yvon Delbos, ait refusé de collaborer à ce journal avec lequel il n'était d'ailleurs pas d'accord, ce pour quoi la Fédération nationale de la presse lui a rendu un hommage aussi mérité qu'unanime.

M. Yvon Delbos considérait *La Dépêche* comme faisant le jeu de l'ennemi et de Vichy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Je vous remercie, monsieur Grenier, du sentiment à mon égard qui a inspiré votre question, mais permettez-moi de vous dire que si c'est à M. Baylet qu'elle s'adresse, c'est à moi plutôt d'y répondre.

Il est exact que, après l'armistice, j'ai cessé de collaborer à *La Dépêche*; mais je ne voudrais pas que vous en concluiez que je partage vos sentiments à son égard.

Je tiens à dire que j'ai gardé à la mémoire de Maurice Sarraut, qui se confond avec *La Dépêche*, une affection, une estime, une reconnaissance complètes, et que je ne sépare pas de lui ceux qui sont vivants encore et qui ont été à ses côtés. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le colonel Félix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le colonel Félix.

M. le colonel Félix, *président de la commission de la presse.* Puisque le débat risque d'être encore long, je propose à l'Assemblée de reporter la suite de la discussion à la séance de vendredi prochain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement se tient à la disposition de l'Assemblée. Mais il lui demande instamment de ne pas modifier son ordre du jour législatif. Des projets de loi et des propositions de loi sont inscrits à l'ordre du jour des séances de mardi et de vendredi prochains. Pour certains d'entre eux, il est urgent d'aboutir et, pour tous, nécessaire que l'Assemblée fasse une œuvre constructive. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le président de la commission de la presse propose de renvoyer la suite du débat à vendredi prochain.

Le Gouvernement accepte.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite du débat à vendredi prochain ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

ETABLISSEMENT D'UN PRIX DIFFERENTIEL DU BLE

Inscription à l'ordre du jour, après avis du conseil économique, d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national.

L'avis sera imprimé sous le n° 1515 et distribué.

Dans sa séance du 29 mai 1947, l'Assemblée a décidé d'appliquer à cette proposition la procédure de discussion d'urgence.

La commission de l'agriculture m'a fait connaître qu'elle était prête à présenter sur-le-champ ses conclusions.

Conformément au 3e alinéa de l'article 65 du règlement, la discussion de cette proposition de loi est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 3 juin.

— 6 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cot une demande d'interpellation sur la conférence de Moscou, ses résultats, et ses conséquences sur l'orientation de notre politique extérieure.

L'honorable membre demande que son interpellation soit jointe à celle de M. Mutter qui a le même objet et dont l'Assemblée a décidé de procéder à la fixation de la date de discussion le mardi 3 juin 1947.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 91 du règlement, la jonction est ordonnée.

— 7 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Rollin une demande d'interpellation sur les graves errements pratiqués dans l'administration des deux grands théâtres lyriques nationaux, l'Opéra et l'Opéra-Comique, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y mettre un terme.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 891) de MM. Guy Petit et Theetten tendant à réglementer la transformation des immeubles en appartements, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1288) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux travailleurs, instituée par la loi du 13 septembre 1946, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain, 3 juin, à seize heures, séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national. (Nos 1256-1312-1515 — M. Castera, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (Nos 1436-1504) — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion de l'interpellation de M. Lespès sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement pour mettre en œuvre dans les entreprises nationalisées des méthodes de gestion assurant l'efficacité de leur organisation et l'équilibre de leur bilan, conformément à leur caractère industriel et commercial, pour répondre aux buts que leur assignait la charte de la Résistance;

Fixation de la date de la discussion des interpellations: 1° de M. Mutter sur les résultats de la conférence de Moscou ; 2° de M. Pierre Cot sur la conférence de Moscou, ses résultats et ses conséquences sur l'orientation de notre politique extérieure;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Fajon sur les mesures de réquisition que M. le président du conseil a prises à l'égard du personnel des exploitations électriques et gazières;

Discussion: I. du projet de loi portant amnistie; II. des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; 2° de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; 3° de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; III. de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques. (Nos 695-116-186-636-453-1430 — M. Edgar Faure, rapporteur).

Il n' y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Schmitt (Manche) une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi du 21 mai 1947 n° 47-884, relative à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1511, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt (Manche) et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires déportés pour faits de résistance des dispositions de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Degoutte une proposition de loi tendant à organiser une équitable répartition des fruits de la production, entre le travail et le capital.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1513, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1514, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1517, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Peytel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir le statut définitif des déportés résistants et des internés résistants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mauroux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer la taxe *ad valorem* et la taxe de luxe qui frappent la vente des alcools par la perception de droits spécifiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des financees. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Schneiter et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à doter d'un statut les exploitations publiques et les entreprises nationales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'acte dit loi du 14 août 1941, validé et complété par la loi du 16 mai 1946 et relatif aux droits des actionnaires de sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant organisation des forces armées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant organisation de la défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1533, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Oyon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux prisonniers

de guerre et aux déportés politiques certains avantages en cas de divorce prononcé à leur profit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1502, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Oyon et plusieurs de ses collègues, et tendant à accorder aux mères qui élèvent seules leurs enfants des avantages particuliers au titre de l'allocation de salaire unique et des allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1505, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prononcer la déchéance de l'actuel concessionnaire du droit d'exploiter l'établissement thermal civil de Bourbon-l'Archambault.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1509, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux de la commission interministérielle instituée à propos des entreprises réquisitionnées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Renée Prevert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander à la S. N. C. F. d'étendre aux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs, les dispositions réglementant la délivrance des billets de congés payés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Peyrat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans les départements de l'Indre et du Loir-et-Cher.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Morand et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mineurs d'ardoises et de fer des avantages intégraux du statut des mineurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bergeret un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer des bons de priorité aux propriétaires de voitures automobiles, de motocyclettes, vélos-moteurs et bicyclettes dont les machines ou seulement les pneus ont été réquisitionnés. (N° 125, rapport 748.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1531 et distribué.

— 14 —

TRANSMISSION D'UN AVIS EMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

L'avis sera imprimé sous le n° 1508, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

TRANSMISSION D'UN AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

L'avis sera imprimé sous le n° 1516 et distribué.

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Meck un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises. (N° 670.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1506 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises. (N° 669.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1507 et distribué.

J'ai reçu de M. Caron un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser la répartition des sons et issues de meunerie. (N° 984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1510 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Vée un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi tendant à constater la nullité de l'acte provisoire applicable dit « loi du 31 décembre 1941 » portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles (n° 612).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1519 et distribué.

J'ai reçu de M. Olmi un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage (n° 387).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1520 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 reculant de trois ans la limite d'âge à laquelle le fonctionnaire est mis obligatoirement à la retraite; 2° de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 10 de la loi du 15 février 1946 concernant la limite d'âge des fonctionnaires et à modifier les bases du calcul de la retraite (n°s 741 et 1347).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1526 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à réaliser en province l'alignement des prestations familiales sur les salaires (n° 419).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1529 et distribué.

J'ai reçu de Mme Le Jeune un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à débloquer des points de laine pour l'ensemble de la population (n° 1110).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1530 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 30 MAI 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2275. — 30 mai 1947. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que certains départements, tels la Vendée, ont fait savoir par note officielle qu'ils ne pourraient, « même contre tickets », fournir du pain aux colonies de vacances qui viendront séjourner sur leur territoire pendant les mois d'été; que l'une de ces notes précise qu' « il y aurait lieu que les colonies apportent avec elles un contingent de farine proportionnel au nombre d'enfants, de manière à parer à leurs besoins », et que « ces farines seront travaillées par les boulangeries locales »; étant donné les difficultés que présenterait le transport par les intéressés de la farine nécessaire à leur nourriture, que l'achat de farine « même contre tickets » est formellement interdit, demande, afin de fournir à la population les apaisements qui sont légitimement attendus, quelles instructions, en cette matière, il a données à ses services.

AGRICULTURE

2276. — 30 mai 1947. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis quelques mois, les ingénieurs départementaux du génie rural n'ont plus à leur disposition qu'une quantité infime de bons monnaie-matière pour satisfaire aux réparations les plus urgentes des bâtiments agricoles; et demande s'il ne serait pas possible d'augmenter ce tonnage.

2277. — 30 mai 1947. — **M. Jean Baylet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 13 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946, règle la comparution des parties devant le tribunal paritaire des baux ruraux et indique notamment, sous condition indiquée, que les parties peuvent se faire représenter par un membre de la profession agricole; et demande: 1° quelle est la définition du membre de la profession agricole; 2° quelles sont les conditions de fait et de droit que doit remplir celui qui se prétend membre de la profession agricole, pour être apte à représenter les parties devant les tribunaux paritaires, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par la loi du 13 avril 1946.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2278. — 30 mai 1947. — **M. Augustin Laurent** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° de quelles administrations centrales ou services extérieurs proviennent les personnes nommées aux fonctions ci-après postérieurement au 16 juin 1946 (fonctionnaires du cadre normal ou latéral, employés temporaires, contractuels, auxiliaires) à savoir: vingt-deux directeurs départementaux; dix-huit secrétaires généraux d'offices départementaux provenant des directions départementales; quatre-vingt-treize chefs de section des directions départementales; huit secrétaires adjoints d'offices départementaux; 2° dans quelles conditions et en vertu de quelles dispositions réglementaires ces nominations ont été faites; 3° dans quels numéros des *Journaux officiels* ces nominations auraient été publiées.

FINANCES

2279. — 30 mai 1947. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de faire délivrer par les recettes buralistes, comme avant 1939, les congés réclamés pour le transport du blé des greniers aux centres de collecte, ceci, afin d'éviter aux agriculteurs de longs déplacements et des pertes de temps.

2280. — 30 mai 1947. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions les contrôleurs du cadastre classent les terrains dans les différentes catégories et si la classification se fait selon une base nationale ou communale.

2281. — 30 mai 1947. — **M. René Billères** expose à **M. le ministre des finances** que les ordonnances du 25 août 1944 (*Journal officiel* du 30 août 1944) et 30 mai 1945 (*Journal officiel* du 2 juin 1945) relatives aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques, n'ont certainement pas entendu retirer aux retraités, entrés dans les usines et établissements nationalisés antérieurement à leur nationalisation, le bénéfice du décret du 26 janvier 1939 (*Journal officiel* du 26 janvier 1939); et demande, en conséquence, s'il lui serait possible, par décret pris dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance du 25 août 1944, de réparer cette lacune qui obligerait pratiquement un grand nombre de retraités n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, à abandonner des situations modestes, acquises depuis plusieurs années, contrairement à la plus élémentaire justice et à l'esprit du décret du 26 janvier 1939.

2282. — 30 mai 1947. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances** si l'ordonnance du 2 novembre 1945 instituant des ressources nouvelles au profit des départements et des communes est applicable dans le cas de ventes aux enchères sur soumission cachetées et de ventes aux enchères par combinaison des soumissions cachetées et des enchères verbales et quel est le tarif du droit d'enregistrement applicable dans l'un et l'autre cas.

2283. — 30 mai 1947. — **M. René Pleven** demande à M. le ministre des finances: 1° si l'intermédiaire, rédacteur d'un acte de vente de fonds de commerce dont le prix a été quittancé audit acte, et détenteur de ce prix pendant la durée légale des oppositions en vertu d'un mandat enregistré formel des parties, est tenu, lorsqu'il remet ses fonds au vendeur, de porter à son répertoire la simple pièce comptable qui lui sert de décharge pour ce prix et non de quittance au sens propre, puisqu'il n'est que mandataire et que la quittance a été donnée dans l'acte; 2° si cette quittance doit être enregistrée et si le droit proportionnel de quittance doit être perçu une seconde fois puisqu'il est déjà sensé avoir été perçu au contrat de vente.

2284. — 30 mai 1947. — **Mlle Renée Prevert** demande à **M. le ministre des finances** si les bénéficiaires de la loi du 18 septembre 1946, mise en application par la circulaire n° 215 du 25 octobre 1946, devront rembourser (leur succession ou leurs héritiers) les sommes ainsi perçues ou si, au contraire, une restitution sera exigée.

JUSTICE

2285. — 30 mai 1947. — **M. Jean Baylet** expose à M. le ministre de la justice que l'article 13 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par la loi du 13 avril 1946, règle la comparution des parties devant le tribunal paritaire des baux ruraux; qu'il indique notamment, sous condition indiquée, que les parties peuvent se faire représenter par un membre de la profession agricole; et demande: 1° quelle est la définition du membre de la profession agricole apte à représenter soit les bailleurs, soit les preneurs devant les tribunaux paritaires; 2° si, devant le tribunal paritaire, le membre de la profession agricole qui prétend représenter les parties, ne doit pas établir, par titre juridique ou officiel, qu'il est soit propriétaire exploitant, soit fermier ou colon partiaire; 3° si le président du tribunal paritaire peut se contenter de la présentation d'une carte d'alimentation avec la mention agriculteur, ou même de membre d'une coopérative agricole, étant précisé que, sont membres de coopératives agricoles, des personnes exerçant en fait des activités bien éloignées de l'agriculture.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2286. — 30 mai 1947. — **M. René Coty** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que seize millions de bicyclettes circulent en France, servant presque toutes à des travailleurs alors qu'avant la guerre ces effectifs n'étaient que de huit millions; et demande: 1° s'il est exact que, pour l'entretien des bicyclettes, il n'est attribué en métaux ferreux qu'un tonnage égal au cinquième de ce qu'il était utilement avant guerre, représentant par rapport à l'effectif actuel 15 p. 100 des disponibilités d'avant guerre; 2° si l'administration entend faire grief aux artisans et commerçants qui font métier de réparer les bicyclettes d'avoir employé à cet effet une monnaie-matière inutilisée par ailleurs et par conséquent mal répartie; 3° quelles mesures il compte prendre pour allouer à ce secteur de la production le tonnage nécessaire pour assurer l'entretien des seize millions de bicyclettes en service.

2287. — 30 mai 1947. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre de la production industrielle** le cas des commerçants possesseurs d'une voiture « tourisme » qui leur est indispensable pour leur profession et qui ne reçoivent aucune attribution d'essence (en dehors des 20 litres mensuels) et indirectement aucune attribution de pneumatiques du fait qu'ils ne sont pas possesseurs d'un ancien S.P. permanent, malgré plusieurs S.P. provisoires obtenus par l'intermédiaire de la chambre de commerce; et demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une attribution mensuelle supplémentaire.

2288. — 30 mai 1947. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quel était, au 31 décembre 1946, le bilan des sociétés nationalisées.

2289. — 30 mai 1947. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur le fait que l'attribution d'essence, dont bénéficient jusqu'ici les voyageurs et représentants de commerce, va être réduite à dater du 1er juin au moment où, dans l'intérêt du mouvement économique, il aurait été au contraire désirable de l'augmenter; et demande si on ne pourrait, au minimum, maintenir le contingent actuel indispensable à l'exercice de la profession des voyageurs et représentants de commerce.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2290. — 30 mai 1947. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'adoption par l'Assem-

blée nationale le 30 mai 1947 de l'article 15 de la loi de finances va permettre l'intégration des chefs cantonniers et cantonniers de la voierie départementale dans le cadre des ponts et chaussées; signale qu'un changement d'appellation donnerait satisfaction aux cantonniers et chefs cantonniers qui, par leur connaissances techniques et pratiques, méritent les titres d'agents et de chefs de travaux; et demande si à l'occasion du décret déterminant les modalités d'application de l'article 15 précité, les chefs cantonniers et cantonniers seront gratifiés des titres de chefs et d'agents des travaux.

2291. — 30 mai 1947. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quel était le bilan de la Société nationale des chemins de fer français à la date du 31 décembre 1945 et à celle du 31 décembre 1946.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1478. — **M. Eugène Chassaing** expose à **M. le ministre des affaires étrangères:** *a*) qu'un agent de son département, affecté dernièrement encore au G. F. C. en Allemagne et qui vient d'être appelé à de nouvelles fonctions, a employé, à Berlin, à son service personnel, exclusivement, comme femme de chambre, une servante de nationalité française qu'il avait fait recruter au secrétariat allié sous l'appellation trompeuse « d'aide mécanographe », puis intituler « aide manutentionnaire »; *b*) que cette supercherie a été découverte; et demande: 1° si ledit agent a pris désormais à sa charge des gages de cette domestique et depuis quelle date; 2° quel sera le montant du remboursement à effectuer par l'intéressé au bénéfice du Trésor; 3° quelles sanctions seront prises éventuellement en vue d'éviter le retour de pareils abus. (*Question du 26 mars* 1947.)

2e *réponse.* — Il est exact qu'une femme de chambre a été indument embauchée sous l'appellation de mécanographe. A la suite de la découverte de cette supercherie, l'intéressée a été licenciée, par préavis de radiation n° 172/AG/ P. AP en date du 20 janvier 1947, pour prendre effet à la date du 31 janvier 1947, à titre de sanction. A la même époque, l'employeur a été remis à la disposition du département

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1914. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les précisions suivantes sur la pension que doit toucher une veuve de guerre 1914-1918, remariée à un ancien combattant et à nouveau veuve: 1° quel est le montant de la pension d'une veuve de guerre non remariée; 2° quel est le montant de la pension d'une veuve de guerre remariée; 3° quel est le montant de la pension d'une veuve de guerre remariée et veuve pour la deuxième ou troisième fois. (*Question du 9 mai* 1947.)

Réponse. — 1° La pension d'une veuve de guerre de soldat non remariée est de 12.000 F par an au taux normal; à ce taux s'ajoute un supplément exceptionnel de 4.000 F, soit 16.000 F, pour les veuves âgées de plus de soixante ans ou atteintes d'infirmité ou de maladie incurable; 2° la pension d'une veuve de guerre remariée avant le 15 octobre 1941 est de 848 F (taux de soldat). Aux termes de la loi du 9 septembre 1941, n'a plus droit à pension la veuve de guerre remariée depuis la date du 15 octobre 1941; 3° si la veuve remariée perd son second mari, elle ne recouvre pas son droit à pension. La cessation du droit à pension est définitive.

GUERRE

1831. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le ministre de la guerre** si, dans un esprit de justice, il ne pourrait pas envisager de rectifier la D. M. 61365/Gend. T. du 27 octobre 1945, complétée et modifiée par la D. M. 64507/Gend. T. du 20 décembre 1946, pour limiter à quarante ans l'âge des maréchaux des logis chefs, à quarante-trois ans celui des adjudants, à moins de vingt de service effectif pour la désignation aux T. O. E., sauf pour volontaires. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — La D. M. n° 61365/Gend. T. du 27 octobre 1945 complétée et modifiée par la D. M. n° 64507/Gend. T. du 20 décembre 1946 a été abrogée. En ce qui concerne les désignations individuelles pour les T. O. E., le personnel de la gendarmerie reçoit actuellement application des dispositions de l'instruction n° 3530/EMA-I/E du 5 avril 1947. Cette instruction dispose notamment que les sous-officiers de gendarmerie ne peuvent être désignés pour les T. O. E. au delà de quarante-cinq ans pour les adjudants-chefs, quarante-quatre ans pour les adjudants, quarante-deux ans pour les maréchaux des logis chefs et gendarmes.

JUSTICE

2088. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° en vertu de quelle loi l'administration pénitentiaire peut imposer au locataire de la chasse et de la pêche du domaine de Saint-Maurice à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), le versement de 2 p. 100 du montant en espèces du prix du loyer au bénéfice de la caisse du patronage de l'établissement; 2° en vertu de quelle loi le directeur du même établissement peut se substituer aux juges, seuls compétents pour rendre la justice, pour régler certains litiges pouvant se présenter entre l'administration et le locataire de chasse; 3° quelles sont les raisons qui permettent d'interdire les promenades du public sur les chemins du domaine, cette propriété étant une propriété d'Etat. (*Question du 20 mai* 1947.)

Réponse. — 1° La contribution de 2 p. 100 du montant du loyer au profit de la caisse de patronage est une des obligations financières du locataire du droit de pêche et de chasse sur le domaine de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice; elle est prévue expressément dans les clauses et conditions spéciales annexées au cahier des charges. Aucune loi ou disposition réglementaire n'interdit d'insérer au contrat d'adjudication une telle disposition, prise dans l'intérêt évident des pupilles; 2° le droit réservé au directeur de l'établissement de fixer le montant de certains dommages causés à l'Etat ou au personnel de l'institution par le fait des animaux de la chasse est prévu par l'article 21 du cahier des charges. Cette clause n'écarte pas le recours aux juridictions compétentes en cas de litige; 3° le domaine que possède l'administration à Lamotte-Beuvron fait partie intégrante de l'établissement de rééducation de Saint-Maurice; il n'est donc pas possible d'en accorder le libre accès. Certaines tolérances, compatibles avec l'affectation du domaine, son cependant consenties au public depuis le 13 avril 1947, avec l'accord du nouvel adjudicataire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1724. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à combien s'élevait la population de la ville de Paris en 1939, avant la guerre, et à combien elle s'élevait, d'autre part, lors du dernier recensement, en vue d'essayer de préciser les causes principales de la crise du logement à Paris. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — Il n'est pas possible de préciser la population de la ville de Paris en 1939, faute d'un recensement effectué au cours de cette année et de tout procédé d'estimation. La population résultant du recensement de 1936, date la plus proche de celle indiquée par l'honorable parlementaire, s'élevait à 2.829.746 habitants, chiffre légèrement supérieur à celui de 2.725.374 habitants résultant du recensement de 1946. L'aggravation de la crise du logement dans la capitale depuis 1939 paraît donc résulter de causes indépendantes du mouvement de la population: destructions par faits de guerre ou par suite de vétusté, transformation de locaux d'habitation en locaux administratifs ou, plus souvent encore, en locaux à usage commercial; bas prix des loyers incitant les locataires à garder des appartements insuffisamment occupés, voire totalement inoccupés, etc. Ces circonstances ont incité le Parlement et le Gouvernement à prendre des mesures telles que l'interdiction de transférer en des locaux commerciaux les locaux d'habitation, l'institution de la commission de contrôle des opérations immobilières, la création d'une taxe sur les locaux insuffisamment occupés et la mise en œuvre d'une procédure de relogement d'office de certaines catégories de prioritaires.

1854. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un Italien, né en France de parents italiens de Brigue, et qui a répudié la nationalité française à sa majorité, devient Français de droit du fait de l'annexion de Brigue à la France. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés, à la date du 10 juin 1940, dans les territoires cédés à la France, seront Français une fois promulguée la loi française actuellement en préparation pour l'application de l'article 19 du traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947, sauf faculté de décliner notre nationalité dans un délai d'un an. En conséquence, et dès que ladite loi aura pris effet, l'italien né en France de parents italiens de Brigue, sur lequel l'attention a été appelée, devra, pour rester Italien, souscrire devant le juge de paix de sa résidence l'option prévue par le traité, s'il remplissait en 1940 la condition de domiciliation ci-dessus mentionnée. Mais dans la négative, il restera Italien sans avoir à accomplir de formalités, et s'il désire devenir Français, il devra solliciter la naturalisation française dans les formes du droit commun.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1637. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien a coûté à la sécurité sociale l'affichage publicitaire effectué dans toute la France pour vanter les mérites de la sécurité sociale, à laquelle l'affiliation est obligatoire. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — D'après les renseignements fournis par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, qui a assuré l'édition et la distribution des affiches dont il s'agit, le coût total en a été de 7.257.000 francs.

1771. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° s'il est exact qu'un jeune invalide civil, en vertu de la loi du 24 avril 1924, touche une pension de 600 francs par an, alors que les invalides les moins gravement atteints touchent 700 francs par mois; 2° à quelles conditions et dans quelles circonstances cette annuité de 600 francs par an pourrait être augmentée. (*Question du 2 mai* 1947.)

Réponse. — Les pensions d'invalidité des assurances sociales liquidées au titre du décret du 28 octobre 1935 sont égales à 40 p. 100 du salaire annuel moyen servant de base au calcul des cotisations depuis l'entrée dans l'assurance. Les pensions liquidées au titre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont fixées pour les invalides capables d'exercer une activité rémunérée à 40 p. 100 du salaire annuel moyen des dix dernières années; pour les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque, à 40 p. 100 dudit salaire, ce chiffre étant majoré de 20 p. 100 pour les invalides qui se trouvent, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Quel que soit le montant du salaire annuel moyen, les pensions d'invalidité ne peuvent être inférieures à un chiffre minimum actuellement fixé à 15.000 francs par la loi du 7 octobre 1946. Si la pension qui fait l'objet de la question posée par l'honora-

lle parlementaire a été accordée au titre de la législation sur les assurances sociales, il serait nécessaire, pour procéder à une enquête, de connaître le nom et le numéro d'immatriculation aux assurances sociales de l'intéressé.

1862. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'est pas anormal d'exiger des cotisations de sécurité sociale pour la retraite, même des artisans et paysans qui sont déjà bénéficiaires de la retraite et s'il n'est pas invraisemblable de voir pareilles exigences se manifester même vis-à-vis d'artisans de plus de soixante-dix ans. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — Un texte portant révision de la loi du 22 mai 1946 avait été mis au point par le département du travail. Ce texte prévoyait notamment que les personnes exerçant une activité professionnelle et titulaires d'une pension de retraite seraient exonérées du payement de la cotisation correspondant à l'assurance vieillesse. Une commission comprenant, en particulier, des parlementaires, a été instituée par un arrêté du 29 avril 1947, en vue d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946. Il n'appartient pas à l'administration de préjuger des décisions que cette commission sera appelée à prendre dans ce domaine.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1777. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de quels moyens dispose, pour se faire délivrer un bon de remplacement, la destinataire d'une marchandise contingentée, transportée par voie ferrée et disparue en cours de route, alors que la société nationale des chemins de fer français déclare qu'elle ne peut s'en charger et que l'office intéressé prétend ne pas pouvoir délivrer un autre bon. (*Question du 2 mai* 1947.)

Réponse. — En cas de perte ou d'avaries en cours de transport de produits contingentés, et quelle que soit la cause, les gares destinataires qui en reçoivent la demande, doivent délivrer au destinataire (à l'exclusion de toute autre personne), une attestation sur papier à en-tête de la société nationale des chemins de fer français, pour lui permettre d'obtenir des services qualifiés du ravitaillement, de l'agriculture ou de la production industrielle, le remplacement des marchandises manquantes ou avariées. Le chemin de fer ne peut se charger de ce remplacement, sa responsabilité, telle qu'elle résulte de l'article 27 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises l'obligeant seulement à verser une indemnité pour la réparation du dommage matériel causé à l'ayant droit. Les services intéressés des ministères du ravitaillement, de l'agriculture ou de la production industrielle ont donc seuls compétence pour délivrer les bons de remplacement.

1981. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'au moment des vacances de Noël ou de Pâques, la Société nationale des chemins de fer français délivre des billets collectifs, en particulier pour les étudiants de Paris qui ont leur domicile en province: Bordeaux, Lyon, Marseille, etc.; que l'avantage de ces billets est certain, la réduction s'élevant à 30 p. 100; et demande s'il ne serait pas possible d'accorder les mêmes avantages aux étudiants qui sont dans des établissements à Paris et qui ont leur famille à Nice et sur la Côte d'Azur. (*Question du 13 mai* 1947.)

Réponse. — Aux termes du tarif spécial des voyageurs en groupes (titre Ier, groupes ordinaires), tout groupe d'au moins dix personnes effectuant ensemble un voyage d'aller et retour sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français peut obtenir un billet collectif comportant une réduction de 30 p. 100 sur les prix des billets à parcours simple au plein tarif. Tous les étudiants voyageant par groupes de dix peuvent donc, quels que soient leur domicile et le lieu de leurs études, bénéficier de ladite réduction.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.